FONDO PIZZOFALCONE

20 B 18

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio III

Palchetto

Num.° d' ordine 27 130 f 18

NAZIONALE
B. Prov.
I
2192
NAPOLI
VITT. EM. III

83-Gov.
I
2192

C08394

PIECES OFFICIELLES

RELATIVES

AUX PRÉLIMINAIRES DE LONDRES

ET

AU TRAITÉ D'AMIENS,

Depuis le 5 nivôse an VIII, jusques au 23 floréal an XI.

Imprimées sur l'édition originale de Paris.

A MILAN,
Chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi*.

AN XI. (1803.)

PIÈCES OFFICIELLES

RELATIVES

AU PRÉLIMINAIRES DE LONDRES ET AU TRAITÉ D'AMIENS.

PREMIÈRE PARTIE.

PRÉLIMINAIRES DE LONDRES.

Aussitot que les changemens opérés en France par la journée du 18 brumaire eurent été consolidés, le Premier Consul n'eut pas un autre désir que de rendre la paix au monde, et il s'empressa d'en chercher les moyens : les plus directs lui parurent les meilleurs. Il ne put pas croire qu'après huit années d'une guerre dont les résultats devaient avoir détruit sans retour les espérances de ceux qui l'avaient entreprise, les puissances les plus acharnées n'éprouvassent pas elles-mêmes le besoin de mettre un terme à des calamités qui se trouvaient sans compensation et sans but. Il supposa qu'il ne pouvait y avoir qu'une fausse dignité et quelques préjugés d'une vieille politique qui empêchassent chacune des parties belligérantes de se porter aux premières démarches ; et comme de ce

premier pas dépendait la pacification de l'Europe, il n'hésita point à le faire.

En conséquence il écrivit directement à l'empereur et au roi d'Angleterre.

La lettre du PREMIER CONSUL au roi d'Angleterre était conçue en ces termes :

Paris, le 5 nivôse, an 8.

« APPELÉ, par le vœu de la nation française, à occuper la première magistrature de la république, je crois convenable, en entrant en charge, d'en faire directement part à V. M. La guerre qui, depuis huit ans, ravage les quatre parties du monde, doit-elle être éternelle? n'est-il aucun moyen de s'entendre?

» Comment les deux nations les plus éclairées de l'Europe, puissantes et fortes plus que ne l'exigent leur sûreté et leur indépendance, peuvent-elles sacrifier à des idées de vaine grandeur le bien du commerce, la prospérité intérieure, le bonheur des familles? comment ne sentent-elles pas que la paix est le premier des besoins, comme la première des gloires?

» Ces sentimens ne peuvent pas être étrangers au cœur de V. M., qui gouverne une nation libre, et dans le seul but de la rendre heureuse.

» V. M ne verra dans cette ouverture que mon désir sincère de contribuer efficacement, pour la seconde fois, à la pacification générale, par une démarche prompte, toute de confiance, et dégagée de ces formes qui,

nécessaires peut-être pour déguiser la dépendance des états faibles, ne décèlent dans les états forts que le désir mutuel de se tromper.

» La France, l'Angleterre, par l'abus de leurs forces, peuvent long-tems encore, pour le malheur de tous les peuples, en retarder l'épuisement ; mais, j'ose le dire, le sort de toutes les nations civilisées est attaché à la fin d'une guerre qui embrasse le monde entier. »

Signé, BONAPARTE.

On avait droit de s'attendre qu'une provocation aussi franche, aussi loyale, aussi conforme aux intérêts réciproques des deux pays, recevrait une réponse directe et favorable ; mais le gouvernement britannique, au lieu d'aborder franchement la question de la paix et d'accéder aux ouvertures qui lui étaient faites pour une négociation, entreprit de justifier la guerre, et se renferma dans des récriminations qu'il fallut bien combattre, quoique dès ce moment on dût renoncer à l'espérance de tirer immédiatement parti d'une discussion entamée avec des sentimens si divers.

La réponse de lord *Grenville* au ministre des relations extérieures, et la note qui y était jointe, s'exprimaient ainsi :

Londres, Downing street, 4 janvier 1800.

« Monsieur, ●

» J'ai reçu et remis sous les yeux de S. M. les deux lettres que vous m'avez adressées. S. M., ne voyant point de raisons pour se départir des formes depuis long-tems établies en Europe au sujet des affaires qui se transigent entre les états, m'a ordonné de vous rendre, en son nom, la réponse officielle qui se trouve incluse dans cette note.

» J'ai l'honneur d'être avec une haute considération, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

Signé, GRENVILLE.

Downing street, 4 janvier 1800.

« Le roi a donné des preuves fréquentes de son désir sincère pour le rétablissement d'une tranquillité sûre et permanente en Europe. Il n'est ni n'a été engagé dans aucune contestation par une vaine et fausse gloire : il n'a eu d'autres vues que celles de maintenir, contre toute agression, les droits et le bonheur de ses sujets.

» C'est pour ces objets que, jusqu'ici, il a lutté contre une attaque non provoquée; c'est pour les mêmes objets qu'il est forcé de lutter encore; et il ne saurait espérer, dans le moment actuel, qu'il pût écarter cette nécessité, en négociant avec ceux qu'une révolution nouvelle a si récemment investis du

pouvoir en France. En effet, il ne peut résulter d'une telle négociation aucun avantage réel pour ce grand objet si désirable d'une paix générale, jusqu'à ce qu'il paraisse distinctement qu'elles ont cessé d'agir, ces causes qui, originairement, ont produit la guerre, qui en ont depuis prolongé la durée, et qui, plus d'une fois, en ont renouvelé les effets.

» Ce même systême dont la France accuse à juste titre l'influence dominante comme la cause de ses malheurs présens, est aussi celui qui a enveloppé le reste de l'Europe dans une guerre longue et destructive, et d'une nature inconnue, depuis bien des années, aux usages des nations civilisées.

» C'est pour étendre ce systême et exterminer tous les Gouvernemens établis, que, d'année en année, les ressources de la France ont été prodiguées et épuisées, au milieu même d'une détresse sans exemple.

» A cet esprit de destruction qui ne savait rien distinguer, on a sacrifié les Pays-Bas, les Provinces-Unies et les Cantons suisses, ces anciens amis et alliés de S. M. ; l'Allemagne a été ravagée ; l'Italie, maintenant arracheé à ses envahisseurs, a été le théâtre de rapines et d'anarchies sans nombre. S. M. s'est vue elle-même dans la nécessité de soutenir une lutte difficile et onéreuse, pour garantir l'indépendance et l'existence de ses royaumes.

» Et ces calamités ne se sont pas bornées à l'Europe seule ; elles se sont étendues aux

parties les plus reculées du monde, et même jusqu'à des pays si éloignés de la contestation présente, tant par leur situation que par leurs intérêts, que l'existence même de la guerre était peut-être inconnue à ceux qui se sont trouvés subitement enveloppés dans toutes ses horreurs.

» Tant que dominera un système pareil, et que le sang et les trésors d'une nation populeuse et puissante peuvent être prodigués pour soutenir ce système, l'expérience a démontré qu'on ne pouvait s'en garantir efficacement d'aucune autre manière que par des hostilités ouvertes et fermes. Les traités les plus solennels n'ont fait que préparer la voie à de nouvelles agressions. C'est uniquement à une résistance déterminée que l'on doit aujourd'hui la conservation de ce qui reste, en Europe, de stabilité pour les propriétés, pour la liberté personnelle, l'ordre social et le libre exercice de la religion.

» En veillant donc à la garantie de ces objets essentiels, S. M. ne peut placer sa confiance que dans le simple renouvellement de professions générales annonçant des dispositions pacifiques. Ces professions ont été itérativement proclamées par tous ceux qui ont successivement dirigé les ressources de la France vers la destruction de l'Europe; par ceux-là même que les gouvernans actuels de la France ont déclarés, depuis le commencement et dans tous les tems, être tous incapables de maintenir les rapports d'amitié et de paix.

» S. M. ne pourra que ressentir un plaisir particulier, dès quelle s'apercevra qu'il n'existe plus réellement ce danger qui a si long-tems menacé et ses propres domaines et ceux de ses alliés ; dès qu'elle pourra se convaincre que la résistance n'est plus une nécessité ; qu'enfin, après l'expérience de tant d'années de crimes et de malheurs, elle verra régner en France de meilleurs principes ; en un mot, quand on aura totalement abandonné ces projets gigantesques d'ambition, et ces plans inquiets de destruction, qui ont mis en problême jusqu'à l'existence de la société civile.

» Mais la conviction d'un pareil changement, quelque agréable qu'il doive être au vœu de S. M., ne peut résulter que de l'expérience et de l'évidence des faits.

» Le garant le plus naturel et le meilleur en même-tems et de la réalité et de la stabilité de ce changement, se trouverait dans le rétablissement de cette race de princes qui, durant tant de siècles, surent maintenir au-dedans la prospérité de la nation française, et lui assurer de la considération et du respect au-dehors. Un tel événement aurait écarté à l'instant, et dans tous les tems il écartera les obstacles qui s'opposeraient aux négociations de la paix ; il assurerait à la France la jouissance incontestée de son ancien territoire, et donnerait à toutes les autres nations de l'Europe, par des moyens tranquilles et paisibles, la sécurité qu'elles sont maintenant forcées de chercher par d'autres moyens.

» Mais quelque désirable que puisse être un pareil événement, et pour la France, et pour le monde entier, S. M. n'y attache pas exclusivement la possibilité d'une pacification solide et durable. S. M. ne prétend pas prescrire à la France quelle sera la forme de son Gouvernement, ni dans quelles mains elle déposera l'autorité nécessaire pour conduire les affaires d'une grande et puissante Nation.

» S. M. ne regarde que la sécurité de ses propres Etats, de ceux de ses alliés, ainsi que celle de l'Europe en général. Dès qu'elle jugera que cette sécurité peut s'obtenir d'une manière quelconque, soit qu'elle résulte de la situation intérieure de ce pays-là, dont la situation intérieure a causé le danger primitif, soit qu'elle provienne de toute autre circonstance qui mène à la même fin, S. M. embrassera avec ardeur l'occasion de se concerter avec ses alliés sur les moyens d'une pacification immédiate et générale.

» Malheureusement, jusqu'ici, il n'existe point une telle sécurité: nulle garantie des principes qui doivent diriger le nouveau Gouvernement; nul motif raisonnable pour juger de sa stabilité.

» Dans cette situation, il ne reste pour le présent à S. M. qu'à poursuivre, de concert avec les autres puissances, une guerre juste et défensive, que son zèle pour le bonheur de ses sujets ne lui permettra jamais de continuer au-delà de la nécessité à laquelle elle doit son origine, ni de cesser à d'autres con-

ditions que celles qu'elle croira devoir contribuer à leur garantir la jouissance de leur tranquillité, de leur constitution et de leur indépendance. »

Signé, GRENVILLE.

Le ministre français répliqua par une note dans laquelle il sut relever et détruire toutes les allégations du Gouvernement britannique, et qu'il termina en renouvelant la proposition formelle d'une négociation et l'offre des passe-ports nécessaires à cet effet.

Paris, 28 *nivôse an* 8.

« La note officielle, en date du 14 nivôse an 8, adressée par le ministre de S. M. britannique, ayant été mise sous les yeux du PREMIER CONSUL de la République française, il a remarqué avec surprise qu'elle reposait sur une opinion qui n'est point exacte relativement à l'origine et aux conséquences de la guerre actuelle. Bien loin que ce soit la France qui l'ait provoquée, on se rappelle que, dès le principe de sa révolution, elle avait solennellement proclamé son amour pour la paix, son éloignement pour les conquêtes, son respect pour l'indépendance de tous les Gouvernemens; et il n'est pas douteux qu'occupée alors et sans partage de ses affaires intérieures, elle eût évité de prendre part à celles de l'Europe, et fût demeurée fidèle à ses déclarations.

» Mais, par une disposition opposée, aussitôt que la révolution française eut éclaté,

l'Europe presque entière se ligua pour la détruire. L'agression fut réelle long-tems avant d'être publique : on excita les résistances intérieures, on accueillit les opposans, on toléra leurs réunions armées, on favorisa leurs complots secrets, on appuya leurs déclamations extravagantes, on outragea la nation française dans la personne de ses agens, et l'Angleterre donna particulièrement cet exemple par le renvoi du ministre accrédité près d'elle. Enfin la France fut attaquée de fait dans son indépendance, dans son honneur et dans sa sûreté, long-tems avant que la guerre fût déclarée.

» Ainsi c'est aux projets d'asservissement, de dissolution et de démembrement qui ont été préparés contre elle, et dont l'exécution a été plusieurs fois tentée et poursuivie, que la France est en droit d'imputer les maux qu'elle a soufferts et ceux qui ont affligé l'Europe. De tels projets, depuis long-temps sans exemple, à l'égard d'une aussi puissante nation, ne pouvaient manquer d'amener les plus fatales conséquences.

» Assaillie de toutes parts, la République a dû porter par-tout les efforts de sa défensive ; et ce n'est que pour le maintien de sa propre indépendance qu'elle a fait usage des moyens qui étaient dans sa puissance et dans le courage de ses citoyens. Tant qu'elle a vu que ses ennemis s'obstinaient à méconnaître ses droits, elle n'a compté que sur l'énergie de sa résistance : mais aussitôt qu'ils ont dû renoncer à l'espoir de l'envahir, elle

a cherché des moyens de rapprochement, elle a manifesté des intentions de paix ; et si elles n'ont point toujours été efficaces, si, au milieu des crises intérieures que la révolution et la guerre ont successivement amenées, les précédens dépositaires de l'autorité exécutive en France n'ont pas toujours montré autant de modération que la nation elle-même a déployé de courage, il faut en accuser sur-tout l'acharnement funeste avec lequel les ressources de l'Angleterre ont été prodiguées pour consommer la ruine de la France.

» Mais si les vœux de S. M. britannique, comme elle en donne l'assurance, d'accord avec ceux de la République française, sont pour le rétablissement de la paix, pourquoi, au lieu d'essayer l'apologie de la guerre, ne pas mettre son soin à la terminer ? et quel obstacle peut empêcher un rapprochement dont l'utilité est commune et sentie, sur-tout quand le PREMIER CONSUL de la République française a personnellement donné tant de preuves de son empressement à mettre un terme aux calamités de la guerre, et de sa disposition à maintenir l'observation rigide des traités conclus ?

» Le PREMIER CONSUL de la République française ne pouvait pas douter que S. M. britannique ne reconnût le droit des nations à choisir la forme de leur gouvernement, puisque c'est de l'exercice de ce droit qu'elle tient sa couronne ; mais il n'a pu comprendre comment, à côté de ce principe fonda-

mental et sur lequel repose l'existence des sociétés politiques, le ministre de S. M. a pu placer des insinuations par lesquelles il tend à s'immiscer aux affaires intérieures de la République, et qui ne sont pas moins injurieuses pour la Nation française et pour son Gouvernement, que ne le seraient pour l'Angleterre et pour S. M. une sorte de provocation vers le régime républicain dont l'Angleterre adopta les formes au milieu du siècle dernier, ou une exhortation à rappeler au trône cette famille que la naissance y avait placée et qu'une révolution en a fait descendre.

» Si, à des époques peu éloignées, et quand le système constitutif de la République ne présentait ni la force ni la solidité qu'il renferme aujourd'hui, S. M. britannique a cru pouvoir provoquer elle-même un rapprochement et des conférences de paix, comment ne serait-elle pas empressée de renouer des négociations auxquelles l'état présent et réciproque des affaires promet une marche prompte ? De toute part la voix des peuples et de l'humanité implore la fin d'une guerre marquée déjà par de si grands désastres, et dont la prolongation menace l'Europe d'un ébranlement universel et de maux sans remède. C'est donc pour arrêter le cours de ces calamités, ou afin que leurs terribles conséquences ne soient reprochées qu'à ceux qui les auraient provoquées, que le PREMIER CONSUL de la République française propose de mettre sur-le-champ un terme aux hosti-

lités, en convenant d'une suspension d'armes, et en nommant immédiatement de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient à Dunkerque, ou dans toute autre ville non moins avantageusement située pour la rapidité des communications respectives, et qui travailleraient, sans aucun retard, au rétablissement de la paix et de la bonne amitié entre la République française et l'Angleterre.

» Le PREMIER CONSUL offre, à cet égard, de donner les passe-ports qui seraient nécessaires. »

Signé CH.-MAURICE TALLEYRAND.

Cette note fut elle-même suivie d'une réplique du Gouvernement anglais.

« La note officielle transmise par le ministre des affaires étrangères en France, et reçue par le soussigné le 18 du courant, a été mise sous les yeux du roi.

» S. M. ne peut s'empêcher d'exprimer l'impression qu'elle a ressentie, en observant dans cette note que les agressions non provoquées de la France, seule cause et origine de cette guerre, sont systématiquement défendues par ceux qui la gouvernent actuellement, sous les mêmes prétextes injurieux par lesquels on tenta originairement de les déguiser : S. M. n'entrera pas dans la réfutation d'allégations qui ne sont pas généralement développées, et qui (autant qu'elles ont trait à la conduite de S. M.) sont non-

seulement en elles-mêmes entièrement dénuées de fondement, mais également contredites et par l'évidence intérieure des événemens auxquels elles ont rapport, et par le témoignage formel donné dans le temps par le Gouvernement de France lui-même.

» A l'égard des objets de la note, S. M. ne peut que se référer à la réponse qu'elle a déjà donnée.

» Elle a exposé sans réserve les obstacles qui, dans son jugement, ôtent pour le moment présent tout espoir des avantages que l'on pourrait tirer d'une négociation.

» Tous les motifs qu'on met en avant pour traiter, et sur lesquels on appuie avec tant de confiance dans la note française, les dispositions personnelles que l'on dit prévaloir pour la conclusion de la paix et pour la future observation des traités, le pouvoir d'assurer l'effet de ces dispositions que l'on suppose exister, la solidité et la consistance du système nouvellement établi, après une si rapide succession de révolutions. ...; toutes ces choses sont des points qui ne peuvent être connus qu'après l'épreuve à laquelle S. M. s'en est déjà rapportée..., le résultat de l'expérience et l'évidence des faits.

» Dans ce sentiment de sincérité, de franchise et de sollicitude pour le rétablissement indispensablement requis de la paix, sa majesté a indiqué à la France le moyen le plus sûr et le plus prompt d'atteindre à ce but : mais elle a déclaré, dans des termes également explicites et avec la même sincérité,

rité, qu'elle n'a aucun désir de prescrire à une nation étrangère la forme de son gouvernement ; qu'elle ne songe qu'à la sûreté de ses propres Etats et de l'Europe ; et qu'au moment où, dans son jugement, il pourra être suffisamment pourvu, de quelque manière que ce soit, à cet objet essentiel, elle sera empressée de concerter avec ses alliés le moyen d'une négociation immédiate et commune pour le rétablissement de la tranquillité générale.

» Sa majesté adhère fermement à ces déclarations ; et ce n'est que sur ces bases ainsi établies, que ce qu'elle croit devoir à la sûreté de ses sujets lui permettra de renoncer à ce système de défense vigoureuse auquel, sous la faveur de la Providence, ses royaumes doivent la sécurité des biens dont maintenant ils jouissent. »

Downing street, 20 *Janvier* 1800.

Signé GRENVILLE.

Pour cette fois il n'y eut pas lieu de donner suite à cette première négociation, puisque l'Angleterre ne dissimulait point qu'elle voulait attendre les changemens intérieurs qu'elle prévoyait en France, pour se prêter à des ouvertures de paix.

Il fallut donc continuer la guerre : un armistice général entre les armées française et impériale fut conclu au mois de messidor. Des articles préliminaires de paix furent même signés à Paris, entre la France et

l'Autriche, par le ministre des relations extérieures, d'une part, et le général *Saint-Julien*, de l'autre: mais l'Angleterre voulant essayer encore de retenir l'Autriche dans son alliance, et conservant l'espoir qu'elle pourrait tirer de la suspension des hostilités quelques moyens de continuer la guerre, s'appliqua à faire rompre les négociations entamées à Paris, et à détruire l'effet des préliminaires signés par le général *Saint-Julien*. Pour arriver à cette fin, elle demanda à être admise dans les négociations; et lord *Minto* présenta à Vienne une note que le ministère autrichien transmit aussitôt à Paris, et qui était conçue en ces termes:

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B., n'a pas manqué de transmettre à sa cour toutes les communications qui lui ont été faites, d'ordre de l'Empereur, par S. E. M. le baron *de Thugut*, relativement aux correspondances qui ont eu lieu entre S. M. I. et le Gouvernement français, sur des ouvertures de paix. Le soussigné est trouvé, en conséquence, chargé de témoigner la satisfaction qu'a donnée à S. M. cette marque de confiance de la part de S. M. I. Le soussigné ne diffère pas, d'après les autorisations qu'il vient de recevoir, de déclarer que S. M. B. désirant donner à l'Empereur et à toute l'Europe les preuves les plus évidentes de son union parfaite et cordiale avec S. M. I. et R., et du prix qu'elle attache à la conservation constante du concert et de l'a-

mitié intime qui sont si heureusement établis entre leurs couronnes et leurs peuples, est disposée à concourir avec l'Autriche aux négociations qui pourront avoir lieu pour une pacification générale, et à envoyer ses plénipotentiaires pour traiter de la paix de concert avec S. M. I. et R., aussitôt que l'intention du Gouvernement français d'entrer en négociation avec S. M. B. lui sera connue. »

Vienne, ce 9 août 1800.

Signé, Lord MINTO.

Le PREMIER CONSUL, quoiqu'il ne pût méconnaître l'intention qui dictait cette tardive démarche, ne manqua point de l'accueillir. Mais pour empêcher que l'admission de l'Angleterre dans les négociations avec la cour de Vienne ne fût une occasion de délais, il demanda que l'Angleterre, avant de devenir partie intégrante dans une négociation générale, voulût préalablement se mettre en état de suspension d'hostilités avec la France, ainsi que se trouvait déjà l'Autriche.

Cette proposition fut exprimée dans une note envoyée de Paris au C.en *Otto*, commissaire pour l'échange des prisonniers, et qu'il dut remettre en annonçant qu'il était muni des pouvoirs et des instructions nécessaires pour négocier et conclure l'armistice proposé. Les termes en étaient ainsi :

« S. M. I. ayant fait communiquer au Gouvernement de la République française

une note de lord *Minto*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. B. près la cour de Vienne, de laquelle note il résulte que le desir de S. M. B. serait de voir terminer la guerre qui divise la France et l'Angleterre, le soussigné est spécialement autorisé à demander au ministère de S. M. des éclaircissemens ultérieurs sur la proposition transmise par la cour de Vienne; et attendu qu'il paraît impossible que, dans le moment où l'Autriche et l'Angleterre prendraient une part commune aux négociations, la France se trouvât en suspension d'armes avec l'Autriche, en continuation de guerre avec l'Angleterre, le soussigné est pareillement autorisé à proposer qu'un armistice général soit conclu entre les armées et les flottes des deux Etats, en prenant, à l'égard des places assiégées ou bloquées, des mesures analogues à celles qui ont eu lieu en Allemagne, par rapport aux places d'Ulm, d'Ingolstadt et de Philisbourg.

» Le soussigné a reçu de son Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour négocier et conclure cet armistice général. »

Londres, 6 *fructidor an* 8.

Signé, OTTO.

Cette note produisit un grand mouvement dans le cabinet britannique. Avant de faire une réponse officielle au C.en *Otto*, on lui envoya M. *George*, président du transport-office, pour prendre communication de ses

pouvoirs, et pour entrer en discussion préalable avec lui sur les élémens de la négociation. Ce fut dans ses conférences que M. *Otto* fit connaître que les négociations pour la paix auraient lieu à Lunéville, et qu'il répéta que le plénipotentiaire britannique y serait admis aussitôt qu'on serait convenu d'une suspension d'armes entre la France et l'Angleterre, laquelle serait basée sur celle existante entre la France et l'Autriche, et devrait être rédigée avec les conditions suivantes :

ARTICLE I.er

« Il y aura suspension d'hostilités entre les flottes et armées de la République française et celles de la Grande-Bretagne.

II.

» Les bâtimens de guerre et du commerce de l'une et l'autre nation pourront librement naviguer, sans être soumis à aucune visite, et en suivant l'usage établi avant la guerre.

III.

» A dater du 10 fructidor, tous les bâtimens de l'une et l'autre nation qui seraient pris, seront restitués.

IV.

» Les places de Malte, d'Alexandrie, Belle-Ile, seront assimilées à celles d'Ulm, de Philisbourg, d'Ingolstadt, c'est-à-dire, que

tous les bâtimens de commerce, neutres ou français, pourront y porter des vivres.

V.

» Les flottes qui bloquent Brest, Cadix, Toulon, Flessingue, rentreront dans les ports de l'Angleterre, ou, du moins, se tiendront hors de vue de la côte.

VI.

» Des officiers anglais seront expédiés, l'un directement à l'amiral qui commande dans la Méditerranée, l'autre au commandant de la flotte devant Malte, le troisième au commandant du blocus d'Alexandrie. Ils traverseront la France pour arriver plutôt à leur destination.

VII.

» L'Espagne et la République batave sont comprises dans le présent armistice. »

Cette proposition était assurément le témoignage des dispositions les plus franches pour une prompte conciliation : mais il parut bien que le ministère britannique n'avait pas encore, à cette époque, l'intention d'entrer efficacement en négociation, et qu'il ne cherchait qu'à faire gagner du tems à l'Autriche ; car le citoyen *Otto* ayant insisté sur une réponse officielle, reçut de lord *Grenville* la note suivante :

« M. *Otto* ayant informé le Gouvernement de S. M. que la proposition faite par la cour de Vienne, de fixer à Luneville les conférences pour la négociation proposée tou-

chant une paix générale, avait été accueillie par le gouvernement français, il ne s'agit plus aujourd'hui que d'exprimer l'adhésion de S. M. à cette proposition, et de déclarer, en conséquence, qu'une personne dûment autorisée sera envoyée à Luneville, par ordre de S. M., pour se réunir aux plénipotentiaires de l'Autriche et de la France, aussitôt que les passeports pour un pareil ministre et pour sa suite auront été reçus; pourvu que le gouvernement français soit disposé à prendre les engagemens nécessaires pour que le plénipotentiaire de S. M. soit en pleine liberté de communiquer sans gêne et de la manière usitée, par courrier, avec son pays et avec les contrées appartenant aux alliés de S. M.

» Quant à la proposition d'un armistice général par mer et par terre entre la Grande-Bretagne et la France, le roi verrait avec une grande satisfaction le moment où il pourrait adopter convenablement toute mesure, dont l'effet immédiat serait de mettre un terme, au moins pour quelque tems, aux calamités de la guerre : mais un armistice adapté aux opérations navales n'a encore, dans aucun cas, été conclu entre la Grande-Bretagne et la France, dans le cours de leurs négociations pour la paix ou avant la signature effective des préliminaires. En conséquence, une pareille démarche ne saurait être considérée comme nécessaire aux négociations; et d'après les disputes qui s'éleveraient inévitablement sur son exécution, il

y aurait tout lieu de craindre qu'elle ne servît plutôt à obstruer qu'à faciliter le succès des efforts que les deux Gouvernemens pourraient faire pour le rétablissement de la paix. Au surplus, il faut considérer que les circonstances qui accompagnent une guerre navale, ne sont évidemment pas de nature à admettre ces arrangemens balancés qui sont si aisément établis à l'égard des opérations militaires, lorsque ces dernières se trouvent suspendues par une convention. Il paraît donc, à tout événement, prématuré d'entrer même en discussion sur cette question, jusqu'à ce que, par le cours des négociations, il paraisse plus clairement si l'on peut en attendre un résultat satisfaisant. Mais en tout état de cause, aucune décision ne pourrait être prise à cet égard, à moins que le gouvernement français n'ait expliqué provisoirement de quelle manière il conçoit que les principes des réglemens adoptés, dans l'armistice allemand, à l'égard des villes bloquées, sont applicables aux ports et arsenaux maritimes de la France et de ses alliés, actuellement bloqués par les escadres de S. M., de manière à mettre à exécution de bonne foi, relativement aux forces maritimes respectives, des stipulations analogues à celles qui ont été faites à l'égard des positions militaires occupées par les armées en Allemagne et en Italie. »

Downing street, 29 *août* 1800.

Signé, GRENVILLE.

Ainsi par cette note, le Gouvernement britannique annonçait l'intention d'envoyer un plenipotentiaire à Lunéville, mais, en même-tems, se refusait à conclure l'armistice proposé. Cet arrangement n'était point admissible; et le citoyen *Otto* fut chargé d'en donner les raisons par cette note itérative, qui lui fut envoyée de Paris :

« Le soussigné ayant communiqué à son Gouvernement la note, en date du 29 août, que S. E. lord *Grenville* lui a fait remettre, est chargé de lui présenter les observations suivantes :

» Des preliminaires de paix avaient été conclus et signés entre S. M. I. et la République française. L'intervention de lord *Minto*, qui a demandé que sa cour fût admise dans les négociations, a empêché la ratification de S. M. I.

» La suspension d'armes, qui n'avait eu lieu sur le continent que dans l'espoir d'une prompte paix entre l'empereur et la république, devra donc cesser et cessera en effet le 24 fructidor, puisque la république n'avait sacrifié qu'à cette espérance de paix immédiate, les immenses avantages que lui a donnés la victoire.

» L'intervention de l'Angleterre complique tellement la question de la paix avec l'Autriche, qu'il est impossible au gouvernement français de prolonger plus long-tems l'armistice sur le continent; à moins que S. M. britannique ne le rende commun entre les trois puissances.

» Si donc le cabinet de Saint-James veut continuer de faire cause commune avec l'Autriche, et si son désir d'intervenir dans la négociation est sincère, S. M. B. n'hésitera point à adopter l'armistice proposé.

» Mais si cet armistice n'est point conclu avant le 24 fructidor, les hostilités auront été reprises avec l'Autriche, et le PREMIER CONSUL ne pourra plus consentir, à l'égard de cette puissance, qu'à une paix séparée et complète.

» Pour satisfaire aux explications demandées relativement à l'armistice, le soussigné est chargé de faire connaître à S. E. que les places qu'on voudrait assimiler à celles d'Allemagne, sont Malte et les villes maritimes d'Égypte.

» S'il est vrai qu'une longue suspension d'armes entre la France et l'Angleterre pourrait paraître défavorable à S. M. B., il ne l'est pas moins qu'un armistice prolongé sur le continent est essentiellement désavantageux à la République française : de sorte qu'en même-tems que l'armistice maritime serait, pour le Gouvernement français, une garantie du zèle que mettrait l'Angleterre à concourir au retablissement de la paix, l'armistice continental en serait une pour le Gouvernement Britannique, de la sincérité des efforts de la France; et comme la position de l'Autriche ne lui permettrait plus alors de ne pas rechercher une prompte conclusion, les trois puissances auraient, dans leurs intérêts propres, des raisons détermi-

nantes pour consentir, sans délai, aux sacrifices qui peuvent être reciproquement nécessaires pour opérer la prochaine conclusion d'une paix générale et solide, telle qu'elle est le vœu et l'espoir du monde entier.

Londres, 17 *fructidor an* 8.

Signé, OTTO.

Les raisonnemens de cette note étaient peremptoires, et les conséquences méritaient réflexion.

Si l'Angleterre ne consentait pas à signer un armistice spécial avec la France, celui qui existait avec l'Autriche, et qui allait expirer, ne serait pas renouvelé. L'Autriche n'ayant plus aucun moyen de résistance, il faudrait bien qu'elle cédât; et la paix se trouverait conclue à Lunéville entre la France et l'Allemagne, sans l'intervention de l'Angleterre.

Le Gouvernement britannique aperçut le danger : mais soit qu'il ne le sentît pas assez fortement, soit qu'il jugeât suffisant d'avoir conservé, vis-à-vis de la cour de Vienne, les apparences d'une amitié active, sans se croire tenu de lui en donner les témoignages, il se borna à présenter, à la suite d'une note extrêmement diffuse et contournée, un contre-projet d'armistice, d'où il ne résultait pour la France aucun des avantages qu'elle devait s'en promettre, comme étant la compensation de ceux que retirait l'Autriche de l'armistice continental. La note et le contre-projet étaient conçus en ces termes :

« Le soussigné a eu l'honneur de mettre sous les yeux du roi la réponse officielle du Gouvernement français qu'il a reçue de M. *Otto* le 4 de ce mois, de même que le projet d'armistice communiqué le même jour.

» L'esprit de cette réponse est malheureusement peu analogue aux apparences des dispositions conciliatrices qui avaient été manifestées auparavant. S'il est réellement possible, dans l'état actuel des choses, de rétablir la tranquillité permanente de l'Europe, ce but doit être atteint par des voies bien différentes de celles d'une controverse que cette pièce est dans le cas de faire naître.

» Une réponse cependant aux assertions qui y sont avancées, est indispensablement nécessaire, pour empêcher que, par notre silence, elles ne soient regardées comme admises.

» Les articles qu'un officier autrichien, dépourvu de toute commission, a été persuadé de signer à Paris, paraissent, en effet, à S. M., peu propres à terminer les calamités de l'Europe. Mais, quel qu'ait été le but des conditions que le Gouvernement français y a stipulées, il ne peut y avoir aucun prétexte de les représenter comme des préliminaires conclus par l'Autriche et annullés par l'intervention de S. M.

» Les engagemens par lesquels les cours de Londres et de Vienne sont convenues de ne traiter que de concert, ont été pris avant qu'il

fût question de ces prétendus préliminaires de paix ; et la première nouvelle que sa majesté a reçue de leur signature, était accompagnée d'une déclaration expresse de son allié, qu'ils avaient été signés sans autorité et qu'ils doivent être considérés comme absolument nuls.

» En effet, le gouvernement français ne pouvait s'attendre à une autre détermination de la part de S. M. I. Le défaut de tout pouvoir et instruction pour un pareil traité, de la part de l'officier autrichien, a été distinctement notifié par cet officier à ceux qui ont traité avec lui ; et ce défaut d'instruction est même mentionné sur la pièce qu'il a signée.

» Il n'y a donc rien de plus à dire à l'égard de la demande supposée de S. M., d'être admise à ces négociations. La note présentée au baron *de Thugut* par lord *Minto*, exprime suffisamment la part que S. M. est réellement disposée à prendre à toute négociation qui pourra être régulièrement entamée pour une paix générale. Le roi a toujours été persuadé que le résultat d'une pareille négociation peut seul rétablir efficacement la tranquillité de l'Europe. L'expérience a confirmé cette opinion ; et c'est uniquement d'après la conviction de sa vérité, que S. M. est disposée aujourd'hui à passer par-dessus les grandes objections qu'elle a faites à la première proposition d'un armistice naval, et à discuter les conditions sur lesquelles il peut être établi.

« S. M., jugeant d'après l'expérience des négociations antérieures, ne pense en aucune manière qu'un pareil armistice puisse acheminer ou faciliter un arrangement portant sur les intérêts directs de la Grande-Bretagne et de la France : elle ne peut le regarder autrement que comme un avantage temporaire qu'on lui propose d'accorder à son ennemi, afin d'empêcher le renouvellement des hostilités continentales, et de contribuer par-là à la conclusion d'une paix générale. D'après cette considération, nonobstant les inconvéniens nombreux qui doivent résulter de cette mesure pour ce pays-ci, elle est résolue de donner à ses alliés et à toute l'Europe ce nouveau gage des sentimens qui l'animent, pourvu que ses ennemis soient disposés à régler les conditions d'un pareil armistice (autant que la nature des choses peut l'admettre), conformément aux principes évidens et ordinaires de ces conventions.

» Ces principes sont que la position respective des parties contractantes reste, pendant la continuation de l'armistice, telle qu'elle était lors de son commencement ; et qu'aucune des puissances ne puisse, au moyen de sa trève, acquérir de nouveaux avantages ou de nouveaux moyens pour inquiéter son ennemi. On a déjà observé, dans une note précédente, combien il est difficile d'atteindre ce but avec la même précision dans le cas des opérations navales, que dans celui des opérations de terre ; et, sous ce rapport, il reste toujours une principale objection contre toute

la mesure. Mais le projet français, loin de diminuer ces difficultés, s'écarte complétement, et dans chaque article, du principe essentiel, expressément reconnu et scrupuleusement maintenu dans l'armistice continental, qui cependant est cité comme devant servir de base et de modèle à cette convention. Il y est proposé, en effet, que le blocus des ports et arsenaux des ennemis du roi soit levé; qu'ils soient en pleine liberté de faire passer leurs vaisseaux à d'autres stations; de diviser ou de réunir leurs forces comme ils le jugeront plus avantageux à leurs plans futurs. L'importation des provisions et munitions navales doit être entièrement libre. Même Malte et les ports d'Egypte, quoique expressément représentés comme bloqués dans ce moment-ci, doivent être librement approvisionnés, et pour un tems illimité; ce qui est en pleine contradiction avec les stipulations de l'armistice allemand concernant Ulm et Ingolstadt, auxquelles places cependant on prétend vouloir les assimiler. On pense, de plus, que ce Gouvernement se liera envers les alliés de la France, avant que ces alliés aient pu prendre d'engagement réciproque, et, en même-tems, il n'est fait aucune mention des alliés du roi.

» Il est impossible de s'attendre qu'aucun motif puisse induire le roi à accéder à des propositions si manifestement contraires aux principes de justice et de réciprocité, et si préjudiciables, non-seulement aux intérêts de S. M., mais à ceux de ses alliés.

» Le contre-projet que le soussigné a l'honneur de transmettre à M. *Otto*, renferme des stipulations qui, sous ce rapport, sont plus analogues à ces principes d'égalité d'après lesquels seuls S. M. peut consentir à traiter. Même ces stipulations sont, en plusieurs points importans, et particulièrement en ce qui concerne la position actuelle des escadres de S. M., très-éloignées de ce que S. M. aurait pu justement demander, en se fondant sur le principe général ci-dessus mentionné, analogue aux conditions de l'armistice continental. On se repose, en même temps, avec confiance, sur la bonne foi de l'ennemi, quelque difficile qu'il soit d'y compter, quand il s'agit de conventions entre deux puissances belligérantes; et S. M. aime à croire que cette confiance ne sera pas déplacée en cette occasion.

» Si M. *Otto* a les pouvoirs nécessaires pour accéder à ces stipulations, une personne convenable sera également autorisée à les signer au nom de S. M. Dans le cas contraire, il est prié de les communiquer sans délai à son gouvernement. »

Downing street, 7 *septembre* 1800.

Signé GRENVILLE.

CONTRE-

CONTRE-PROJET.

« Attendu qu'il est convenu que les négociations pour une paix générale seront immédiatement entamées entre l'Empereur d'Allemagne, S M. B. et la République française, et qu'un armistice a déja été conclu entre les armées de S. M. I. et celles de la République française, il est convenu qu'il y aura aussi un armistice entre les forces de S. M. B. et celles de la République française, aux conditions suivantes :

ARTICLE I.er

» Toutes hostilités par mer et par terre entre les forces des deux parties contractantes seront suspendues, et ne seront renouvelées qu'après une notification préalable de quinze jours avant la fin de l'armistice. Cette notification, en tant qu'elle se rapporte à la partie de l'Europe qui est au nord du cap Saint-Vincent, sera faite par l'un des deux gouvernemens à l'autre, et elle datera du jour auquel elle aura été reçue par le gouvernement auquel elle aura été faite. Dans la Méditerranée ou dans d'autres parties du monde, la notification sera faite par les commandans respectifs : mais, en cas de renouvellement d'hostilités entre l'Autriche et la France, l'armistice entre la Grande-Bretagne et la France sera également considéré comme terminé, aussitôt que le renouvellement d'hostilités sera connu des commandans britanniques, à l'exception seulement de ce qui est

relatif aux prises de bâtimens marchands ; ce point devant être réglé par le troisième article de cette convention.

II.

» Il sera immédiatement envoyé, par les deux gouvernemens, des ordres aux officiers commandant dans les différentes parties du monde, pour qu'ils se conforment à cette convention. On donnera des passe-ports aux avisos qui porteront ces ordres ; et les officiers de S. M. B. qui traverseront la France pour cet objet, recevront les sauf-conduits et les facilités nécessaires pour accélérer leur voyage.

III.

» Toutes les prises faites dans aucune partie du monde, pendant la durée de l'armistice, par aucun officier ayant actuellement reçu la notification de cette convention, seront restituées. Et en général, que cette notification ait été faite ou non, toutes les prises faites dans la Manche ou dans les mers du Nord, après douze jours à compter de l'échange des ratifications de cette convention, seront rendues ; et, à cet égard, les termes seront fixés, pour les autres parties du monde, conformément aux stipulations du XXII.e article des préliminaires de la dernière paix.

IV.

» Malte et les villes maritimes d'Egypte seront mises sur le même pied que les places qui, quoique comprises dans la démar-

cation de l'armée française en Allemagne, sont occupées par les troupes autrichiennes. En conséquence, rien n'y sera admis, par mer, qui puisse leur donner de nouveaux moyens de défense; et elles ne recevront de provisions que pour quatorze jours à-la-fois, à proportion de leur consommation, suivant l'évaluation qui sera faite par des commissaires nommés pour cet effet, et qui auront le pouvoir d'établir les réglemens nécessaires pour mettre à exécution cette stipulation, conformément aux principes de l'article IV de la convention conclue entre les généraux français et autrichiens, en Allemagne.

V.

» Le blocus de Brest, de Toulon et de tout autre port français, sera levé; et tous les capitaines britanniques recevront l'instruction de ne pas interrompre le commerce de tout bâtiment entrant ou sortant; à l'exception cependant des munitions navales et militaires, qui ne pourront y être importées par mer pendant la durée du présent armistice. Aucun des vaisseaux de guerre actuellement mouillés dans les susdits ports, ne pourra, avant le rénouvellement des hostilités, en sortir pour prendre une autre station.

VI.

» Les alliés des deux puissances contractantes seront respectivement en liberté d'ac-

céder à cet armistice, s'ils le jugent à propos, pourvu qu'ils prennent, en même temps, l'engagement d'observer la même trève, sous des conditions semblables à celles ci-dessus, envers ceux des alliés de l'autre puissance qui voudront aussi y accéder.

» Les termes qui seront fixés pour le commencement de l'armistice dans les différentes parties du monde à l'égard desdits alliés, seront réglés conformément aux stipulations renfermées dans l'article III de cette convention ; et les mêmes termes seront comptés du jour auquel l'accession desdites puissances à l'armistice aura été dûment notifiée à la partie avec laquelle elle est en guerre. Cette notification authentique du gouvernement au nom duquel elle est faite, pourra être transmise directement par courrier ou parlementaire, ou par le canal des deux parties contractantes, de l'une à l'autre réciproquement. Les ports et arsenaux des alliés de la France seront, pendant la durée d'un pareil armistice, mis sur le même pied que ceux de la France ; et les notifications qui doivent précéder le renouvellement des hostilités, de même que tous les autres objets relatifs auxdits armistices, seront réglés aux termes de la présente convention.

VII.

» Cette convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées dans le terme de dix jours, ou plutôt s'il est possible. »

Ce fut pour faire ressortir le défaut de ce contre-projet, que le citoyen *Otto* fut chargé de présenter la note suivante, avec un nouveau projet d'armistice, dans lequel le cabinet s'était appliqué à insérer toutes celles des stipulations du projet anglais qui étaient compatibles avec les intérêts de la France.

« Le soussigné ayant transmis à son Gouvernement la note, en date du 7 septembre, que S. E. mylord *Grenville* lui a fait remettre, avec le contre-projet qui y était joint ; il a paru au PREMIER CONSUL que l'armistice proposé par le Gouvernement britannique était rédigé de manière qu'il ne présentait aucun avantage pour la R. F., et dès-lors ne pouvait la compenser des inconvéniens graves qu'entraîne après elle la continuation de l'armistice continental : d'où il résulte que le contre-projet présenté ne pourrait être admis qu'autant qu'il serait simplement question de préluder à un arrangement particulier entre la France et l'Angleterre, par une trève également particulière aux deux États. Mais l'effet de la trève maritime devant être de servir à la R. F. de compensation pour la trève continentale, la première doit lui offrir des avantages égaux aux inconvéniens que la seconde lui apporte.

» Le soussigné est donc chargé de faire deux propositions, entre lesquelles S. M. B. pourra choisir celle qui lui paraîtra s'accorder davantage avec les intétêts de ses États ou avec ses relations continentales.

» La première, est que le projet d'armistice

soit rédigé et admis en des termes analogues à ceux qui ont été proposés par le ministère de S. M. B., mais uniquement dans la supposition qu'il serait indépendant des événemens du continent, et seulement relatif à une négociation particulière qui s'ouvrirait sur-le-champ entre les deux puissances.

» La seconde, est que S. M. B. continue à faire cause commune avec l'Empereur; mais qu'alors elle consente que la trêve maritime offre à la R. F. des avantages égaux à ceux que la trêve continentale assure à la maison d'Autriche.

» Et à cet égard, la comparaison est facile à établir.

» Par l'armistice continental, la cour de Vienne acquiert le moyen de réorganiser ses armées; de convertir en hommes, en armes, en munitions de toute espèce, les subsides que le Gouvernement anglais lui paye; de fortifier, d'approvisionner ses places de seconde et de troisième ligne qui se trouvaient en mauvais état, parce que la marche rapide des armées françaises n'avait pas été prévue. Ainsi Osoppo, Palma-nova, Venise, Véronne et Lintz avaient été négligées: chaque jour leurs fortifications se relèvent; Ulm, Ingolstadt, quoique bloquées, améliorent leur défensive; et c'est l'armistice qui leur procure cet avantage: car au moment où ces places se sont trouvées investies, l'ennemi ne pensait qu'à attaquer les nôtres, et par conséquent elles n'étaient pas préparées à une attaque aussi prochaine.

„ Par l'armistice continental, l'impression des victoires des armées françaises diminue; leur effet s'affaiblit. Six mois de repos suffiraient pour que le matériel et le moral des armées autrichiennes se trouvassent rétablis, pour que les vaincus ne fussent plus frappés de l'ascendant des vainqueurs, et pour que cette chance de supériorité si bien acquise à la République, fut encore pour elle à ressaisir.

„ Ce serait également par suite de l'armistice continental, que le royaume de Naples, en proie à tous les genres de calamités, à tous les genres d'insurrections, pourrait se réorganiser et offrir de nouvelles ressources aux ennemis de la France.

„ C'est enfin à la faveur de l'armistice, que des levées d'hommes se font en Toscane, dans la marche d'Ancône; que partout l'Autriche prépare de nouveaux moyens de défense; que par-tout sa position, qui peut-être était désespérée, s'améliore; tandis que les avantages de la République ou s'atténuent ou disparaissent.

„ Déjà le PREMIER CONSUL a fait à l'amour de la paix un assez grand sacrifice des avantages qu'il avait obtenus: s'il continuait à ne point en tirer parti, ce ne serait plus modération, mais faiblesse; ce ne serait plus le moyen d'arriver à la conclusion de la paix, mais celui de perpétuer la guerre. Peut-être, au jugement des hommes d'état, le Gouvernement français a-t-il déjà trop différé à user de la chance qui lui était favorable: mais il ne l'a fait que sur les assurances positives

qui lui avaient été données, d'une négociation particulière et d'une paix séparée.

„ Aujourd'hui que les cours alliées insistent pour une négociation commune et une paix générale, le Gouvernement français sait trop bien qu'un ouvrage aussi compliqué n'est pas l'affaire de quelques jours ; et il doit éviter de se mettre dans une position qui serait diamétralement contraire à l'accélération des négociations, en donnant aux puissances ennemies, et principalement à l'Autriche, un intérêt réel à prolonger les discussions, pour acquérir, chaque jour, les moyens de se présenter avec plus d'avantage sur le champ de bataille, et, par conséquent, avec plus de prétentions au congrès.

„ C'est pour éviter, en partie, un inconvénient aussi manifeste, que la France tient à ce que l'armistice maritime soit stipulé de façon à être l'équivalent de l'armistice continental, et à mettre de son côté l'Angleterre dans le cas de désirer la conclusion de la paix.

„ Les avantages que la R. F. peut et doit se proposer de l'armistice maritime, sont la libre navigation de ses bâtimens, et les facilités nécessaires pour ses communications avec l'Égypte, avec les Iles de France et de la Réunion, et avec ses colonies d'Amérique.

„ Quant à l'approvisionnement des ports mêmes de la République, la France ne manque pas des moyens intérieurs de circulation, et la facilité proposée n'est que de peu d'intérêt. Quand le Gouvernement britanni-

que propose que les places et ports bloqués ne puissent recevoir que pour quatorze jours de vivres, songe-t il que la plupart de ces établissemens sont loin encore de manquer de vivres; et que, d'ailleurs, la saison qui s'approche, en faisant qu'un blocus maritime est presque toujours illusoire, rend tout-à-fait inutile la faveur proposee.

„ Que si enfin on considère combien l'Angleterre, si elle veut sincèrement la paix, a peu d'intérêt à empêcher que la France conserve et consolide le petit nombre d'établissemens d'outre-mer qui lui restent; combien, par de nouvelles acquisitions de ce genre, l'Angleterre accroitrait encore l'inquiétude, la jalousie de l'Europe, et la disposition qu'elle montre à ne pas regarder indifféremment l'extension sans bornes de la puissance et du commerce anglais; on sera porté, même en convenant des avantages que la R. F. doit trouver dans une trève maritime, à ne pas croire que cette même trève puisse être si éminemment désavantageuse à l'Angleterre que son Gouvernement paraît le supposer.

„ Le soussigné est donc chargé de réitérer à S. E. mylord *Grenville*, la double proposition que renferme la présente note. S'il s'agit d'une négociation et d'une paix séparées, l'armistice peut être admis tel qu'il est proposé par le ministère de S. M. B. S'il s'agit d'une négociation commune et d'une paix générale, l'armistice doit être stipulé tel qu'il est proposé au nom du Gouvernement fran-

gais, tel qu'il sera de nouveau détaillé par le soussigné. „

Londres, 24 *fructidor an* 8.

Signé, OTTO.

PROJET D'ARMISTICE.

" Attendu qu'il est convenu que des négociations pour une paix générale seront immédiatement entamées entre la R. F. et ses alliés, d'une part, et S. M. I., S. M. B., et leurs alliés, de l'autre; et que l'armistice qui a déjà été conclu entre les armées de la R. F. et celles de S. M. I. peut être prolongé, si un armistice équivalent est conclu entre les forces de la R. F. et celles de S. M. B., les deux Gouvernemens ont arrêté de conclure ledit armistice aux conditions suivantes:

ART. I.er

„ Toutes hostilités par terre et par mer entre les deux parties seront suspendues, et ne seront renouvellées qu'après une notification préalable d'un mois avant la fin de l'armistice. Dans toutes les parties du monde, l'armistice ne pourra être rompu que par l'ordre même des Gouvernemens contractans; et les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après la notification qui aura été faite par le général ou officier commandant de l'une des deux nations à celui de l'autre.

II.

„ Il sera immédiatement envoyé par les deux Gouvernemens des ordres aux officiers

commandans dans les différentes parties du monde, pour qu'ils se conforment à cette convention. On donnera des passe-ports aux avisos qui porteront ces ordres ; et les officiers de S M. B. qui traverseront la France pour cet objet, recevront les sauf-conduits et les facilités nécessaires pour accélérer leur voyage.

III.

„ Toutes les prises faites dans aucune des parties du monde pendant la durée de l'armistice, par aucun officier ayant actuellement reçu la notification de cette convention, seront restituées. Et en général, que cette notification ait été faite ou non, toutes les prises faites dans la Manche ou dans les mers du Nord, après douze jours à compter de l'échange des ratifications de cette convention, seront rendues; et, à cet égard, les termes seront fixés, pour les autres parties du monde, conformément aux stipulations du XXII.e article des préliminaires de la dernière paix : d'où il résulte qu'à compter du jour dudit échange, tous les bâtimens de commerce de l'une et l'autre nation pourront se mettre en mer et naviguer librement comme avant la guerre.

IV.

„ Malte et l'Égypte seront assimilés aux places d'Allemagne, qui, quoique bloquées par l'armée française, ont été appelées à jouir du bénéfice de l'armistice continental. Il sera fourni à Malte pour quinze jours de vivres

à-la-fois, et à raison de dix mille rations par jour.

„ Pour l'Égypte, six frégates françaises pourront partir du port de Toulon, débarquer à Alexandrie et en revenir sans qu'elles puissent être visitées, et sans qu'aucun empêchement puisse être mis à leur traversée, soit par les vaisseaux anglais, soit par les vaisseaux des alliés de la Grande - Bretagne. Un officier parlementaire anglais s'embarquera à cet effet sur une des frégates, et traversera la France pour se rendre à Toulon.

V.

„ Le blocus de Brest, de Toulon et de tout autre port français, sera levé; et tous les capitaines britanniques recevront l'instruction de ne pas interrompre le commerce de tout bâtiment entrant ou sortant. Cependant, aucun vaisseau de ligne de deux et de trois rangs de batterie, actuellement mouillé dans les susdits ports, ne pourra en sortir avant le renouvellement des hostilités, pour prendre une autre station : mais les frégates, corvettes et autres petits bâtimens de guerre, pourront librement sortir et naviguer; et lorsqu'ils se rencontreront en mer avec les vaisseaux de S. M. B., ils conserveront les usages établis avant la guerre.

VI.

„ Les troupes de terre à la solde de S. M. B. ne pourront débarquer en aucun port d'Italie, pendant la durée du présent armistice.

VII.

„ Les alliés de la France, savoir, l'Espagne, la République Batave et Gênes, participeront au bénéfice du présent armistice.

VIII.

„ La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées dans le terme de dix jours, ou plutôt s'il est possible. „

Le PREMIER CONSUL, qui ne voulait pas laisser échapper un moyen possible pour arriver à une conciliation, faisait ainsi une double proposition.

Si l'Angleterre voulait entrer en négociation commune avec l'Autriche, il demandait qu'elle accédât à l'armistice qui lui était proposé; attendu qu'il n'y avait que cette voie pour établir quelque similitude dans les rapports respectifs des puissances contractantes, et pour donner à chacune le désir et le besoin de finir.

Si, au contraire, l'Angleterre voulait entrer en négociation séparée avec la France, le PREMIER CONSUL acceptait le projet d'armistice présenté par le ministère britannique.

Que pouvait-il faire de plus? et n'avait-il pas donné encore une nouvelle preuve de ses dispositions conciliantes, en reculant de huit jours la reprise des hostilités contre l'Autriche? Tant de modération, de ménagemens, de complaisance même, n'aboutirent qu'à amener de la part du Gouverne-

ment britannique la réponse officielle suivante ;

« La note renfermée dans la lettre de M. *Otto*, du 16 de ce mois, a été mise sous les yeux du roi.

» S. M. n'a vu dans cette pièce aucune considération nouvelle au sujet d'un armistice naval, qui puisse changer en aucune manière la réponse transmise à M. *Otto* le 7 de ce mois.

» Ni les engagemens bien connus de S. M. envers ses alliés, ni son désir si récemment exprimé de contribuer au rétablissement de la tranquillité générale en Europe, ne lui permettent de séparer ses intérêts de ceux des puissances avec lesquelles elle est unie dans cette guerre. Elle pourrait encore moins concevoir l'idée de consentir dans cette vue à un armistice naval ; mesure qu'elle a déjà déclaré être totalement inapplicable à une discussion *séparée* entre la Grande-Bretagne et la France.

» Cette proposition étant donc telle, que le Gouvernement français a dû prévoir que S. M. ne saurait l'accepter, l'alternative supposée que l'on semble avoir offerte au choix de S. M., n'est autre chose que la simple répétition d'une demande déjà rejetée. Aucun motif n'est présenté pour engager S. M. à consentir aux conditions d'un armistice commun, qu'elle avait déjà considéré auparavant comme inadmissible.

» D'après les informations reçues depuis les dernières communications à ce sujet, S.

M. a observé, avec autant de surprise que de peine, que les ordres de notifier la rupture de l'armistice continental ont dû être expédiés de Paris à la même époque où la continuation de cet armistice a été proposée à S. M. comme la condition et le motif d'une trève maritime. Si, outre ces circonstances, S. M. devait juger des dispositions actuelles de ses ennemis d'après les expressions qui caractérisent sa conduite et ses vues, et qui remplissent les dernières communications de la France avec les alliés de l'Angleterre, la conclusion serait extrêmement défavorable à l'existence d'aucune disposition conciliatoire.

» Néanmoins S. M. est encore disposée à écarter toutes ces considérations, et à régler sa conduite d'après les motifs qu'elle a déjà exposés : en conséquence, elle considère toujours un armistice naval, fondé sur des conditions raisonnables, comme un sacrifice qu'elle pourra être disposée à faire pour empêcher le renouvellement des hostilités sur le continent, et pour faciliter les négociations communes d'une paix générale, qui peut-être pourrait être accélérée par un pareil arrangement, quoiqu'elle n'en dépende pas d'une manière absolue.

» Mais lorsqu'on demande que l'étendue de ce sacrifice que S. M. doit faire, ne soit déterminée ni par la balance équitable de la réciprocité, ni par les règles ordinaires d'une pareille convention ; lorsque, sans aucun égard aux intérêts de son peuple,

elle est sommée de proportionner ses concessions à l'évaluation exagérée que ses ennemis ont faite de l'avantage que retirent ses alliés de l'armistice continental; et lorsque, d'après une pareille évaluation, on insiste sur des conditions que ces avantages ne pourraient pas même justifier, il devient nécessaire de déclarer distinctement que non seulement S. M. ne reconnaît pas ce principe, mais que, même en l'admettant, elle ne saurait en admettre également l'application.

» A la vérité, il n'appartient pas à S. M. d'apprécier les avantages relatifs que la prolongation de l'armistice continental pourrait réellement procurer à l'une ou l'autre des puissances belligérantes: mais, parmi les circonstances même mentionnées par le Gouvernement français comme exclusivement avantageuses à l'Autriche, plusieurs sont évidemment favorables aux deux parties, et le sont presque également.

» Si, pendant l'intervalle de la trève qui a déjà eu lieu, les armées autrichiennes ont été rétablies, recrutées, renforcées, la France n'a pas perdu de vue ces mêmes mesures: si les subsides que S. M a fournis ont été employés par son allié à la formation et au transport des magasins, la France a approprié à des objets semblables les contributions rigoureuses levées dans des pays que l'existence de l'armistice n'a pas exemptés de cette calamité. Les places fortes derrière l'armée autrichienne peuvent avoir été réparées: mais la position des armées françaises

françaises a été également fortifiée ; même les villes bloquées peuvent avoir souffert davantage par la prolongation du blocus, qu'elles n'ont profité par les mesures intérieures pour augmenter leur défense.

» S. M. ne croit pas devoir toucher d'autres objets de comparaison. Il lui paraît qu'acune partie des succès variés de la guerre continentale n'autorise ses ennemis à s'attribuer un ascendant sur les armées autrichiennes : mais quand même les assertions du Gouvernement français seraient mieux fondées que S. M. ne le connaît, le principe en lui-même serait toujours inadmissible. Il est impossible que S. M. admette qu'on lui demande une compensation pour l'étendue des avantages quelconques que son allié pourrait retirer de la continuation de l'armistice. Néanmoins cette compensation même est, en quelque sorte, offerte par S. M., en consentant à une trève maritime sous les conditions qui ont déjà été accordées par S. M. ; elle a fait des sacrifices considérables, et elle a donné à ses ennemis des avantages très-grands et très-évidens, que, par leurs représentations, ils s'efforcent en vain de déprécier. Elle a donné par-là à toute l'Eutope un gage précieux de sa sollicitude pour le bonheur général, et à ses ennemis une preuve incontestable de ses dispositions pacifiques. Mais, en cédant à la demande qu'on lui fait aujourd'hui, elle sacrifierait ces moyens de défense actuelle, et cette garantie d'une sûreté future, qu'elle

n'a pu acquérir que par les plus grands et les plus mémorables efforts, et auxquels elle ne saurait renoncer que lorsque le résultat des négociations auxquelles elle a déclaré vouloir prendre part, aura couronné ses efforts pour le bonheur de son peuple, et pour le rétablissement d'une paix sûre et honorable. »

Downing street, 20 *septembre* 1800.

Signé, GRENVILLE.

Cette note, bien loin de décider convenablement la question de l'armistice maritime, ne renfermait que des difficultés et des assertions que le C.en *Otto* dut réfuter sans délai, d'après les instructions prévoyantes et détaillées qu'il avait reçues de Paris. Ce fut l'objet de la note suivante :

« Dans tout le cours de la négociation dont le soussigné a été chargé, il a eu lieu de regretter que le défaut de communications plus directes avec le ministère de S. M. l'ait mis dans l'impossibilité de donner à ses ouvertures officielles les développemens nécessaires. Le résultat de ses dernières communications, auxquelles répond la note qu'il a eu l'honneur de recevoir le 20 de ce mois, rend cet inconvénient bien plus sensible encore.

» La première partie de cette note paraissant mettre en doute la sincérité des dispositions du Gouvernement français d'entamer des négociations pour une paix géné-

rale, le soussigné doit entrer à ce sujet dans quelques détails qui justifient pleinement la conduite du PREMIER CONSUL.

» L'alternative proposée d'une paix *séparée*, dans le cas où S. M. n'agréerait pas les conditions d'un armistice général, loin de dévoiler un défaut de sincérité, fournit, au contraire, la preuve la plus forte des dispositions conciliantes du PREMIER CONSUL : elle est une conséquence nécessaire de la déclaration faite par le soussigné le 4 de ce mois. En effet, il a eu l'honneur de prévenir le ministère britannique, que, si cet armistice n'est pas conclu avant le 11 septembre, les hostilités *auront* été recommencées avec l'Autriche; et que, dans ce cas, le PREMIER CONSUL ne pourra plus consentir, à l'égard de cette puissance, qu'à une paix séparée et complète. Cet armistice n'a pas été conclu à l'époque indiquée; il était donc naturel de s'attendre éventuellement à *une paix séparée avec l'Autriche*, et, dans la même hypothèse, à une paix également *séparée avec la Grande-Bretagne*; à moins qu'on ne pense que ces calamités qui accablent depuis huit années une grande partie de l'Europe, doivent se perpétuer, et n'avoir d'autre terme que la destruction totale de l'une des puissances belligérantes.

» Ce n'est donc pas le Gouvernement français qui propose à S. M. de séparer ses intérêts de ceux de ses alliés; mais ayant vainement tenté de les réunir dans un centre commun, et les trouvant séparés *de fait* par

le refus de l'Angleterre de déposer, sur l'autel de la paix, quelques avantages particuliers dont la France avait déjà fait le sacrifice, le PREMIER CONSUL a donné une nouvelle preuve de ses dispositions, en indiquant un autre moyen de conciliation que le cours des événemens amenera tôt ou tard.

» Conformément à l'avis que le soussigné a donné, le 4 de ce mois, on a notifié, en effet, la cessation de l'armistice continental, à l'époque qui avait été fixée; mais le contre-projet du ministère britannique, expédié par le soussigné, le 8 de ce mois, étant arrivé à Paris le 10, et S. M. I. ayant paru convaincue que son allié ne se refuserait point à un armistice admissible, le PREMIER CONSUL s'est décidé de nouveau à faire retarder de huit jours la reprise des hostilités. Les ordres ont été expédiés sur-le-champ aux armées d'Allemagne et d'Italie; et dans le cas où ces ordres fussent arrivés trop tard dans cette dernière contrée, et qu'à la suite de quelques opérations militaires les généraux francais eussent eu quelques succès, il leur était ordonné de reprendre la position qu'ils occupaient le jour même du renouvellement des hostilités.

» Le simple exposé de ces faits suffira sans doute pour démontrer que le Gouvernement français n'a jamais pu avoir l'intention de masquer par des négociations simulées une nouvelle attaque contre l'Autriche, et qu'au contraire il a apporté, dans toute cette

négociation, la franchise, la loyauté, qui seules peuvent assurer le rétablissement de la tranquillité générale, que S. M. et son ministère ont tant à cœur.

» En vain chercherait-on les preuves d'une intention contraire dans quelques expressions renfermées dans les communications officielles du Gouvernement français avec les alliés de S. M., il s'agissait sur-tout d'une des dernières lettres écrites à M. le baron *de Thugut*, que le soussigné aurait pu communiquer lui-même, s'il en eût trouvé l'occasion : cette lettre prouverait que le Gouvernement français, toujours ami de la paix, n'a paru se plaindre des intentions de la Grande-Bretagne, que parce qu'il avait tout lieu de les croire contraires à un système solide de pacification.

» Le soussigné n'est entré dans ces détails, que parce qu'à la veille des négociations qui pourraient être entamées, il importe aux conseils des deux puissances d'être réciproquement convaincus de la sincérité de leurs intentions, et que l'opinion qu'ils peuvent avoir de cette sincérité est le plus sûr garant du succès des négociations.

» Quant au second point de la note que le soussigné a eu l'honneur de recevoir, il doit se référer à sa lettre du 16, par laquelle il a prévenu S. E. mylord *Grenville*, qu'il était chargé de donner des *explications satisfaisantes* touchant les principales objections du Gouvernement britannique à l'armistice proposé, en le priant instamment

de faciliter les communications verbales avec le ministère. Il était donc difficile de croire que le Gouvernement français s'en tiendrait, sans *aucune m dification*, à ses premières ouvertures; car, dans ce cas, il eût été très-inutile de solliciter une entrevue pour donner *des explications satisfaisantes.*

» En parlant des compensations requises pour faire cadrer l'armistice naval avec la trève continentale, le ministère de S. M. trouve qu'il y a de l'exagération dans la balance établie par le Gouvernement français. Une discussion formelle sur cet objet serait sans doute déplacée, après les succès variés d'une guerre qui a produit tant d'événemens extraordinaires; il est difficile de douter de l'influence morale de ces événemens sur les armees, sur les peuples, sur les gouvernemens eux-mêmes; et les inductions qu'on peut en tirer dans le moment actuel, paraissent justifier l'opinion que le soussigné a cru devoir manifester: s'il y a de l'exagération dans cette opinion, elle est partagée par les ennemis de la République eux-mêmes, qui ont tout employé pour prolonger la trève, et qui ne se sont fait aucun scrupule de se servir même de la voie des négociations simulées pour gagner du tems.

Les préliminaires signés par M. le comte *de Saint-Julien*, et désavoués par sa cour, en sont un exemple mémorable; et il faut bien que la continuation de l'armistice continental soit un *sacrifice* pour la République, puisqu'on a tant fait pour la lui arracher.

» Mais, en admettant même l'existence de ce sacrifice, le ministère de S. M. déclare formellement qu'on ne saurait exiger de lui un sacrifice analogue. Il n'appartient certainement pas à la France de juger jusqu'à quel point les engagemens pris par S. M. envers ses alliés peuvent gêner ses dispositions à cet égard; mais le droit de la France de demander le prix du sacrifice qu'elle a fait et qu'elle est encore prête à faire, est incontestable. Le PREMIER CONSUL a donné à l'Europe des gages réitérés de ses dispositions pacifiques; il n'a cessé de les manifester envers les cabinets intéressés dans cette lutte; et quand même sa modération releverait les espérances des ennemis du Gouvernement français, elle sera néanmoins toujours l'unique guide de ses actions.

» Malgré cette différence dans la manière de considérer plusieurs questions accessoires et préliminaires de la pacification projetée, le soussigné doit se féliciter de trouver dans toutes les communications qu'il a eu l'honneur de recevoir jusqu'ici, les mêmes assurances des dispositions de S. M., de travailler au rétablissement de la tranquillité de l'Europe; et il ne négligera aucune occasion de faire valoir ces dispositions près de son Gouvernement.

Hereford street, 23 *septembre* 1800.
(*premier vendémiaire an* 9.)

Signé, OTTO.

Lord *Grenville* répliqua ainsi :

« Le Gouvernement britannique n'a en aucune manière l'intention de prolonger une controverse écrite sur les circonstances auxquelles se rapporte principalement la première partie de la note de M. *Otto*, du 23 de ce mois. Il est néanmoins nécessaire, pour justifier l'exactitude de l'exposé que le soussigné a été chargé de faire précédemment, que les dates de ces faits soient particulièrement relatées en réponse à la note de M. *Otto*. On le fera sans y ajouter aucune nouvelle réflexion.

» Le première proposition faite à S. M., au nom de la France, touchant un armistice naval basé sur celui du continent, était datée du 27 et du 29 août. Il faut donc que l'ordre touchant cette ouverture ait été expédié de Paris avant le 24.

» La réponse de S. M. a été transmise à M. *Otto*, par le soussigné, le 29 ; le même jour où les derniers avis ont été donnés en Allemagne. Cette réponse se référait à l'armistice autrichien comme toujours existant, et ce n'est que le 4 septembre que la première insinuation a été reçue ici des mesures prises en Allemagne pour notifier la rupture de l'armistice.

» Quant à la lettre de M. *de Talleyrand*, au baron *de Thugut*, elle était également datée du 24 août. Le Gouvernement français, loin d'être alors autorisé à considérer les intentions de S. M. comme incompatibles avec l'établissement d'un système solide de paci-

fication, était alors formellement en possession de la notification faite au nom de S. M., par son allié, touchant ses dispositions de concourir aux négociations immédiates pour cet objet.

» Ce sera avec un véritable plaisir que S. M. verra démentir par l'événement, les conséquences qui lui paraissaient résulter de ces faits. La preuve la plus éclatante que le Gouvernement français puisse donner de la sincérité de ses dispositions pour la paix, résultera nécessairement des facilités qu'il donnera à l'accélération du début et de l'heureuse conclusion de cette négociation, à laquelle le roi et son allié l'empereur d'Allemagne ont témoigné le désir de prendre part, et qui, seules, en comprenant dans un arrangement général les intérêts de toutes les parties engagées dans cette guerre, donneront à l'Europe l'espoir d'une tranquillité solide et permanente.

» Quant au cas éventuel, dans lequel il est dit que la France ne consentirait à traiter avec l'Autriche que pour une paix séparée, les chances de la guerre peuvent seules fournir les moyens de réaliser une pareille intention ; mais aussitôt que la France insistera sur ce point, malgré l'expérience de ce qui s'est déjà passé, toutes les autres puissances y trouveront, non-seulement la présomption, mais la conviction pénible et décidée que le Gouvernement français n'a pas réellement le désir de mettre un terme final et irrévocable aux calamités de l'Europe. En

considérant avec attention les événemens passés de cette lutte, et en jugeant avec quelque exactitude la situation présente des affaires, il est impossible de ne pas croire que la guerre actuelle ne saurait être terminée par une succession de traités séparés entre les différentes puissances qui y sont engagées, et qu'on ne saurait fonder sur une pareille base la tranquillité générale.

» S. M. ayant, en conséquence des desirs de M. *Otto*, nommé une personne convenable pour conférer avec lui touchant les différentes propositions d'un armistice naval, il est inutile de rien ajouter ici à ce sujet. Cette démarche donne une nouvelle preuve des dispositions de S. M. de se prêter à toute demande équitable qui peut contribuer à la pacification générale, et la conduite de S. M. sera toujours conforme à ces dispositions. »

Signé, GRENVILLE.

Il fallut bien regarder alors la négociation pour l'armistice maritime comme à-peu-près rompue; et de part et d'autre on cessa des discussions devenues tout-à-fait inutiles par le cours rapide des événemens militaires, e par la conclusion du traité de paix conclu à Lunéville entre la France et l'Empereur, le 20 prairial an 9.

Des le 19 de ce mois, le C.en *Otto* avait donné de Londres la première nouvelle de la démission de MM. *Pitt*, *Dundas* et *Grenville*.

Un des premiers actes du nouveau minis-

tère fut de révoquer les ordres qui avaient été donnés contre les pêcheurs par le ministère précédent.

Ce fut la seule réponse qu'il crut devoir faire à la note remise par le C.en *Otto*, d'après les ordres de son cabinet, et conçue en ces termes :

Londres, 27 pluviôse an 9.

« Le soussigné ayant donné communication à son Gouvernement de la déclaration du ministère britannique, qui annonce que les pêcheurs seront poursuivis et capturés comme tous les autres bâtimens ennemis, déclaration en vertu de laquelle plusieurs barques et bateaux pêcheurs ont déjà été enlevés, le PREMIER CONSUL a considéré que si, d'une part, cet acte du Gouvernement britannique, contraire à tous les usages des nations civilisées et au droit commun qui les régit même en temps de guerre, donnait à la guerre actuelle un caractère d'acharnement et de fureur qui détruisait jusqu'aux rapports d'usage dans une guerre loyale, de l'autre il était impossible de ne pas reconnaître que cette conduite du Gouvernement anglais ne tendait qu'à exaspérer davantage les deux nations, et à éloigner encore le terme de la paix; qu'en conséquence, le soussigné ne peut plus rester dans un pays, où non-seulement on abjure les dispositions de la paix, mais où les lois et les usages de la guerre sont méconnus et violés.

» Le soussigné a donc reçu l'ordre de quitter l'Angleterre, où son séjour se trouve de tout point inutile ; et il est chargé en même temps de déclarer que le Gouvernement français ayant toujours eu pour premier désir de contribuer à la pacification générale, et pour maxime d'adoucir, autant qu'il est possible, les maux de la guerre, ne peut songer, pour sa part, à rendre de misérables pêcheurs victimes de la prolongation des hostilités; qu'il s'abstiendra de toute représaille; et qu'il a ordonné, au contraire, que les bâtimens français armés en course continuassent à laisser la pêche libre et sans atteinte. »

Signé, OTTO.

La satisfaction était convenable ; le citoyen *Otto* demeura à Londres : quelques explications suivirent, et firent entrevoir que MM. *Adington*, *Hawkesbury* et les autres membres du nouveau ministère, n'étaient pas éloignés de renouer, pour le rétablissement de la paix, des négociations si souvent rompues par ceux qui les avaient précédemment dirigées.

Ce fut le 29 ventôse, que lord *Hawkesbury* remit au citoyen *Otto* la note ci-jointe :

« Le soussigné a reçu l'ordre du roi de communiquer au Gouvernement français les dispositions de S. M. d'entamer immédiatement des négociations pour le rétablissement de la paix, et de déclarer que S. M. est prête à envoyer à Paris, ou dans tout autre endroit qui pourra être convenu entre les deux Gou-

vernemens, un ministre pleinement autorisé à donner toutes les explications nécessaires, et à négocier et conclure, au nom de S. M., un traité entre ce pays-ci et la France. »

Londres, le 21 mars 1801.

Signé HAWKESBURY.

Le PREMIER CONSUL, qui n'avait pas varié un moment dans ses dispositions pour la paix, accueillit cette ouverture avec le plus grand empressement; mais convaincu plus que jamais que, dans la complication des intérêts qu'une guerre de huit années avait si étrangement embrouillés, une négociation d'apparat n'était pas la plus propre à opérer le prompt rétablissement de la paix, il chargea le citoyen *Otto* de présenter la note suivante, par laquelle il proposa de convenir préalablement ou d'une suspension générale d'hostilités, ou même des articles préliminaires de la pacification.

« Le soussigné a communiqué à son Gouvernement la note de S. Ex. mylord *Hawkesbury*, en date du 21 mars 1801.

» Le PREMIER CONSUL persiste dans son amour constant pour la paix; et le soussigné est spécialement chargé de faire connaître la vive satisfaction que le PREMIER CONSUL a éprouvée en voyant que le cabinet britannique se montrait enfin disposé à mettre un terme au fléau qui désole l'Europe depuis huit années entières.

» La campagne commence : les flottes de S. M. B. paraissent prêtes à porter la guerre au sein de la Baltique ; les puissances continentales sont en disposition d'attaquer le Portugal et le Hanovre.

» Comment, au milieu de ces apprêts de guerre et de ces nouveaux motifs d'exaspération, espérer quelque heureux résultat d'une négociation d'apparat, commencée sans être d'accord sur les premières bases ?

» Ne serait il pas plus naturel de faire précéder toute négociation par une suspension d'hostilités, en convenant des articles d'une trève générale ? Ou si les obstacles à une suspension d'armes maritime paraissent plus difficiles à lever que ceux qui s'opposent au rétablissement même de la paix, ne serait-il pas au moins convenable de s'entendre préalablement sur les bases de celle-ci ?

» Le soussigné a les pleins-pouvoirs et les instructions nécessaires pour donner au lord *Hawkesbury* les explications ultérieures que S. Ex. pourra désirer.

» Le PREMIER CONSUL regardera comme le plus beau jour, celui où le commerce de l'Europe pourra jouir sans inquiétude de la prospérité, résultat infaillible de la paix des mers. »

12 *germinal an* 9.

Signé OTTO.

Le citoyen *Otto* annonça en même temps qu'il avait reçu les instructions et les pouvoirs

nécessaires pour celle de ces deux négociations qui serait préférée.

La réponse du lord *Hawkesbury* fut conçue en ces termes :

« Le soussigné, secrétaire d'état de S. M. au département des affaires étrangères, ne perd pas un moment à informer M. *Otto* de la satisfaction sincère que S. M. a éprouvée en apprenant que les sentimens du Gouvernement français, pour le rétablissement de la paix, sont conformes aux siens. D'après la manière dont les ouvertures de S. M. ont été reçues à Paris, elle a le plus grand espoir d'atteindre un but aussi désirable pour les intérêts et le bonheur des deux nations.

» Quant à la proposition d'un armistice, qui est suggérée comme une première alternative, les difficultés prévues dans la note de M. *Otto* sont de nature à faire craindre au soussigné qu'on ne les trouve insurmontables ; ce qui, à tout événement, occasionnerait beaucoup de délais. Mais l'autre proposition, savoir, une communication immédiate, pleine et confidentielle, touchant les termes et les préliminaires de la paix, est entièrement conforme au vœu de S. M.

» Le soussigné sera autorisé sous peu de jours à entrer en négociation avec M. *Otto* ; et il recevra les pleins-pouvoirs nécessaires pour terminer promptement cette affaire importante. »

2 avril 1801.

Signé HAWKESBURY.

Pour traduction, *signé* OTTO.

Cette note donna à connaître que le Gouvernement britannique accédait à la proposition d'ouvrir la négociation des articles préliminaires ; et les discussions à cet effet furent entamées vers le 14 germinal.

Le ministre anglais essaya d'abord de mettre en avant toutes les anciennes prétentions de sa cour ; et quelques événemens du nord de l'Europe, savoir, le passage de la flotte anglaise au Sund, et la mort inattendue de l'empereur *Paul I.er*, ayant contribué à donner de la confiance au cabinet britannique, lord *Hawkesbury* remit au citoyen *Otto*, dans sa seconde conférence, un aperçu non signé des conditions qu'il proposait comme devant former les préliminaires de la pacification. Il était ainsi redigé :

Aperçu écrit de la main de lord Hawkesbury.

« Sa majesté propose au Gouvernement français de conclure la paix pour lui et pour ses alliés, aux conditions suivantes :

» Le Gouvernement français évacuera l'Egypte, et la rendra à la Porte.

» Sa majesté restituera, de son côté, à la France et à ses alliés, les conquêtes suivantes :

Pondichéry,
Chandernagor
Mahé,
Négapatam,
Malaca,
Amboine,

Banda

Banda,
Cochin,
Le Cap de Bonne-Espérance, sous condition que l'on en fera un port franc;
Gorée,
Surinam,
Curaçao,
Sainte-Lucie,
Les Saintes,
Saint-Pierre et Miquelon,
Sainte-Marcou,
Minorque.

» La République batave accordera à la maison d'Orange une indemnité entière pour les pertes qu'elle a éprouvées dans ses propriétés.

» Dans le cas où l'on recevrait (avant la signature des préliminaires) des nouvelles authentiques de l'évacuation de l'Egypte par les troupes françaises, ou d'une convention conclue pour cet effet, sa majesté ne sera point tenue à souscrire aux conditions ci-dessus dans toute leur étendue. »

Pour traduction conforme à l'original,

Signé, OTTO.

Le PREMIER CONSUL fit écrire au citoyen *Otto* qu'il ne pouvait regarder ces premières propositions du ministre anglais que comme un moyen de gagner du temps;

Qu'il ne s'agissait donc pas de les discuter sérieusement; qu'il y avait quelque différence

entre la cinquième et la neuvième année de la République ; qu'il ne consentirait jamais qu'à une paix honorable et basée sur un juste équilibre dans les différentes parties du monde ; et que, sous ce rapport, il ne pouvait laisser aux mains de l'Angleterre, des pays et des établissemens d'un poids aussi considérable dans la balance de l'Europe que ceux demandés par elle.

Pendant quelques semaines les discussions traînèrent en longueur. Pour leur donner plus d'activité, le PREMIER CONSUL fit adresser au citoyen *Otto*, pour qu'il la remît à lord *Hawkesbury*, une note ainsi conçue :

" Le Gouvernement français voit avec peine que, depuis les premières ouvertures faites par S. M. B. pour entamer des négociations relatives à la paix, deux mois se sont écoulés sans qu'il ait été possible de fixer les bases d'une pacification aussi importante pour les deux nations et pour l'Europe entière.

„ Dans l'état actuel des choses, il ne saurait se convaincre que des événemens militaires quelconques, et sur-tout les opérations de quelques petites armées, si peu proportionnées aux forces réelles et disponibles des deux pays, dussent influer essentiellement sur une mesure qui a pour objet de former enfin un système propre à rétablir la paix et à en garantir la durée.

„ Les déclarations publiques du ministère britannique ont instruit l'Europe de la détermination de S. M. de travailler à une pacification générale, sans se laisser éblouir par

les succès ni abattre par les revers : ces sentimens sont partagés par le PREMIER CONSUL de la République française, par son conseil, et par la nation entière ; ils sont également animés du désir sincère et constant de mettre un terme à la guerre, mais sans vouloir compromettre en aucune manière la dignité et les vrais intérêts de la France.

„ Les chances de la guerre, qui, d'un moment à l'autre, peuvent se balancer entre deux nations puissantes, ne sauraient donc influer davantage sur les conditions de la paix maritime, qu'elles n'ont influé sur celles de la paix continentale ; et quel que soit le sort des forces employées sur le Nil, sur le Tage, et sur tout autre point, il est incontestable que les prétentions et les intérêts respectifs resteront toujours les mêmes, et que le but de la pacification sera invariablement de rétablir un équilibre qui embrasse à-la-fois les possessions et le commerce des deux puissances dans les différentes parties du globe.

„ Pour atteindre ce but, le Gouvernement français, comptant de plus en plus sur la sincérité du ministère britannique, désire que les négociations prennent un caractère plus officiel, et que le ministère veuille communiquer au soussigné, par écrit, les propositions qu'il est disposé à faire, d'après les bases que S. M. aura jugé à propos d'adopter pour le rétablissement de la paix définitive et générale.

„ La fermeté bien connue du Gouverne-

ment français, et ses moyens de défense, suffiraient sans doute pour bannir toute condition incompatible avec l'honneur et la dignité de la République, si d'ailleurs les principes de justice et de modération que le ministère de S. M. B. a professés jusqu'ici, ne devaient être considérés comme les gages de son désir sincère d'abréger les négociations par des offres analogues à ces principes. „

Hereford street, le 12 prairial an 9.

Signé OTTO.

Sur la demande qui lui était faite de spécifier ses propositions pour le rétablissement de la paix, lord *Hawkesbury* répondit, en rappelant l'aperçu non signé qu'il avait remis au citoyen *Otto* dans les premiers jours d'avril; et sans relater textuellement les propositions qu'il contenait, il s'y référa, demandant, au surplus que le Gouvernement français voulût de son côté faire connaître ses propositions. Sa note s'exprimait en ces termes :

" Le soussigné, premier secrétaire d'état au département des affaires étrangères, a remis sous les yeux du roi la note présentée par M. *Otto* le premier du courant. S. M. n'a jamais cessé de conserver le désir sincère qu'elle manifesta au commencement de la négociation, de conduire à une prompte fin la guerre qui existe malheureusement entre les deux pays. Les délais qui peuvent avoir lieu dans le cours de la négociation, ne peu-

vent, à aucun égard, être attribués à S. M.; et si l'on a cru convenable de continuer les discussions nécessaires, à l'aide de communications verbales, plutôt qu'à l'aide du moyen plus usité des notes officielles, ce fut parce que ce mode fut proposé par le Gouvernement français, comme le plus propre à amener les deux pays à s'entendre pleinement et entièrement ensemble.

„ Le soussigné a déjà, dans diverses occasions, fait connaître à M. *Otto* ce qui paraissait au Gouvernement de S. M. être la base la plus convenable pour négocier, et à quelles conditions la paix pourrait être conclue. On ne peut établir cette base que sur des principes justes et équitables, en prenant en considération toutes les circonstances de la guerre et de l'état relatif des pouvoirs belligérans au moment de la négociation. S. M. est si éloignée d'être mue par aucune vue d'ambition et d'agrandissement, qu'elle serait prête à abandonner toutes les conquêtes qu'elle a faites pendant la présente guerre, à condition que les puissances du continent recouvreraient l'état où elles étaient avant le commencement des hostilités en l'année 1792. Mais si l'on jugeait qu'un arrangement de cette espèce fût impraticable dans l'état actuel de l'Europe, S. M. se verrait, en ce cas, dans la nécessité de recourir à quelque autre principe également juste et raisonnable; et elle estime qu'elle a le droit d'attendre que le Gouvernement français acquiescera à ce qu'elle se prévale des succès de ses ar-

mes pour retenir une partie de ses conquêtes, telle qu'elle puisse assurer de justes motifs de sécurité aux Etats de S. M., et servir comme de contre poids aux acquisitions importantes de territoire, obtenues par la France sur le continent.

„ Conformément à ce principe, le soussigné a remis à M. *Otto*, le 14 avril dernier, un mémoire dans lequel on avait établi les termes auxquels S. M. était disposée à accéder comme à des conditions de paix ; et afin de donner la preuve la moins équivoque de la justice et de la modération des vues de S. M., et de son désir sincère du retour de la tranquillité, S. M. n'hésite pas à déclarer qu'elle n'est pas disposée à se prévaloir des circonstances qui se sont présentées depuis, quelque importantes qu'elles soient pour les intérêts de ses états, en demandant des termes plus avantageux que ceux qui ont été établis dans ce mémoire.

C'est pourquoi S. M. s'en refère encore à ce mémoire, au sujet des principes d'après lesquels la paix peut être conclue entre les deux pays.

„ Si le Gouvernement français a de son côté quelques propositions à faire, differentes de celles dont on vient de parler, et qui, suivant ce qu'il en jugera, puissent faciliter l'obtention de la paix, S. M. sera prête à les prendre dans la plus haute considération. „

Downing street, le 6 juin 1801.

Signé, HAWKESBURY.

Le citoyen *Otto* reçut de son Gouvernement la note suivante, qu'il adressa comme réplique au lord *Hawkesbury* :

" Le soussigné, ayant transmis à son Gouvernement la note de son excellence mylord *Hawkesbury*, en date du 6 juin, se voit chargé de lui adresser la réponse suivante.

„ Une paix juste et honorable est le premier vœu du Gouvernement français ; et depuis vingt mois il n'a pas cessé de manifester ses dispositions à cet égard. Dès le mois de nivôse an 8, il proposa au Gouvernement britannique de traiter de la paix : sa proposition fut repoussée. Pendant le cours des négociations avec l'Autriche, le Gouvernement français réitéra la proposition d'une négociation séparée avec l'Angleterre, et même d'une négociation générale, si la cour de Londres voulait se mettre, par rapport à la France, dans la même position que la cour de Vienne, par la conclusion préalable d'un armistice maritime analogue à celui du continent, qui était tout entier en faveur de l'Autriche. Cette proposition fut encore rejetée ; et si, dans ce moment où la négociation est ouverte entre les deux états, le vœu de la paix est partagé par le Gouvernement britannique, il lui est facile d'en donner la preuve, puisque c'est lui qui, par ses immenses conquêtes, a dans ses mains le gage de la paix générale. Mais il est vrai de dire qu'on ne retrouve pas cette sincérité de dispositions pour la paix dans les propositions présentées par lord *Hawkesbury*, et tendant à conserver les principales con-

quêtes faites sur les alliés de la République pendant la guerre que ceux-ci avaient à soutenir sur le continent contre deux coalitions qui se sont successivement formées et dissoutes.

„ La cour de Londres, si elle veut sincèrement la paix, peut-elle, aujourd'hui que ses alliés sont en mesure de concentrer tous leurs moyens contre elle, prétendre à conserver des conquêtes qu'elle ne doit qu'aux desordres de la révolution française, et aux efforts de la coalition ?

„ Cependant on reconnaît que les grands évenemens survenus en Europe, et les changemens arrivés dans les limites des grands états du continent, peuvent autoriser une partie des demandes du Gouvernement britannique : mais comment ce Gouvernement peut-il demander en *ultimatum*, la conservation de Malte, de Ceylan, et de tous les États conquis, sur *Typoosaïb*, de la Trinité, de la Martinique, etc. !

„ Le soussigné est autorisé à demander à son excellence mylord *Hawkesbury*, si, dans le cas où le Gouvernement français accéderait aux arrangemens proposés pour les Grandes-Indes par l'Angleterre, et adopterait l'*ante bellum* pour le Portugal, S. M. britannique consentirait elle-même à ce que le *status ante bellum* fût rétabli dans la Méditerranée et en Amérique. „

26 prairial an 9.

Signé, OTTO.

Jusqu'à cette époque, l'Angleterre avait affecté de paraître tranquille sur ce qui concernait le Portugal; et cependant les armées françaises et espagnoles réunies ayant, dans l'espace de quelques semaines, réduit le Portugal à la dernière extrémité, il en était résulté une négociation dans laquelle la cour de Lisbonne, abandonnée à elle même, ne pouvait manquer de se voir forcée aux plus grands sacrifices. En effet, un premier traité conclu à Badajoz avait déjà imposé au Portugal des conditions rigoureuses, et dont les principales étaient dirigées contre l'Angleterre. Néanmoins le PREMIER CONSUL refusa de ratifier ce traité, et fit connaître son refus à l'Angleterre, en lui annonçant franchement qu'il ne cherchait dans les avantages remportés en Portugal, que des moyens de compensation à offrir à l'Angleterre en échange des restitutions qu'elle ferait aux alliés de la France.

Ce fut l'objet d'une note qui fut adressée de Paris au citoyen *Otto*, et qu'il remit à lord *Havvkesbury*. Elle était conçue en ces termes:

" La guerre contre le Portugal étant suivie avec chaleur, et la province d'Alentejo ayant été conquise par les Espagnols, le prince régent s'est empressé d'expédier M. *de Pinto*, avec des pleins-pouvoirs pour traiter de la paix. La négociation s'est ouverte à Badajoz, entre l'ambassadeur de la République et l'envoyé portugais; il en est résulté une espèce de traité, dont les stipulations principales sont:

„ Que tous les ports et rades du Portugal, tant en Europe que dans les autres parties du monde, seront fermés aux vaisseaux anglais de guerre et de commerce, et demeureront ouverts à ceux de la France et de ses alliés, jusqu'à la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre;

„ Que les limites entre les deux Guianes seront déterminées à l'avenir par le Rio-Arrawari, dont la navigation, dans tout son cours, sera commune aux deux pays;

„ Que les relations commerciales entre les deux pays seront fixées par un traité de commerce; qu'en attendant, les denrées et marchandises provenant du sol et des manufactures de chacun des deux pays, seront réciproquement admises, sans pouvoir être assujetties à aucune prohibition ni à aucun droit qui ne frapperaient pas également sur les denrées et marchandises analogues importées par d'autres nations; que les draps français pourront être immédiatement introduits en Portugal sur le pied des marchandises les plus favorisées.

» De plus, ce traité renferme la stipulation d'une indemnité en faveur du Gouvernement français.

» Mais quels que soient les avantages qui résulteraient de ce traité, le soussigné est chargé de faire connaître à S. Ex. mylord *Hawkesbury*, que l'instrument signé entre les deux plénipotentiaires respectifs ne sera point ratifié par le PREMIER CONSUL, et qu'il n'est considéré par lui que comme

un protocole de conférences, et plutôt comme le projet que comme le texte d'un traité définitif, attendu que le PREMIER CONSUL est déterminé à ne point se désister de la déclaration faite à Lorient à M. *d'Aranjo*, que la paix avec la cour de Lisbonne ne serait conclue qu'autant que les alliés occuperaient trois provinces du Portugal, qui pussent servir de compensation pour leurs colonies, au moment de la paix générale.

» Le soussigné doit ajouter que, tout en ordonnant aux armées françaises de se mettre en disposition de continuer le attaques contre le Portugal, le PREMIER CONSUL a cru, dans cette circonstance, devoir aux soumissions du Gouvernement portugais, de remettre le sort de ce pays entre les mains du cabinet britannique lui-même, qui est appelé à en décider par la réponse qu'il fera aux dernières propositions qu'il a reçues, savoir, s'il voulait admettre le *status ante bellum* pour le Portugal, comme servant d'équivalent au *status ante bellum* pour l'Amérique.

» Le Gouvernement britannique ne pourra manquer de voir, dans la franchise de cette démarche, le desir de ménager une puissance faible, qui n'a joué dans cette guerre que le rôle d'une province anglaise, et d'éviter tout ce qui, en donnant encore de l'exaspération aux deux cabinets, nuirait aux négociations entamées entre eux, et

préparerait à l'humanité de nouveaux sujets de larmes. »

27 prairial an 9.

Signé, OTTO.

Lord *Hawkesbury* répliqua par la note suivante :

« Le soussigné, premier secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a l'honneur d'accuser la réception des deux notes qui lui ont été remises par M. *Otto* le 18 courant. Il ne se permettra aucune réflexion sur les motifs qui ont empêché S. M. d'entrer en négociation dans le mois de janvier 1800, ou sur les circonstances qui se sont opposées aux tentatives qu'elle a faites cette année pour obtenir une paix générale.

» Le soussigné fera des remarques cependant sur les points de la négociation dont il s'agit. Le Gouvernement français paraît admettre la justice incontestable des prétentions de S. M. à conserver une partie de ses conquêtes en compensation des grandes acquisitions de territoire que la France a faites sur le continent. S. M. a déjà prouvé la modération de ces prétentions par les demandes contenues dans les propositions remises à M. *Otto*. On ne peut mettre en doute que sa majesté, conservant tout ce qu'elle a gagné par ses armes dans le cours

de cette guerre, ne peut au moins balancer l'étendue et l'importance des acquisitions et de l'influence que la France a obtenues sur le continent.

» Mais S. M., animée du sincère desir de rétablir la paix, et de cette modération qui peut seule la procurer, a déclaré son intention de faire des concessions importantes à la France, ainsi qu'à ses alliés, et de se borner à conserver seulement les possessions qu'elle jugerait nécessaires au maintien et à la sûreté de ses Etats.

» M. *Otto*, par sa première note du 13 janvier, annonce à S. M. que le Gouvernement français admettrait les conditions proposées relativement aux Indes orientales et le *status ante bellum* pour le Portugal, pourvu que S. M. consentît au *status ante bellum* pour la Méditerranée et l'Amérique.

» Par le *status ante bellum* dans la Méditerranée, S. M. entend que le Gouvernement français veut de son côté, non-seulement que l'Égypte soit rendue au Grand-Seigneur, mais que l'intégrité de l'Empire ottoman soit assurée. Cette proposition, même ainsi entendue, ne pourrait, en aucune manière, avoir les résultats qu'elle annonce, ni rétablir les deux nations dans le *status ante bellum* dans la Méditerranée : il serait encore nécessaire que le Gouvern-ment français évacuât le comté de Nice et tous les Etats du roi de Sardaigne, que le grand duc de Toscane fût rétabli, et que le reste

de l'Italie recouvrât son ancienne indépendance. Si cela ne peut être, et que la France conserve encore une partie de l'influence qu'elle a dernièrement acquise en Italie, S. M. est légitimement autorisée à garder l'île de Malte, pour protéger le commerce de ses sujets et veiller du moins aux intérêts de la Grande Bretagne dans cette partie du monde.

» La proposition énoncée dans la seconde note du 18 courant, sur le *status ante bellum* en Amérique, comme compensation du *status ante bellum* relativement au Portugal, paraît tout à fait déraisonnable. Le soussigné, dans sa note du 14 avril, a déjà réglé les concessions que S. M. était dans l'intention de faire à la France et à ses alliés, dans le but d'assurer au Portugal et à la Porte ottomane le *status ante bellum*, au rétablissement de la paix; mais, quoique S. M. soit toujours disposée à faire toutes les concessions raisonnables pour l'avantage de ses alliés, on ne peut espérer qu'elle consente pour eux à des sacrifices qui seraient incompatibles avec la sûreté de ses Etats. Indépendamment de toutes considérations de ce genre, la proposition est en elle-même soumise à des objections, puisque le *status ante bellum* pour le Portugal ne peut en aucune manière être un équivalent du *status ante bellum* en Amérique. S. M. a fait, dans cette partie du monde, d'importantes conquêtes, non-seulement sur la France, mais sur l'Espagne et sur la Hollande. On ne peut

donc attendre que S. M. rende toutes les conquêtes que ses armes ont faites sur diverses puissances en Amérique, comme une compensation du *status ante bellum* pour le Portugal seulement : il faut d'ailleurs observer que le *status ante bellum* en Amérique, n'aurait pas lieu par la restitution des conquêtes que S. M. y a faites, sans entraîner une compensation envers la Grande-Bretagne, pour l'acquisition que la France a faite de la partie espagnole de Saint-Domingue. S. M. n'est point dans l'intention de faire valoir le droit incontestable que les traités lui donnent de mettre en discussion cette concession de l'Espagne à la France ; mais elle ne peut consentir qu'elle soit passée sous silence en réglant les conditions de paix.

» Le soussigné, après avoir fait les observations qui lui paraissent convenables, a cependant eu ordre de S. M. de donner une nouvelle preuve du soin qu'elle prend des intérêts de ses alliés, et du désir sincère qu'elle a d'amener la négociation à un heureux résultat : à cet effet, le soussigné est autorisé à promettre qu'après que le Gouvernement français aura accédé aux propositions déjà faites par S. M. pour ce qui concerne les Indes orientales et la Méditerranée, et s'il consent également que S. M. garde, en Amérique, la Martinique, Tabago, Démérary, Esséquibo et Berbice, S. M. ajoutera à ce qu'elle a déjà accordé, le *status ante bellum* pour l'Espagne, en considé-

ration du *status ante bellum* pour le Portugal, et conclura la paix à ces conditions. »

Downing street, 25 *juin* 1800.

Signé, HAWKESBURY.

Les conclusions de cette note étaient donc que si on voulait accorder au Portugal le *status ante bellum*, S. M. B. l'accorderait pareillement au roi d'Espagne, c'est à dire, que de tous les objets dont l'Angleterre prétendait conserver la possession, le seul dont elle offrait de se désister, était *la Trinité*; voulant toujours garder Malte, la Martinique, Ceylan, Tabago, Démérary, Berbice, Esséquibo.

Cette note dut affaiblir beaucoup la confiance que le PREMIER CONSUL aimait à porter aux déclarations pacifiques du ministre anglais. Il fit donner au citoyen *Otto* l'ordre de remettre l'office suivant :

« Le soussigné a mis sous les yeux de son Gouvernement la note de S. E. mylord *Hawkesbury*, en date du 25 juin. Il est chargé de faire la réponse suivante :

» C'est avec la plus vive douleur que le PREMIER CONSUL s'est convaincu, à la lecture de cette note, que toutes les démarches faites, jusqu'à ce jour, par le Gouvernement britannique, étaient loin d'avoir pour but (comme il l'avait publiquement annoncé) d'arriver à une prompte pacification entre les deux Etats.

„ Que

» Que peut-on en effet espérer d'une négociation qui prend une marche évidemment rétrograde.

» Par la note du 6 juin et par les explications qui l'avaient accompagnée, lord *Hawkesbury* avait fait connaître que S. M. B. était disposée à restituer toutes les acquisitions qu'elle avait faites sur la France et sur ses alliés, à l'exception de Ceylan, de la Martinique ou de la Trinité, et de l'île de Malte, avec cette modification, par rapport à cette dernière île, que son port serait neutralisé : et il est à observer que les conquêtes faites par les alliés sur le Portugal, n'entraient en rien dans les propositions de lord *Hawkesbury*, non plus que les autres compensations du même genre que pouvait offrir la France sur le continent.

» Par la note du 30 prairial, le Gouvernement français a proposé d'abandonner toutes les conquêtes des alliés en Portugal, et pour réponse à cette proposition toute pacifique, le Gouvernement anglais, dans sa note du 25 juin, demande nominativement Ceylan, Malte, la Martinique, et de plus Tabago, Démérary, Esséquibo, Berbice; c'est-à-dire que la proposition faite par la France d'arracher le Portugal aux horreurs d'une guerre dans laquelle il n'a été entraîné que par son attachement pour l'Angleterre, n'aura eu pour effet, vis-à-vis du Gouvernement britannique, que de lui faire rétracter une partie des restitutions qu'il avait déjà consenties.

» La conquête et l'occupation de plusieurs provinces du Portugal seront probablement la conséquence d'une marche si peu analogue aux intentions proclamées, si peu favorable au succès de la négociation.

» Croirait-on le peuple français réduit à la fâcheuse extrémité de signer une paix honteuse ? Si, après huit ans d'une guerre qui a fait répandre tant de sang, après tant d'assurances de modération, tant de protestations réciproques, le peuple français se voit obligé de poursuivre la guerre, peut-on douter qu'il ne trouve dans sa constance, sa population et sa force, de quoi réparer des pertes que ses alliés et lui n'ont en partie éprouvées que par des trahisons, par les résultats de la révolution et par les efforts des nations continentales ?

» Le PREMIER CONSUL ne peut se persuader que le Gouvernement britannique veuille encore prolonger long-tems les calamités de la guerre, ou, ce qui serait la même chose, qu'il veuille faire prévaloir un système de paix qui ne porterait pas au plus haut degré les caractères annoncés dans la lettre de lord *Hawkesbury*, qui ne serait pas juste et réciproquement honorable. »

21 *messidor an* 9.

Signé OTTO.

Cette note amena du ministre anglais la réplique qui suit :

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a l'honneur d'accuser réception de la note de M. *Otto*, en date du 14 juillet; et il ne peut s'empêcher d'exprimer la surprise que la lecture de cette note lui a fait éprouver.

» Le désir sincère de S. M. pour la restauration de la paix, était clairement manifesté dans la proposition qu'elle a faite primitivement pour atteindre ce but; et dans les progrès de la négociation, elle a été si loin d'élever ses demandes, que, dans sa dernière proposition, au contraire, elle les a considérablement diminuées.

» S. M. déplore amèrement que, dans la réponse qui a été reçue du Gouvernement français, elle ne retrouve pas ce même esprit de modération qui a constamment dirigé sa propre conduite.

„ Dans le *memorandum* délivré par le soussigné à M. *Otto*, le 14 avril, S. M. établissait les conditions auxquelles elle était disposée à souscrire pour l'obtention du grand objet qui était en vue. Elle offrait de restituer à la France et à ses alliés, Pondichéry, Chandernagor, Négapatam, Malaca, Amboine, Banda, Cochin, le Cap de Bonne-Espérance, Gorée, Surinam, Curaçao, Sainte-Lucie, les Saintes, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Marcou et Minorque, pourvu que la France restituât les seules conquêtes qu'elle eût faites alors sur les alliés de S. M.; et S. M. a, en même-tems, déclaré que, dans le cas où l'évacuation de l'Egypte, par les Français,

précéderait la signature des préliminaires, elle ne se croirait pas liée à adhérer à ces conditions dans toute leur étendue.

„ Au 1.er juin, une proposition fut faite par le Gouvernement français, pour que la négociation reçût une forme plus officielle; et, en conformité de cela, le soussigné remit à M. *Otto* la note du 6 juin.

„ Quoiqu'un très-important changement eût eu lieu dans la situation de cette contrée; quoiqu'on y eût l'espoir très-raisonnable d'un prompt et amical arrangement avec les puissances du nord; quoique les succès des armes britanniques en Egypte fussent même alors assez considérables pour justifier un accroissement de demandes, S. M. se réfère encore à son premier *memorandum* du 14 avril, sur les termes duquel elle était disposée à conclure un traité de paix.

„ Le succès des troupes d'Espagne en Portugal ont été présentés depuis par le Gouvernement français, comme donnant droit à demander des restitutions additionnelles de la part de S. M. La situation du Portugal n'avait pas manqué d'être prise en considération par S. M. dans les propositions qu'elle avait faites, le 14 avril : le changement que quelques succès, de ce côté, peuvent produire, ne peut, en aucun dégré, être comparé aux avantages qui se sont accrus, pour cette contrée, par les événemens ci-dessus mentionnés.

„ S. M. aurait donc été pleinement justifiée, en adhérant au moins à ses premières

propositions ; mais, par suite de sa sollicitude invariable pour les intérêts de ses alliés, et de son désir sincère de faciliter l'obtention de la paix, le soussigné fut autorisé, dans la note du 25 juin, à offrir, en addition aux restitutions qui avaient déjà été proposées, l'île importante de la Trinité, et, par cela, d'assurer éventuellement le *status ante bellum* pour l'Espagne, comme une considération pour le *status ante bellum* pour le Portugal.

„ Le Gouvernement français a distinctement admis, dans la note présentée par M. *Otto* le 18 juin, ce qui, à la vérité, ne pouvait être contesté, que S. M. était fondée à retenir sur ses conquêtes une compensation des importantes acquisitions de territoire que la France a faites sur le continent. Si l'on estime franchement l'étendue et la valeur de ces acquisitions ; si l'on considère que la France a profité elle-même de ses succès, pour retenir Nice, la Savoie, la totalité des Pays-Bas autrichiens, et les contrées de la gauche du Rhin ; si l'on considère pareillement dans quelle large proportion avec les conquêtes obtenues par les armes de S. M., sont celles qu'elle a proposé de restituer à la France et à ses alliés, la justice et la modération de S. M. doivent paraître évidentes à tout le monde, soit que les possessions qu'elle propose de retenir soient considérées par rapport au succès de ses armes, ou, ce qui est encore plus important, par comparaison avec l'augmentation d'influence et de pouvoir de la France.

„ En conformité de ces sentimens, S. M. a établi les termes sur lesquels elle conçoit qu'une paix juste et honorable aux deux contrées puisse être conclue. C'est à ces termes que S. M veut encore adhérer, malgré que des événemens considérablement favorables aux intérêts de la Grande-Bretagne aient eu lieu depuis la dernière communication avec le Gouvernement français. S. M. a donc le droit d'attendre que, de son côté, le Gouvernement français voudra également s'expliquer.

„ Le soussigné est, en conséquence, autorisé à demander que le Gouvernement français veuille distinctement établir à quelle partie des propositions de S. M. s'appliquent ses objections, et qu'il veuille communiquer, avec la même franchise qui a marqué la conduite de S. M. les conditions que, d'après la considération générale des circonstances ci-dessus mentionnées, il juge maintenant propres à conduire les négociations vers une conclusion prompte et heureuse. „

Cette dernière communication officielle vint encore mettre plus d'embarras dans la négociation ; et il était à craindre qu'avec ces récriminations réciproques, on finît par ne point s'entendre. Le PREMIER CONSUL s'appliqua donc à fixer de nouveau les termes de la question, et le citoyen *Otto* remit, par son ordre, une note explicative et catégorique, dans laquelle il énonça textuellement les conditions auxquelles le PREMIER CONSUL était prêt à signer les articles préliminaires de paix.

" Le soussigné a communiqué à son Gouvernement la note de lord *Havvkesbury*, en date du 20 juillet. Il est chargé de faire la réponse suivante:

„ Le Gouvernement français ne veut rien oublier de ce qui peut mener à la paix générale, parce qu'elle est à-la-fois dans l'intérêt de l'humanité et dans celui des alliés.

„ C'est au roi d'Angleterre à calculer si elle est également dans l'intérêt de sa politique, de son commerce et de sa nation; et si cela est, une île éloignée de plus ou de moins ne peut être une raison suffisante pour prolonger les malheurs de ce monde.

„ Le soussigné a fait connaître par la dernière note, combien le PREMIER CONSUL avait été affligé de la marche rétrograde qu'avait prise la négociation; mais lord *Havvkesbury* contestant ce fait dans sa note du 20 juillet, le soussigné va récapituler l'état de la question avec la franchise et la précision que méritent des affaires de cette importance.

„ La question suivante se divise en trois points :

„ La Méditerranée,
„ Les Indes,
„ L'Amérique.

„ L'Égypte sera restituée à la Porte.

„ La République des Sept-îles est reconnue.

„ Tous les ports de l'Adriatique et de la Méditerranée, qui seraient occupés par les troupes françaises, seront restitués au roi de Naples et au Pape.

» Mahon sera rendu à l'Espagne.

» Malte sera restitué à l'Ordre; et si le roi d'Angleterre juge conforme à ses intérêts, comme puissance prépondérante sur les mers, d'en raser les fortifications, cette clause sera admise.

» Aux Indes, l'Angleterre gardera Ceylan, et par-là deviendra maîtresse inexpugnable de ces immenses et riches contrées.

» Les autres établissemens seront restitués aux alliés, y compris le Cap de Bonne-Espérance.

» En Amérique, tout sera restitué aux anciens possesseurs. Le roi d'Angleterre est déjà si puissant dans cette partie du monde, que vouloir davantage, c'est, maître absolu de l'Inde, le vouloir être encore de l'Amérique.

» Le Portugal sera conservé dans toute son intégrité.

» Voilà les conditions que le Gouvernement français est prêt à signer.

» Les avantages que retire le Gouvernement britannique sont immenses: en prétendre de plus grands, ce n'est pas vouloir une paix juste et reciproquement honorable.

» La Martinique n'ayant pas été conquise par les armes anglaises, mais déposée par les habitans dans les mains des Anglais jusqu'à ce que la France eût un gouvernement, ne peut pas être censee possession anglaise : jamais la France n'y renoncera.

» Il ne reste plus actuellement au cabinet britannique qu'à faire connaître le parti qu'il veut prendre; et si ces conditions ne peuvent

le contenter, il sera du moins prouvé, à la face du monde, que le PREMIER CONSUL n'a rien negligé, et s'est montré disposé à faire toute espèce de sacrifices, pour rétablir la paix, et épargner à l'humanité les larmes et le sang, résultats inévitables d'une nouvelle campagne. »

4 *thermidor an* 9.

Signé, OTTO.

Ce n'était assurément point sans un extrême regret, que le PREMIER CONSUL consentait à ce que les Anglais conservassent Ceylan, et il ne se dissimulait pas toute l'importance de ce sacrifice ; mais il en connaissait la nécessité, et il ne pouvait pas douter que la Batavie elle-même, privée par la trahison de ses plus belles colonies, dépouillée de tout son commerce, ne fût empressée de recouvrer à ce prix les voies de salut et de restauration que la paix seule pouvait lui rendre. Mais en n'insistant pas sur la restitution d'un établissement qui rendait l'Angleterre maîtresse absolue de l'Inde, le PREMIER CONSUL devait à ses alliés, se devait à lui-même, comme chef du Gouvernement français, de réclamer l'entière restitution de toutes les autres îles et colonies que le sort des armes et plus souvent la trahison avaient mises au pouvoir des Anglais.

Il importait sur-tout au maintien de la pacification qu'on travaillait à rétablir, qu'en même temps que l'Angleterre voyait sa puis-

sance étendue, fortifiée en Asie et en Amérique, on ne lui donnât point encore le moyen de se placer au milieu de la Méditerranée, pour étendre son monopole commercial et sa domination maritime sur des mers qui, par leur entourage, devaient au moins ne pas reconnaître une pareille influence.

La réponse officielle de mylord *Hawkesbury* fut conçue en ces termes :

" Le soussigné, principal ministre de S. M. pour les affaires étrangères, a mis sous les yeux de S. M. la note présentée par le citoyen *Otto*, le 26 du mois dernier.

„ S. M. s'était justement attendue que les propositions franches et modérées auxquelles elle était disposée à accéder pour le rétablissement de la paix, auraient été accueillies de la part du Gouvernement français, ou du moins que, dans le plan de pacification qu'offrirait le Gouvernement, on ne s'en serait pas essentiellement écarté. Cette attente était garantie par les déclarations répétées, faites de sa part, de ses dispositions à entrer dans un arrangement équitable, et par l'admission, de sa part, du principe sur lequel étaient fondées les propositions de sa majesté britannique.

„ Dans l'application de ce principe, S. M. n'avait point été déterminée par des vues d'ambition et d'agrandissement ; mais en proposant de garder seulement une portion modérée de ses vastes acquisitions, elle avait

été influencée par le désir de donner une nouvelle sécurité à ses anciennes possessions.

„ Dans aucune partie de la négociation, S. M. n'a formé de nouvelles prétentions ; et l'assertion de M. *Otto*, sur cet objet, dans sa dernière note, n'est fondée sur aucune espèce de preuve.

„ S M. est convaincue qu'aucune objection raisonnable ne peut être formée par le Gouvernement français contre la substance des conditions qu'elle a proposées : elle avait, en conséquence, droit d'attendre que toute proposition qui en pourrait naître, serait plus conforme aux principes qui avaient été reconnus, que ceux contenus dans sa dernière communication.

„ L'assertion avancée dans la note de M. *Otto*, que la Martinique n'a point été acquise par les armées de S. M., mais placée sous sa protection par les habitans, est sans contredit erronée. Les termes de la capitulation démontreront que l'acquisition de cette importante colonie ne doit être attribuée qu'aux efforts des troupes employées dans cette expédition.

„ Le Gouvernement français a posé en fait, que l'acquisition d'une île de plus ou de moins, ne peut pas être d'une importance à déterminer le sort d'une négociation dont dépendent les intérêts les plus chers à l'humanité.

„ Le soussigné se flatte que le Gouvernement français lui-même sera guidé par les mêmes principes, et que le succès de la né-

gociation ne sera pas frustré par une demande, de sa part, de restitutions que la situation relative des puissances belligérantes ne garantirait pas, et que son exemple, par rapport à ses propres conquêtes, ne lui donne pas le droit d'attendre, et que S. M. sent ne pouvoir s'accorder avec les principes sur lesquels seuls peut être conclue une paix honorable et permanente.

„ Dans toutes les communications de S. M. avec le Gouvernement français, elle a déclaré uniformément qu'elle était prête à écouter des propositions ou des modifications équitables relativement aux termes qu'elle avait proposés, telles que dans l'opinion du Gouvernement français elles pussent faciliter la conclusion de la paix.

„ Dans cette vue, S. M. est disposée à donner une nouvelle preuve de sa modération et de ses sentimens; et elle ne fait aucune difficulté de déclarer que si le Gouvernement français veut admettre un arrangement raisonnable relativement aux Indes orientales, conformément au principe qui a été reconnu comme la juste base des négociations, S. M. est prête à entrer dans des explications ultérieures relativement à l'île de Malte, et désire sérieusement de concerter les moyens de faire pour cette île un arrangement qui la rende indépendante de la Grande-Bretagne et de la France. „

5 août 1801.

Signé HAWKESBURY.

Cette note ne répondit assurément pas aux justes espérances du Gouvernement français ; mais ce fut assez cependant que le Gouvernement britannique se montrât disposé à entrer en composition sur le point important de Malte, pour que le PREMIER CONSUL témoignât une véritable satisfaction de ce premier rapprochement. Le citoyen *Otto* fut donc chargé de remettre la note ci-relatée :

" Le soussigné s'est empressé de communiquer à son Gouvernement la note de mylord *Hawkesbury*, en date du 5 août.

„ Ce n'est pas sans une véritable satisfaction que le PREMIER CONSUL a reconnu dans cette nouvelle communication du Gouvernement britannique, que, de sa part, la négociation commençait à prendre aussi une marche propre à donner confiance et à faire entrevoir le terme de tant de maux, conséquences inévitables d'une guerre qui dure depuis si long-temps.

„ Le rétablissement des positions respectives dans la Méditerranée et dans les mers d'Amérique, étaient les points sur lesquels on n'avait pas jusqu'ici paru pouvoir s'entendre. S. M. B. consentant à ce que l'île de Malte et ses dépendances soient mises en situation de n'appartenir ni à la France ni à l'Angleterre, lève le seul obstacle que présentaient encore les arrangemens relatifs à la Méditerranée. Et quant à l'Amérique, S. M. déclarant qu'elle n'est déterminée par aucune vue d'ambition et d'agrandissement ; qu'elle ne désire qu'un arrangement conforme aux

bases déjà admises, c'est-à-dire, à celles qui peuvent amener une paix réciproquement juste et honorable ; qu'elle ne se propose de garder qu'une partie modérée de ses vastes acquisitions, et uniquement dans la vue de procurer une nouvelle sûreté à ses anciennes possessions, il est impossible de ne pas remarquer que les anciennes possessions de S. M. en Amérique ont leur point central dans la Jamaïque, colonie étendue, opulente, forte par sa position, inexpugnable encore par les travaux accumulés qui la mettent à l'abri de toute attaque ; que par conséquent les anciennes possessions de S. M. en Amérique n'ont aucun besoin d'être augmentées pour consolider leur existence et assurer leurs moyens défensifs ; qu'ainsi on est fondé à croire que S. M. sentira elle-même que vouloir conserver quelqu'une de ses nouvelles acquisitions en Amérique, c'est vouloir, comme l'a observé le soussigné dans sa dernière note, s'assurer dans les Indes occidentales cette même domination absolue qu'elle exerce déjà dans les Indes orientales.

» Cependant le Gouvernement français ne variera point dans les dispositions qu'il a manifestées ; et il ne mettra point la paix du monde en balance avec la possession d'une île qui, n'étant que d'un intérêt secondaire pour la France et pour ses alliés, et ayant été conquise par les armes de S. M., serait véritablement reconnue pour être nécessaire à la sûreté de ses anciennes possessions.

» Le soussigné se persuade que ces expli-

cations ne pourront manquer de paraître au Gouvernement britannique un acheminement sincère vers une conciliation; et il doit ajouter que son Gouvernement en espère le plus heureux effet pour le rétablissement de la paix.„

20 *thermidor an* 9.

Signé, OTTO.

Cette note indiquait, comme le point capital dont il s'agissait de convenir, un arrangement d'après lequel l'île de Malte ne demeurerait ni aux mains de la France, ni à celles de l'Angleterre.

Mylord *Hawkesbury* répliqua par la note suivante :

„ Le soussigné, etc. a l'honneur d'accuser la réception de la note de M. *Otto*, du 11 courant.

„ Quoiqu'il lui semble impossible de convenir de quelques observations contenues dans cette note, il a trouvé une sincère satisfaction de la perspective qu'elle lui offre que la négociation arrive enfin à une conclusion favorable.

„ Les arrangemens dans les Indes occidentales paraissent être l'obstacle essentiel à la cessation des hostilités entre les deux nations.

„ Dans la vue d'assurer ses possessions en Amérique, et de balancer le pouvoir de la France et de ses alliés dans cette partie du globe, S. M. a proposé le loyal et juste arrangement contenu dans ses communications précédentes.

„ Si la possession de la Martinique par S. M. paraît cependant être considérée par le Gouvernement français comme un obstacle insurmontable au retour de la paix, S. M. peut être déterminée à renoncer à sa juste prétention à cet égard, à condition que le Gouvernement français consentira à l'alternative suivante :

„ D'abord, que S. M. conservera, dans les Indes occidentales, les îles de la Trinité et de Tabago; et dans ce cas, Démérary, Esséquibo, Berbice, seront des ports francs;

„ 2.° Que S. M. retiendra la possession de Sainte Lucie, Tabago, Démérary, Esséquibo, Berbice.

„ Le soussigné ne se permettra pas de supposer qu'après les concessions faites par S. M., et la modération qu'elle a manifestée dans tout le cours de la négociation, le Gouvernement français élève aucune difficulté, mais qu'il autorisera immédiatement M. *Otto* à consentir à l'une ou l'autre des propositions ci-dessus. »

14 *août* 1801.

Signé HAWKESBURY.

Dans cette note, mylord *Hawkesbury* ne parla point de Malte; mais dans ses conversations particulières avec le citoyen *Otto*, il convint qu'elle serait restituée à l'ordre de Saint-Jean. De plus, et comme on vient de le voir, il se désista de l'île de la Martinique, nous

sous une condition alternative, qui mit le Gouvernement français dans un extrême embarras.

S'il abandonnait la Trinité, c'était mettre l'Espagne dans le cas de faire une perte considérable : mais si, pour sauver la Trinité, il sacrifiait Démérary, Esséquibo, Berbice, c'était faire porter sur la Hollande tout le poids des sacrifices exigés par la paix : c'était jeter dans les mains de l'Angleterre le commerce entier du continent américain, dans cette partie importante, et porter par conséquent à la puissance même des Espagnols, et à leur commerce, un coup plus sensible que celui qui résulterait de l'abandon de la Trinité.

Le PREMIER CONSUL, malgré la base immuable qui avait été depuis long-tems posée en France, que la paix ne devait coûter aucun sacrifice personnel à la République, aurait préféré d'abandonner Tabago ; mais l'Angleterre ne voulut jamais se contenter de cette île, et ce fut même en vain que le citoyen *Otto* proposa d'y ajouter Curaçao.

A mesure que les négociations approchaient du terme, les difficultés se multipliaient ; et la longue conférence que les plénipotentiaires respectifs eurent entre eux le 20 fructidor et dont ils rédigèrent le protocole, ne fut pas encore suffisante pour écarter tous les obstacles. Il est utile de relater ici ce protocole.

Procès-verbal d'une Conférence tenue le 20 fructidor (7 septembre), entre S. E. lord Hawkesbury, *ministre et secrétaire d'état de S. M. britannique pour le département des affaires étrangères, et le citoyen* Otto, *plénipotentiaire du* Premier Consul *de la République française, pour négocier le rétablissement de la paix.*

" Le plénipotentiaire français ayant communiqué à lord *Hawkesbury* le projet d'un traité préliminaire qui lui avait été adressé par son Gouvernement, et le ministre d'état britannique ayant pris à ce sujet l'avis du conseil de S. M., la discussion a été ouverte entre les deux plénipotentiaires, qui sont convenus de suivre article par article le susdit projet, et de mettre par écrit les observations dont il leur paraîtra susceptible.

» Le préambule étant entièrement conforme au vœu de S. M., lord *Hawkesbury* a seulement observé que, dans une des copies du traité, il sera nécessaire de mettre le nom de S. M. britannique avant celui du Premier Consul de la République française; ce qui étant conforme aux usages généralement reçus, a été consenti de suite par le citoyen *Otto*.

» Les articles relatifs aux restitutions et compensations ont ensuite fait le sujet d'une longue dsscussion. Le plénipotentiaire français a insisté sur l'énumération des conquêtes que le Gouvernement britannique s'engage à restituer, en omettant celles qui, par le traité définitif éventuel, sont censées devoir rester

à la Grande-Bretagne ; il a observé qu'il n'était pas au pouvoir du Gouvernement français de disposer d'aucune colonie appartenant à ses alliés; que c'était déjà beaucoup de ne pas insister sur la restitution de toutes les colonies, et de promettre qu'il ne s'opposera pas à un arrangement d'après lequel S. M. B. pourra obtenir telle ou telle possession au congrès futur.

» Ce raisonnement a été fortement combattu par lord *Havvkesbury*, parce que, en procurant aux alliés de la France la restitution d'un grand nombre de colonies qu'il leur eût été impossible de revendiquer sans ce secours, le PREMIER CONSUL lui paraît devoir stipuler aussi la compensation de cet avantage.

» Il a été répondu que le Gouvernement français peut seul juger de l'étendue de ses droits et de ses obligations envers ses alliés; que si, par exemple, il était convenu avec eux de demander leur réintégration, et de ne disposer d'aucune de leurs colonies sans leur consentement, il ne pouvait, sous aucun prétexte, violer cet engagement, en livrant aucunes de leurs possessions par le traité préliminaire.

» Sans nier cette conclusion, lord *Havvkesbury* a observé que les engagemens quelconques de la France avec ses alliés, ne sauraient lier le Gouvernement britannique : et que, si la France n'est point autorisée à stipuler complètement au nom de ses alliés, il faudrait bien, ou que la France fît elle seule

tous les sacrifices que S. M. pouvait exiger, ou qu'elle eût des pouvoirs spéciaux de chacune des puissances alliées, ou bien que la paix se fît séparément avec chacune d'elles; ce qui serait contraire à l'esprit et au but de la négociation actuelle pour une paix générale.

» Le citoyen *Otto* a observé que la compensation demandée aux dépens des alliés de la France, ne dérivait pas d'un droit quelconque, mais n'était réellement qu'un avantage accessoire que, par amour pour la paix, le PREMIER CONSUL consent à laisser à la Grande-Bretagne; qu'en jetant les yeux sur les préliminaires proposés, tout homme impartial trouverait un système de compensation suffisante dans la renonciation à l'Egypte et la réintégration de tous les alliés de S. M. B. Cette réintégration seule pourrait même être considérée comme l'équivalent de la réintégration des alliés de la France, d'autant qu'il n'est pas au pouvoir de la Grande-Bretagne de faire à ceux-ci autant de tort que le PREMIER CONSUL pourrait en faire aux alliés de la Grande-Bretagne, si la guerre devait continuer.

» Lord *Havvkesbury* s'est opposé entièrement à ce raisonnement, et a observé que le seul principe sur lequel le Gouvernement britannique avait proposé d'entamer la négociation, était que S. M. gardât une partie de ses conquêtes, comme une compensation pour les acquisitions immenses que la France avait obtenues sur le continent; que ce prin-

cipe avait été admis par le Gouvernement français ; que la compensation demandée devait paraître juste en France, puisque le Gouvernement était prêt à la consentir ; qu'il ne s'agissait plus du fond de la question, mais du mode ; et qu'il était de son devoir de déclarer que le ministère britannique ne pourrait jamais présenter au public un traité qui ne renfermât pas en même tems les restitutions et les compensations ; que la simple omission des objets à conserver, donnerait au traité un sens équivoque, que les plénipotentiaires alliés de la France pourraient tourner à leur avantage, en insistant que ces objets n'avaient pas été abandonnés, mais seulement remis à une discussion ultérieure ; que d'ailleurs une pareille rédaction serait contraire au style de tous les traités connus, et attirerait au ministère les très-justes reproches du parlement et du public anglais.

» Le citoyen *Otto* n'a vu, dans cette nouvelle objection, que deux obstacles très-faciles à surmonter ; l'un, touchant le sens équivoque du traité, serait vaincu par un article secret, dans lequel la France désignerait nominativement les colonies qu'elle consent à laisser entre les mains des Anglais ; l'autre, touchant l'opinion du public, serait encore moins embarrassant, si l'on convenait, de part et d'autre, de garder les articles préliminaires secrets jusqu'à la signature du traité définitif.

„ Lord *Havvkesbury* a répliqué qu'il ne concevait pas comment le secret pourrait être gardé au congrès ; qu'aussitôt que le plénipotentiaire

britannique demanderait aux alliés de la France les sacrifices secrètement convenus, ces alliés ne manqueraient pas d'implorer l'entremise de la France; que dès lors le plénipotentiaire du PREMIER CONSUL serait obligé de se déclarer en faveur des prétentions anglaises, et par conséquent de dévoiler les arrangemens secrets que l'on propose dans ce moment-ci ;

„ Qu'au surplus, il est entièrement contre l'usage de ce pays ci, de cacher les préliminaires d'une pacification aussi importante, et que le ministère ne pourra s'empêcher de les faire connaître.

„ Cette discussion ayant été prolongée considérablement sans aucun succès de part et d'autre, les deux plénipotentiaires sont convenus d'en remettre la suite à un autre moment, et de continuer les débats sur les articles subséquens.

„ L'article IV, qui concerne la restitution et la franchise du Cap de Bonne-Espérance, a été agréé avec quelques observations sur la forme de la rédaction.

„ L'article VI, touchant l'île de Malte, n'a pas paru à lord *Havvkesbury* suffisamment explicite, en ce qu'il ne renferme pas la condition expresse sous laquelle S. M s'est déterminée à renoncer à l'île de Malte, savoir, que l'ordre et l'île seraient mis sous la garantie et la protection d'une autre puissance; et il a lu au citoyen *Otto* l'article du contre-projet du Gouvernement britannique, d'après lequel la Russie sera invitée à prendre part aux arrangemens qui concerneront Malte, et

même à envoyer garnison dans l'île, en sa qualité de protecteur de l'ordre de Saint-Jean.

„ Le citoyen *Otto* a répondu que le PREMIER CONSUL ne se refuserait pas à admettre la garantie de la Russie ; mais qu'il y avait, dans l'article proposé, plusieurs clauses qui entraîneraient des longueurs, et retarderaient non-seulement la conclusion du traité définitif, mais même son exécution, en ce qui concerne l'époque des évacuations qui y sera stipulée; que d'ailleurs l'ordre de Malte paraissait exister en Russie; que par conséquent il était inutile de charger S. M. I. d'une protection qu'elle avait déjà formellement avouée.

» Lord *Havvkesbury* pense, de son côté, qu'il existe un schisme dans l'ordre de Saint-Jean, et qu'il importe de déterminer clairement où et quel est l'ordre, pour empêcher les discussions qui pourraient avoir lieu après la conclusion du traité ; que d'ailleurs S. M. fait un trop grand sacrifice en renonçant à Malte, pour ne pas prendre toutes les précautions en son pouvoir pour empêcher que cette possession importante ne se trouve sous l'influence éventuelle du Gouvernement français ; que la proposition faite tend à écarter tout motif de jalousie à ce sujet, en laissant cette île sous la protection d'un Gouvernement tiers et fort.

» Le citoyen *Otto* a répliqué que si son Gouvernement consentait à cet expédient et au délai qui en résulterait pour l'évacuation de Malte par les troupes anglaises, il serait conforme aux règles de réciprocité, que le royaume de Naples et l'Etat romain ne fussent

évacués par les Français qu'au moment où Malte le serait par les Anglais.

» Si l'on convenait, a repris lord *Hawkesbury*, d'un pareil arrangement, il serait de toute justice de limiter le nombre de troupes françaises dans l'Italie méridionale, et de le proportionner au nombre de troupes anglaises en garnison à Malte.

» Cette précaution a paru déplacée au citoyen *Otto*; en ce qu'il est de toute impossibilité que le Gouvernement français veuille profiter de ces délais pour exercer des hostilités contre Malte.

» Sans rien décider sur le mode de l'évacuation de Malte, les plénipotentiaires sont convenus d'attendre la réponse du PREMIER CONSUL à ce sujet, et alors de renouveler la discussion.

» L'article VII, concernant l'Egypte, a été adopté avec quelques observations sur la rédaction, qui paraîtront dans le contre-projet. Lord *Hawkesbury* a remarqué qu'il serait convenable de substituer au titre de *Grand-Seigneur*, celui de *Sublime-Porte*, comme plus conforme au protocole des cours.

» L'article VIII, qui stipule l'intégrité du royaume de Portugal, n'a pas paru suffisant à lord *Hawkesbury*. Il a proposé de substituer au mot *royaume*, les mots de *territoire et possessions de S. M. T. F.* Cette expression pouvant infirmer les arrangemens pris à Badajoz entre la France et le Portugal, touchant les limites de la Guiane, le citoyen *Otto* a refusé de consentir à ce changement.

» L'article IX a été agréé par lord *Hawkesbury* en substance; ce ministre a seulement demandé que l'Etat romain fût évacué par les Français, en même-tems que Porto-Ferrajo le serait par les Anglais. Le citoyen *Otto* a répondu qu'il était autorisé à accepter cette proposition, sous la réserve cependant ci-dessus mentionnée; savoir, que l'Italie inférieure ne serait évacuée par les Français, qu'au moment de l'évacuation de Malte par les Anglais.

» L'article X, touchant les époques des évacuations respectives, a été adopté *verbatim* par lord *Hawkesbury*, et inséré dans le contre-projet de sa cour.

» L'article XI, relatif au renvoi des prisonniers, a donné lieu à des discussions graves, touchant une clause tirée des préliminaires de 1783, que lord *Hawkesbury* désirait d'ajouter à l'article proposé par le Gouvernement français. Par cette clause les deux Gouvernemens s'engageraient à rembourser respectivement les avances faites pour l'entretien des prisonniers de leurs nations. Le citoyen *Otto* a protesté contre cette clause, comme beaucoup trop onéreuse pour le Gouvernement français, qui, après avoir entretenu pendant toute la guerre, à ses frais, les prisonniers faits aux puissances alliées de l'Angleterre, aurait encore à payer l'entretien de ses propres prisonniers. Il a observé que l'article proposé par la France est entièrement conforme à celui du traité de Lunéville; et qu'à cet égard il croit devoir insis-

ter sur une sorte de réciprocité fondée sur l'équité naturelle; que, d'ailleurs, la correspondance volumineuse qui a été publiée touchant l'entretien des prisonniers, prouve assez que le droit des gens ne justifie point cette prétention du Gouvernement anglais, puisque dans ses lettres officielles, souvent très-sévères, M. *Dundas* ne s'était fondé que sur un arrangement fait avec le Directoire de la République française et sur la convenance; que l'exemple de la dernière guerre, où le nombre des prisonniers était presque balancé de part et d'autre, et où la France n'avait pas à entretenir 60 à 80 mille prisonniers appartenans aux alliés de la Grande-Bretagne sur le continent, ne pouvait être cité à cette occasion; et qu'il serait d'autant plus pénible pour la France de faire un pareil sacrifice, que depuis la suspension de l'arrangement fait avec le Directoire, la plupart des écrivains politiques de ce pays-ci avaient publiés les invectives les plus fortes touchant la prétendue indifférence du Gouvernement français envers les prisonniers de sa nation, et que les lettres officielles même, auxquelles le citoyen *Otto* a répondu dans le tems, renfermaient, à ce sujet, des inculpations très-graves; enfin, qu'il serait souverainement injuste de faire passer aujourd'hui pour une simple *avance*, les fonds que M. *Dundas* a représentés, dans le tems, comme un *sacrifice généreux fait à l'humanité*, mais qui n'étaient réellement que la compensation des dépenses faites en France pour l'entretien des pri-

sonniers anglais, russes, bavarois, suisses et autres troupes étrangères, soldées par la Grande-Bretagne. Lord *Hawkesbury* a observé que ce qui avait eu lieu à l'égard des prisonniers russes, autrichiens, etc., ne pouvait être immiscé dans cette négociation; que l'article proposé par lord *Hawkesbury* était conforme et au traité de 1783 et à celui de 1763.

» L'article XII a été adopté par lord *Hawkesbury*, sans aucune modification, et transcrit dans le contre-projet du Gouvernement britannique.

» Les articles XIII et XIV, renfermant des dispositions relatives aux transactions particulières et au droit civil, lord *Hawkesbury* a prévenu le citoyen *Otto* que ces articles avaient été soumis à la considération du grand chancelier de la couronne, qui donnera son opinion au cabinet. Le citoyen *Otto* a déclaré que, d'après une dépêche qu'il venait de recevoir, il lui était particulièrement enjoint de faire comprendre les alliés de la République dans les dispositions des articles XIII et XIV, sous la condition d'une juste réciprocité pour la grande Bretagne.

» Le citoyen *Otto* ayant proposé ensuite la discussion des articles XV, XVI et XVII, touchant des nouveaux arrangemens à prendre pour Terre-Neuve et pour les pêcheries en général, lord *Hawkesbury* a déclaré que, vu la supériorité maritime de la Grande Bretagne, c'était à elle plutôt qu'à la France à tirer avantage d'aucun arrangement qui pourrait se faire au sujet de la pêche; que ce-

pendant S. M., pour accélérer le progrès de la négociation, renonçait à tout avantage auquel elle pouvait prétendre à cet égard, et consentait à remettre cet objet sur le pied où il se trouvait avant le commencement de la guerre actuelle ; que ces objets étant entièrement étrangers à ses attributions, il lui serait impossible de les discuter sans avoir consulté préalablement l'amirauté et les négocians et capitaines particulièrement occupés de la pêche ; qu'une pareille discussion emploierait un tems précieux, si nécessaire au rétablissement du repos de l'Europe ; que, dans des momens plus calmes, il serait facile de revenir sur des objets de ce genre, purement commerciaux, et qui font réellement partie d'un traité de commerce.

» Le citoyen *Otto* ayant répondu que le Gouvernement anglais n'avait pas eu cette opinion en 1783, puisqu'il avait consigné dans les préliminaires de paix des arrangemens touchant Terre-Neuve et la pêcherie ; et que ces arrangemens ayant essentiellement pour objet la conservation de la bonne harmonie entre les deux puissances, il était en effet très-simple de les faire entrer dans les préliminaires.

» Lord *Hawkesbury* a répliqué que l'exemple même de 1783, devait écarter dans ce moment toute discussion de ce genre, puisque les plénipotentiaires avaient été employés trois mois à discuter l'article qui concerne Terre-Neuve, et que sans doute la discussion des articles XV, XVI et XVII pren-

drait encore plus de temps ; que quant aux démêlés qui pourraient avoir lieu pour la pêche, le traité de 1783 lui paraissait précisément le plus propre à les écarter, puisque, depuis cette époque, il ne s'était élevé aucune plainte à ce sujet, et que les pêcheurs des deux nations avaient également paru satisfaits de leur lot.

» En niant cette conclusion en ce qui concerne les pêcheurs français, le citoyen *Otto* a observé qu'il n'y aurait aucun inconvénient à discuter les articles XV, XVI et XVII ; bien persuadé qu'après une mûre délibération, ils paraîtraient remplir l'objet qu'on a eu en vue ; qu'au surplus, il lui était très-spécialement enjoint d'insister fortement sur l'adoption de ces articles, auxquels le Gouvernement français ne met réellement du prix que parce qu'ils lui paraissent essentiels pour cimenter la paix entre les deux Gouvernemens ; et que, pour cette raison même, il regarderait le refus du Gouvernement britannique comme un présage alarmant pour la tranquillité future de la pêche ; que sans doute il serait facile de recueillir en peu de jours l'opinion de l'amirauté et des corporations qu'il s'agirait de consulter, etc.

» En persistant dans son refus, lord *Hawkesbury* s'est appuyé sur la ferme résolution du conseil, de s'en tenir aux arrangemens faits en 1783; et il a demandé de son côté l'insertion d'un article à ce sujet, conforme à celui qui avait été proposé à Lille par lord *Malmesbury*.

» Le citoyen *Otto* n'étant nullement autorisé à admettre cette clause ; et voyant, pour le moment, l'impossibilité de faire aucun progrès dans cette discussion, l'a ajournée à une autre conférence.

» L'article XVIII, concernant la franchise absolue de la pêche, même en temps de guerre, a été considéré par lord *Hawkesbury* comme incompatible avec les intérêts de la Grande-Bretagne, qui, comme puissance prépondérante sur mer, de même que la France l'est sur le continent, doit être libre, en temps de guerre, de prendre à l'égard des pêcheurs les mesures qui lui paraîtront les plus avantageuses. Il est à observer que la franchise dont jouissent les petits pêcheurs dans ce moment-ci, ne peut elle-même être considérée que comme une indulgence fondée sur des motifs d'humanité, et nullement comme un droit.

» Le citoyen *Otto* ne pense pas qu'une prépondérance passagère ou permanente sur terre ou sur mer, puisse exclure des arrangemens qui tendent à empêcher que cette prépondérance ne dégénère en injustice ou en tyrannie, il pense, au contraire, que c'est précisément l'existence d'une pareille prépondérance qui fait sentir la nécessité de la restreindre dans les bornes de la justice et de l'équité ; qu'en conséquence il serait honorable pour le Gouvernement qui avoue sa supériorité maritime, de poser lui-même les bornes de son activité en temps de guerre.

» La guerre, a repris lord *Hawkesbury*,

emporte malheureusement avec elle le droit et l'obligation de faire à l'ennemi tout le mal en notre pouvoir. Il est difficile qu'une nation se refuse les moyens d'exercer ce droit dans toute son étendue, autant qu'il peut se concilier avec les principes inaltérables du droit des gens; que quand même la demande du Gouvernement français, dans cet article, serait fondée en justice, elle n'est pas de nature à faire partie d'un traité de paix, mais plutôt d'un traité de commerce et de navigation.

» L'article XIX a été adopté *verbatim* par lord *Hawesbury*, à l'exception de la clause qui n'admet au congrès que les alliés de la République. Il lui paraît juste, et fondé sur la réciprocité, que les alliés de S. M. B. soient également admis, s'ils le jugent à propos.

» Cette observation aurait paru incontestable au citoyen *Otto*, si les alliés de S. M. B. avaient quelque chose à demander, ou un sacrifice quelconque à faire lors de la tenue du congrès; mais le traité préliminaire établit complétement leur réintégration. La France, d'ailleurs, a traité séparément avec S. M. très-fidèle; elle est également en négociation directe avec la Porte-Ottomane : il est donc complétement inutile de faire intervenir au congrès deux puissances qui n'ont aucune réclamation à faire, aucun sacrifice à offrir, et qui ne feraient qu'embarrasser des négociations qu'il importe aux deux puissances de terminer le plus promptement possible.

» Lord *Hawkesbury* pense que vraisemblablement les alliés, et sur-tout les Turcs, seront disposés à remettre leurs intérêts entre les mains de S. M., sans envoyer des plénipotentiaires au congrès : mais le conseil du roi ayant promis à ces puissances de ne pas faire la paix sans leur concours, et cette demande étant d'ailleurs fondée sur une entière réciprocité entre les deux parties contractantes, on espère que le PREMIER CONSUL ne s'opposera pas à une mesure qui se bornera peut-être à une simple invitation. »

Pour copie conforme, *signé* OTTO.

Dans ces circonstances, le ministre des relations extérieures adressa au citoyen *Otto*, la lettre suivante :

« Citoyen, je réponds à votre lettre du 21 fructidor. Le PREMIER CONSUL regarde qu'il est nécessaire, ou que vous remettiez à mylord *Hawkesbury* une note conçue dans les termes que je vais vous dire, ou qu'au moins vous en fassiez insérer le contenu au protocole de vos conférences, en ayant soin de bien y établir que ce sont les sentimens précis, exacts du Gouvernement français ; vous jugerez de ce qu'il conviendra mieux de faire ; mais, dans l'un ou l'autre cas, voici ce que vous devez exprimer.

» Le contre-projet remis par lord *Hawkesbury*, et le procès-verbal de la conférence qui a eu lieu entre lui et vous, ayant été placés sous les yeux du Gouvernement français,

çais, ont fait naître des observations importantes qu'il est nécessaire de communiquer.

» Dans le cours des négociations, il a été établi que les discussions qui avaient lieu entre les deux puissances, se divisaient sous le triple rapport de la Méditerranée, des Indes orientales et de l'Amérique.

» Relativement à la Méditerranée, la question se réduisait à l'Egypte, et aux positions occupées par l'armée française sur les côtes du royaume de Naples ; de plus, à Malte et Mahon. Il avait entendu que tous ces pays seraient restitués aux souverains qui les possédaient avant la guerre. Le souverain de Malte était l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cet ordre, par son institution, se trouve, de temps immémorial, sous la protection et la discipline immédiate du Pape. Si donc il était vrai que l'ordre, dans son état actuel, se trouvât livrée à des dissensions dangereuses, et à ce que le ministère anglais appelle un schisme, ce serait à l'intervention et à l'influence du Saint-Siége qu'il serait naturel de recourir pour les faire cesser. Lors même qu'il a été question que l'île de Malte serait restituée à l'ordre sous la garantie d'une grande puissance, il n'a pu être entendu que cette puissance entretiendrait des troupes dans la forteresse de Malte, puisque cette île est suffisamment reconnue pour être en état de se défendre, et que toute occupation matérielle par une puissance étrangère serait attentatoire à la souveraineté même de l'ordre.

Comment peut-on d'ailleurs subordonner en quelque façon le rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre à une condition qui se trouverait dépendre d'une tierce puissance? Le plus convenable serait incontestablement de stipuler la restitution pure et simple de l'île de Malte à l'ordre de Saint-Jean, sans garantie, sans protection étrangère. S'il faut absolument une garantie, et que celle de la Russie soit admise, cette garantie ne doit entraîner aucune occupation militaire, et aucune autre protection que celle qui résulte du traité même, ainsi que cela a toujours lieu dans le système politique de l'Europe; et si, en résultat, il y avait encore quelques points à décider à l'égard de Malte, la discussion devrait en être remise aux négociations pour le traité définitif; et sans doute alors il sera parfaitement reconnu que l'évacuation de Malte par les forces anglaises ne peut, sous aucun rapport, être différée au-delà du mois convenu pour les évacuations en Europe, sans compromettre la valeur même de la paix rétablie, et sans annoncer des prétentions essentiellement opposées à tout ce qui a été convenu jusqu'ici.

» Par rapport aux Indes orientales, on reconnaît que les deux parties contractantes paraissent d'accord sur ce qui est à restituer, et qu'il n'y aura plus qu'à s'entendre, lors du traité définitif, sur les relations à établir dans l'Inde entre les diverses nations européennes.

Digitized by Google

» Mais, pour ce qui concerne l'Amérique, on était persuadé que S. M. britannique se trouvait assez puissante dans cette contrée pour ne pas chercher à y accroître ses possessions.

» On ne pouvait croire que, dominant sans rivalité dans les mers d'Asie, elle voulût acquérir la même prépondérance exclusive dans les mers d'Amérique; et cependant le PREMIER CONSUL avait déclaré qu'il ne s'arrêterait pas à une île du second ordre, s'il n'y avait que cet obstacle qui retardât la fin des malheurs de la guerre. Le PREMIER CONSUL n'a point varié dans ses dispositions à cet égard. Mais aujourd'hui, ce n'est plus une île du second que le Gouvernement anglais demande, exige; ce sont deux îles: c'est à-la-fois Tabago et la Trinité, cette colonie si importante par sa position, par ses richesses, par ses rapports avec le continent de l'Amérique méridionale: et cette immense acquisition ne lui suffit pas encore; pour en étendre les avantages, il veut que Démérary, Berbice, Esséquibo, et les principaux débouchés du commerce de l'Amérique méridionale, soient et demeurent ouverts à ses vaisseaux; espèce de franchise qu'il propose de rendre commune, mais dont l'Angleterre seule aura tout le profit.

» On doit dire qu'il avait été impossible de s'attendre à de pareilles propositions; et que, si elles étaient soutenues, elles détruiraient tout ce que les dispositions an-

noncées du Gouvernement britannique avaient donné d'espérance de voir l'œuvre salutaire de la paix incessamment terminé. Car enfin ce n'est pas quand il a cédé tout ce qui est compatible avec la conservation de son honneur, qu un Gouvernement peut se laisser arracher encore de nouveaux sacrifices ; et le PREMIER CONSUL, traitant au nom du peuple français, ne souscrira jamais à des conditions qui compromettraient l'honneur de la nation. Il vous est prescrit, citoyen, d'en donner la formelle assurance. »

24 fructidor an 9.

Signé, CH.-MAUR. TALLEYRAND.

Le citoyen *Otto*, ayant converti en note les instructions que cette dépêche renfermait, fut chargé d'ajouter, dans ses conversations, que le PREMIER CONSUL ayant été aussi loin que l'honneur le lui permettait, il n'y avait point à espérer qu'il fît un pas de plus.

C'est ici le lieu de remarquer que, dans les conférences entre le citoyen *Otto* et lord *Hawkesbury*, chaque fois qu'il fut question de l'évacuation de Malte, le ministre anglais chicanant sur le terme, ajoutait toujours que les troupes françaises resteraient à Otrante jusqu'au moment où cette évacuation de Malte serait consommée. Qu'on lise de plus la note suivante :

« Le soussigné, premier secrétaire d'état de S. M. pour les affaires étrangères, a l'honneur d'accuser à M. *Otto* la réception de sa note officielle du 19 courant. Il est sincèrement affligé qu'après les concessions que S. M. s'est montrée disposée à faire pour le rétablissement de la paix, le Gouvernement français élève des difficultés aussi nouvelles qu'inattendues.

» Le soussigné, dans le désir d'écarter toute discussion inutile à l'état actuel de la négociation, exposera franchement la résolution du Gouvernement de S. M. sur les différens points qui ont arrêté la signature des préliminaires.

» 1.° Les II.e, III.e et IV.e articles du projet présenté par ordre du Gouvernement français, sont absolument inadmissibles. S. M. ne consentira jamais que les articles préliminaires énoncent, de sa part, l'engagement de restituer à la France et à ses alliés les conquêtes faites sur eux pendant la guerre, à moins que ces mêmes articles n'assurent à S. M. les compensations admises comme un équivalent de ces restitutions.

» Si le Gouvernement français ne veut ou ne peut pas prendre cet engagement pour ses alliés, en faveur desquels il stipule des avantages d'une telle importance, le soussigné est autorisé à l'inviter d'obtenir au plutôt de ses alliés l'autorisation nécessaire pour cet objet.

» 2.° Les arrangemens relatifs à Malte. S. M. n'a consenti à ne plus occuper cette

île qu'à la condition expresse de son indépendance de la France, ainsi que de la Grande-Bretagne. Le seul moyen d'y parvenir est de la placer sous la garantie ou protection de quelque puissance en état de la maintenir. S. M. ne persistera point à vouloir entretenir garnison anglaise dans cette île, jusqu'à l'établissement du Gouvernement de l'ordre de Saint-Jean : elle sera prête, au contraire, à l'évacuer dans le délai qui sera fixé pour les mesures de ce genre en Europe, pourvu que l'empereur de Russie, comme protecteur de l'ordre, ou toute autre puissance reconnue par les parties contractantes, se charge efficacement de la défense et de la sûreté de Malte.

» 3.° Le Portugal. Comme le Gouvernement français insiste sur ce que les limites de la Guiane française s'étendent jusqu'à la rivière d'Arawari, et que le prince régent de Portugal y a adhéré, S. M. y consentira, pourvu que l'intégrité de tous les états de S. M. très-fidèle en Europe, soit garantie à tous égards.

» 4.° Démérary, Esséquibo et Berbice. Si le Gouvernement français accepte les arrangemens que S. M. propose sur les points précédens, S. M. renoncera à la prétention qu'elle avait formée pour que les ports de ces établissemens fussent ouverts au commerce et à la navigation de ses sujets.

» 5.° Tabago. Après la disposition que S. M. a montrée de vouloir écarter toutes les autres difficultés, elle ne peut supposer

que le Gouvernement français élève un nouvel obstacle sur ce qu'elle retient l'île de Tabago. C'est une ancienne propriété de sa couronne, peuplée presque entièrement de colons anglais, et qui n'est, pour la France, d'aucun prix et d'aucun intérêt.

» Le soussigné expose ainsi l'opinion du Gouvernement de S. M. sur les cinq points de dissentiment qui restent maintenant à régler entre les deux pays. En examinant l'étendue et l'importance des acquisitions de territoire qu'à faites la France, et les conditions de la paix qu'elle a conclue avec les puissances dépouillées de ces avantages; en examinant, d'un autre côté, l'étendue des conquêtes de S. M., et la faible portion qu'elle en conserve, on ne peut mettre en doute la modération de ses sentimens. S. M. n'en sait pas moins ce qu'elle doit à l'honneur de sa couronne, et ne consentira jamais à des conditions de paix incompatibles avec la prospérité et le maintien de l'empire britannique. »

Downing street, 22 *septembre* 1801.

Signé, HAWKESBURY.

On remarquera, dans cette note, le paragraphe où lord *Hawkesbury* dit formellement que la garnison anglaise ne restera point à Malte jusqu'à l'établissement du gouvernement de l'orde de Saint-Jean; qu'elle l'évacuera, au contraire, dans le délai fixé pour

les mesures de ce genre en Europe, pourvu que l'empereur de Russie, ou toute autre puissance reconnue par les parties contractantes, se charge efficacement de la défense et de la sûreté de Malte.

C'était cette puissance qu'il s'agissait de désigner; et les discussions n'ayant pas fait qu'on fût d'accord à cet égard, l'article fut rédigé de manière à laisser au traité définitif à désigner la puissance garante.

Quelques autres points ayant pareillement été laissés à décider par le traité définitif, les articles préliminaires de paix furent enfin signés le 9 vendémiaire; et il doit résulter pour tout homme de bonne foi qui aura lu et médité les pièces officielles qui viennent d'être mises sous ses yeux, que c'est principalement à la constante modération du PREMIER CONSUL, à son empressement à faire et à recevoir des ouvertures de pacification, que se trouva dû ce premier résultat, si important pour la tranquillité et le bonheur de l'Europe.

Il paraît utile d'insérer ici le texte des articles préliminaires.

Articles préliminaires de paix entre la République française et S. M. B., signés à Londres, le 9 vendémiaire an 10 (premier octobre 1801).

« Le PREMIER CONSUL de la République française, au nom du peuple français, et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, animés d'un désir égal de faire cesser les calamités d'une guerre destructive; et de rétablir entre les deux nations l'union et la bonne intelligence, ont nommé à cet effet; savoir, le PREMIER CONSUL de la République française, au nom du peuple français, le citoyen *Louis-Guillaume Otto*, commissaire chargé de l'échange des prisonniers français en Angleterre; et S. M. B., le sieur *Robert Banks Jenkinson*, lord *Hawkesbury*, du conseil privé de S. M. B., et son principal secrétaire d'état pour les affaires étrangères; lesquels, après s'être dûment communiqué leurs pleins pouvoirs en bonne forme, sont convenus des articles préliminaires suivans:

ART. I.er

» Aussitôt que les préliminaires seront signés et ratifiés, l'amitié sincère sera rétablie entre la République française et S. M. B., par terre et par mer, dans toutes les parties du monde: en conséquence, et pour que toutes hostilités cessent immédiatement entre les deux puissances, et entre elles et leurs alliés respectivement, les ordres seront transmis aux forces de terre et de mer avec la plus grande célérité; chacune des parties contractantes s'engageant à donner les passe-ports et les facilités nécessaires pour accélérer l'arrivée desdits ordres et assurer leur exécution. Il est de plus convenu que toute conquête qui aurait eu lieu de la part de l'une ou de l'autre des parties contractantes,

sur l'une d'elles ou sur leurs alliés, après la ratification des présens préliminaires, sera regardée comme non avenue, et fidèlement comprise dans les restitutions qui auront lieu après la ratification du traité définitif.

II.

» Sa majesté britannique restituera à la République française et à ses alliés; savoir, à sa majesté catholique et à la République batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité, et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan; desquelles îles et possessions, S. M. britannique se réserve la pleine et entière souveraineté.

III.

» Le port du Cap de Bonne-Espérance sera ouvert au commerce et à la navigation des deux parties contractantes, qui y jouiront des mêmes avantages.

IV.

» L'île de Malte, avec ses dépendances, sera évacuée par les troupes anglaises, et elle sera rendue à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Pour assurer l'indépendance absolue de cette île, de l'une ou de l'autre des deux parties contractantes, elle sera mise sous la garantie et la protection d'une puis-

sance tierce, qui sera désignée par le traité définitif.

V.

» L'Égypte sera restituée à la Sublime-Porte, dont les territoires et possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

V I.

» Les territoires et possessions de S. M. très-fidèle seront aussi maintenus dans leur intégrité.

V I I.

„ Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'Etat romain. Les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

V I I I.

„ La République des Sept-îles sera reconnue par la République Française.

I X.

„ Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par les présens articles préliminaires, seront éxecutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

X.

„ Les prisonniers respectifs seront, d'abord après l'échange des ratifications du traité définitif, rendus en masse et sans rançon, en payant de part et d'autre les dettes particulières qu'ils auraient contractées.

„ Des discussions s'étant élevées touchant le paiement de l'entretien des prisonniers de guerre, les puissances contractantes se réservent de décider cette question par le traité définitif, conformément au droit des gens et aux principes consacrés par l'usage.

XI.

„ Pour prévenir tous les sujets de plainte et de contestation qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des présens articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de tems et de lieux.

XII.

» Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature du traité définitif. La décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et dans ce cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement. Il est convenu que le présent article sera, immédiatement après la ratification du traité définitif, appliqué par les puissances contractantes aux alliés respectifs et aux individus de leur nation, sous la condition d'une juste réciprocité.

XIII.

„ A l'égard des pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, les deux puissances sont convenues de les remettre sur le même pied où elles étaient avant la guerre actuelle, se réservant de prendre, par le traité définitif, les arrangemens qui paraîtront justes et réciproquement utiles, pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix.

XIV.

„ Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvent au moment de la signature du présent traité ; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

„ Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre actuelle ; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leur propriété.

„ La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le tems où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

„ Quant aux autres habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des deux puissances, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au traité definitif.

XV.

„ Les présens articles préliminaires seront ratifiés, et les ratifications échangées à Londres dans le terme de quinze jours pour tout délai; et, aussitôt après leur ratification, il sera nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendront à Amiens, pour procéder à la rédaction du traité definitif, de concert avec les allies des puissances contractantes.

„ En foi de quoi, nous soussignés, plénipotentiaires du PREMIER CONSUL de la République française et de sa Majesté Britannique, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé les présens articles préliminaires, et y avons fait apposer nos cachets.

„ Fait à Londres, le 9 vendémiaire, an 10 de la République frauçaise (premier jour d'octobre 1801). „

Signé, OTTO, HAWKESBURY.

Pour copie conforme :

Le ministre des relations extérieures,

Signé, CH.-MAU. TALLEYRAND.

SECONDE PARTIE.

TRAITÉ D'AMIENS.

En exécution des préliminaires, les négociations pour la paix générale et définitive devaient être ouvertes à Amiens.

Le citoyen *Joseph Bonaparte* fut nommé plénipotentiaire pour la France ; le marquis *de Cornwallis* pour l'Angleterre.

On dut s'étonner du retard que le ministre anglais mettait à se rendre en France. Le PREMIER CONSUL fit exprimer par le citoyen *Otto* l'empressement qu'il avait de voir les préliminaires de la pacification immédiatement convertis en un traité définitif, qui pouvait seul consolider le repos du globe.

Le marquis *de Cornwallis* se rendit d'abord à Paris, et des conférences préalables eurent lieu entre le citoyen *Joseph Bonaparte* et lui dès les premiers jours de frimaire an 10.

Dès ce principe, il fut évident que l'article de Malte serait celui du traité à conclure qui présenterait le plus de difficultés ; et cependant, il paraissait que le traité définitif n'avait pas autre chose à faire sur ce point, que de désigner la puissance à qui serait confiée la garantie de Malte. Mais à peine la négociation fut-elle transportée à Amiens, que le plénipotentiaire britannique commença

à

à élever des questions et des demandes nouvelles par rapport à Malte.

Il demanda que, s'il devait y avoir une langue française à Malte, il y eût aussi une langue anglaise. On convint qu'il n'y en aurait d'aucune des deux nations.

Il témoigna de vives inquiétudes sur le sort futur de l'île de Malte ; et non-seulement il voulut qu'on désignât la garantie, mais encore qu'on spécifiât la protection, en établissant à Malte une garnison étrangère considérable.

Pour mettre fin à ces discussions et parer à tout inconvénient, le plénipotentiaire français proposa que l'ordre de Malte fût modifié quant à sa composition ; et qu'au lieu d'un ordre nobiliaire, il devînt simplement un ordre hospitalier, suivant son institution primitive, et que les fortifications de Malte étant démolies, cette île fût convertie en un grand lazaret destiné à servir également aux diverses nations qui faisaient le commerce de la Méditerranée et du Levant.

Le Gouvernement anglais n'y voulut pas consentir ; et son refus se trouve consigné dans le protocole de la séance du 22 nivôse an 10, dont suit l'insertion :

Amiens, le 22 nivôse an 10 (12 *janvier* 1802).

« Les plénipotentiaires français et britannique s'étant réunis, lord *Cornwallis* a communiqué au citoyen *Joseph Bonaparte* la réponse de son Gouvernement à la proposition

de démolir les fortifications de l'île de Malte : cette réponse est que la proposition se trouvant contraire à l'esprit des préliminaires, notamment aux articles IV et XIV, ne peut être adoptée.

» Après de longues discussions, il a été convenu que le ministre français présenterait un projet d'arrangement pour l'article de Malte.

„ La conférence a été remise au lendemain.»

Signé JOSEPH BONAPARTE, CORNWALLIS.

Dans les conférences suivantes, cet article de Malte fut discuté des deux parts avec un soin, un détail, qui auraient dû mener à un concert immédiat : mais au lieu de cela, les difficultés se succédèrent, tant sur cet article que sur quelques autres points du traité à conclure ; et la meilleure manière de faire connaître les discussions qui eurent lieu à cet égard, c'est de relater ici les protocoles de toutes les conférences des deux plénipotentiaires français et anglais, depuis le 23 nivôse jusqu'au 18 ventôse.

PROTOCOLE.

Amiens, le 23 nivôse an 10 (13 *janvier* 1802).

« Les plénipotentiaires de la République française et de S. M. B. s'étant réunis, le citoyen *Joseph Bonaparte*, comme il s'y était engagé dans la conférence précédente, a pro-

posé un nouvel arrangement, dans lequel il a cherché à se rapprocher, autant que possible, de l'article X du projet de traité définitif, présenté par lord *Cornwallis*.

» Il a déclaré ne voir aucun inconvénient à remettre l'île de Malte à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, sous la protection immédiate du roi de Naples, dont la suzeraineté sur ladite île serait formellement reconnue.

» Quant à la garantie, il a proposé de l'attribuer à toutes les grandes puissances intéressées au maintien de l'ordre, savoir, la France, l'Angleterre, la Russie, l'Espagne, l'Autriche et la Prusse.

» En ce qui concerne les troupes, il a proposé (dans le cas où celles de l'ordre seraient insuffisantes pour la garde et la défense de l'île) de faire concourir, en proportion égale, toutes les puissances appelées à la garantie : en sorte que chacune d'elles fournirait deux cents hommes qui seraient soldés par l'ordre, et dont les officiers seraient nommés par le Grand-Maître, en observant que les officiers de chaque corps seraient de la nation à laquelle les corps appartiendraient.

» Il a dit ensuite que le France et l'Angleterre pourraient se concerter avec les autres puissances, pour que, même en temps de guerre, toutes les nations armées respectassent l'île de Malte, et qu'elle fût, pour chacune d'elles, un lazaret sous leur garantie commune.

» Lord *Cornwallis* a déclaré qu'en adoptant partie des principes du Gouvernement fran-

çais sur Malte, il croit mieux faire connaître les intentions de sa cour, en insérant au protocole les articles suivans, qu'il espère pouvoir convenir aux parties contractantes.

» L'île de Malte, avec ses dépendances, sera rendue à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions suivantes :

» 1.° Pour assurer l'indépendance absolue de cette île, elle sera mise sous la garantie et la protection de la Grande-Bretagne, la France, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse.

» 2.° Les ports de Malte seront, en tout tems, neutres; et cette neutralité sera conservée nonobstant les hostilités quelconques dans lesquelles les puissances susmentionnées peuvent se trouver engagées.

» 3.° L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem abolira le principe d'une guerre perpétuelle contre les infidèles.

» 4.° Eu égard à la suzeraineté de la couronne de Sicile, les ports de Malte, de Gozo et de Camino, seront fermés contre les vaisseaux armés, ou les prises de quelle que ce soit des puissances barbaresques, toutes les fois que ces puissances se trouveront en guerre avec S. M. sicilienne.

„ 5.° Les forces de S. M. B. évacueront cette île en trois mois, à compter de la ratification du présent traité; et elle sera remise, dans l'état où elle est à présent, à S. M. sicilienne, qui fournira la force qu'elle jugera nécessaire pour former, conjointement

avec les troupes maltaises, la garnison des forts principaux pendant l'espace de ans.

„ 6.° Afin de donner à S. M. sicilienne les moyens d'entretenir ladite garnison provisoire, S. M. B. et la R. F. conviennent de payer annuellement, en proportions égales (les paiemens devant se faire tous les six mois), la somme de

„ 7.° Après ledit terme de ans, la moitié, pour le moins, de la garnison sera composée de Maltais natifs; et, pour le restant, l'Ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays qui continuent de posséder des langues dans l'Ordre. Les troupes maltaises natives auront des officiers maltais; et le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maître de l'ordre.

„ 8.° Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

„ 9.° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés; les revenus qui en proviennent seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret dont toutes les nations pourront se servir en cas de besoin.

„ 10.° Le principe d'une hostilité perpétuelle contre les infidèles étant aboli, le pavillon de l'Ordre sera sous la protection des puissances susmentionnées.

„ 11.° Lesdites puissances seront invitées à accéder à cet arrangement.

„ 12.° Les droits de suzeraineté du roi des Deux-Siciles sur l'île de Malte, sont formellement reconnus. En conséquence le Grand-Maître de l'ordre de Malte, ou son représentant, renouvellera dorénavant, au nom de l'ordre, le serment de fidélité à la couronne de Sicile, qui fut prêté lors de la donation primitive, ainsi qu'un serment (semblable à celui que prêtèrent les commissaires de l'ordre à cette époque) de maintenir les priviléges et les droits du peuple de Malte et de Gozo, comme ils se trouvent spécifiés dans l'arrangement actuel.

„ La conférence a été remise au jour suivant. »

Signé, CORNWALLIS et J. BONAPARTE.

PROTOCOLE.

Amiens, le 28 nivôse an 10 (10 *janvier* 1802).

„ LES plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, le citoyen *Joseph Bonaparte* a proposé de suivre la discussion relative à Malte. Il a déclaré qu'animé du désir d'une prompte conciliation, son Gouvernement renoncerait à une partie des articles qu'il avait proposés, et admettrait plusieurs de ceux du projet présenté par le ministre britannique; que, quant aux art. III, IV et X, relatifs à l'abolition

du principe de guerre perpétuelle contre les infideles, et à la stipulation qui leur ouvrirait les ports de Malte (qui en serait la conséquence), il croyait que ces articles, quoique conformes aux notions les plus saines, rencontreraient cependant beaucoup d'obstacles de la part des états qui possèdent des langues de Malte, à moins que la réciprocité ne fût établie de la part des Barbaresques.

„ Mais, dans le système actuel d'hostilités, comment proposer à ces puissances d'alimenter l'ordre de Malte, dont les ports offriraient un asile à leurs ennemis, et une position où les corsaires barbaresques attendraient les bâtimens de commerce à leur sortie des ports de la Sicile, de l'Adriatique et du Levant ?

„ D'un autre côté, est-ce le moment d'entamer une discussion qui touche à tant d'intérêts divers, et dont la solution ne manquerait pas de retarder la conclusion d'un ouvrage attendu par les deux nations avec trop d'impatience, pour qu'il soit permis d'en arrêter la marche par des objets accesoires ?

„ Il paraît convenable de laisser à la sagesse des deux Gouvernemens à choisir le moment où, à l'abri de toutes les préventions existantes, il sera plus facile de travailler à l'abolition d'un système proscrit par les principes libéraux qui dirigent les deux nations.

„ Les articles suivans peuvent concilier tous les droits et tous les intérêts.

ARTICLE Ier

„ Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

II.

„ Les chevaliers de cet ordre seront invités à s'y rendre, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Ils s'y réuniront en chapitre général, et procéderont, dans le délai de trois mois, à l'élection d'un Grand-Maître, si ce choix n'a pas été fait sur le continent avant cette époque.

III.

„ Les forces de sa majesté britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications : elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve.

IV.

„ Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

V.

„ La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais ; pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le com-

mandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maître de l'ordre.

VI.

Cette île est mise sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

VII.

„ La neutralité permanente de l'ordre de Malte est proclamée.

VIII.

» Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y payeront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

IX.

» Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hotilité habituelle: dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir dans Malte des mêmes droits que toutes les autres nations.

X.

» L'ordre continuera d'être régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lors de sa sortie de Malte.

XI.

» Les puissances dont la garantie est invoquée dans l'art. VI, sont invités d'accéder au présent arrangement.

» Lord *Cornwallis* s'est réservé de répondre à la proposition antécédente, dans une des conférences prochaines. „

Signé, J. BONAPARTE.

PROTOCOLE.

Amiens, le 29 nivôse an 10 (*janvier* 1802).

" LES plénipotentiaires de France et d'Angleterre étant réunis pour la continuation de leurs travaux, ont observé que les deux nations devaient attendre avec une égale impatience la signature du traité définitif; et que le seul moyen d'y parvenir était, sans contredit, de se donner mutuellement et sans délai connaissance des points que chacun des Gouvernemens était disposé à ne plus contester. Et à l'instant, lord *Cornwallis* a déclaré consentir à l'adoption de la forme de préambule employée dans les traités passés

entre la République française et les autres puissances.

„ Il a consenti pareillement à stipuler dans le traité définitif le maintien des priviléges, rangs et prérogatives, dont jouissaient avant la guerre les ambassadeurs, ministres, et autres agens des puissances contractantes.

„ En ce qui concerne,

„ 1.° L'échange des îles Saint - Pierre et Miquelon pour une partie de l'île de Terre-Neuve;

„ 2.° La cession d'un établissement de pêche aux îles Malouines;

3.° La neutralité des pêcheurs en temps de guerre,

„ Lord *Cornvvallis* a dit que ces articles ayant été présentés et rejetés avant la signature des préliminaires, ne pouvaient se reproduire avec plus de succès aujourd'hui.

„ Le citoyen *Joseph Bonaparte* a déclaré à son tour qu'il se désistait des demandes relatives aux trois articles ci-dessus.

„ Lord *Cornvvallis* a déclaré ensuite que son Gouvernement ne pouvait consentir à l'abolition des saluts à la mer, parce que cela était sans exemple, et n'avait aucun rapport avec la guerre actuelle.

„ Il a demandé par quel motif le Gouvernement français, dans son contre-projet de traité, détaillait avec affectation toutes les restitutions qui seraient les suites de la paix, tandis qu'il était plus simple et plus convenable de remettre les parties au même état qu'avant la guerre.

„ Le citoyen *Joseph Bonaparte* a répondu ;

„ 1.° Que les saluts à la mer étant une source de prétentions et de disputes, il avait paru convenable d'en stipuler l'abolition ;

2.° Que le rappel nominal des objets à restituer avait pour but de faire connaître, par une seule loi, l'état positif des nations contractantes, de manière à n'avoir plus besoin de recourir aux traités antérieurs.

„ Il a ajouté que, malgré le mérite des considérations relatives à ces deux articles, son Gouvernement était encore disposé à s'en désister en faveur de la paix.

» Lord *Cornwallis* a demandé que l'article touchant les séquestres fût inséré dans le traité définitif littéralement, comme il se trouve rédigé dans les préliminaires et dans le projet présenté par son Gouvernement ; il a observé que la clause additionnelle du contre-projet, qui dit « que les créanciers » anglais en France ne pourront y être plus » favorisés que les Français eux-mêmes, » serait préjudiciable à la nation anglaise, en ce que le Gouvernement anglais n'a touché ni à la propriété, ni aux effets, ni aux fonds d'aucun Français ; celui de France au contraire s'est emparé de tout ce qu'avaient les Anglais en France, et n'a fait que des remboursemens imaginaires.

» Quelque droit qu'ait eu le Gouvernement français d'en user ainsi envers les citoyens français, d'après l'empire des circonstances ; il n'a pu disposer de ce qui appartenait aux anglais.

» Le citoyen *Joseph Bonaparte ad referendum.*

» Lord *Cornwallis*, répondant ensuite aux demandes faites par le citoyen *Joseph Bonaparte* relativement à l'augmentation du territoire et du commerce français dans l'Inde;

» A dit que les conditions proposées par la France produiraient des discussions interminables, et que le Gouvernement anglais persistait dans le retour au même état où se trouvaient les deux nations avant la guerre.

» Le citoyen *Joseph Bonaparte* a observé que la restitution pure et simple des possessions françaises dans l'Inde, pouvant être plutôt considérée comme une charge que comme un bienfait, il serait assez naturel que la France insistât dans ses demandes relatives à d'importantes améliorations; mais son Gouvernement voulant accélérer l'époque d'une paix désirable pour le monde entier, insistait seulement sur les dispositions suivantes;

» 1.° Que l'Angleterre remette ou fasse remettre à la France les sept joukans ou péages de Villehour; attendu que le district de Villehour faisant partie de l'arrondissement de Pondichéry, a été donné sans aucune réserve ni restriction par le soubah de Dekan et le nabab d'Arcate, à la compagnie française des Indes orientales;

» Que le traité de 1783 a confirmé cette propriété (encore sans restriction); et cependant la France a le déplaisir de voir encore que des droits onéreux et fort incom-

modes pour elle, sont perçus dans son propre terrain au nom d'une autre puissance.

» Une réclamation fut présentée, à cet égard, en 1785, par MM. *de Bussy* et *Coutanceau*, à lord *Macartenay*, qui répondit que les joukans dont il s'agit faisaient partie de l'ancien district de Valdahour, et appartenaient au nabab d'Arcate.

» Il fut répliqué que le district de Villehour avait lui-même fait partie du district de Valdahour, et que, cependant, depuis la donation et la confirmation ci-dessus mentionnées il avait formé un district bien séparé; qu'en conséquence, chaque nation propriétaire devait jouir des accessoires de sa portion.

„ Il ne fut point statué sur cette juste demande par la convention explicative de 1787; et l'on espère qu'enfin il y sera fait droit.

2.° Que l'Angleterre consente a échanger le district de Valdahour contre celui de Bahour, qui appartient à la France, attendu que cet arrangement, qu'on dit avoir dû se faire à l'époque du traité de 1783, assurerait aux habitans de la ville de Pondichéry les choses de première nécessité, et que, sans exiger un sacrifice important, il terminerait des difficultés toujours renaissantes.

„ 3.° Qu'à l'époque de la restitution de Yanaon, la France soit également remise en possession du terrain qui lui a toujours appartenu sur la rive gauche de Coringuy, où s'embarquent les marchandises destinées

pour Yanaon, et que la rivière, usurpant successivement la plus grande partie du terrain où sont placés les ateliers, il soit accordé un terrain équivalent sur la rive opposée, de manière que les tisserands chassés par les inondations trouvent encore un asile.

„ Et qu'en exécution des traités de 1783 et 1787, les Français puissent trouver pour le commerce qu'ils font à la côte de Coromandel, notamment pour l'exécution des contrats dans l'intérieur des terres, les mêmes sûreté et protection qu'au Bengale;

„ 4.° Qu'à la côte de Malabar la France rentrant en possession de Mahé et de ses dépendances, recouvre également le petit territoire de Courchy, qui lui a toujours appartenu depuis la cession faite par le roi de Colastrie à M. *Mahé de Labourdonnaye*, et dont Typoo-sultan n'a jamais eu le droit de disposer en faveur des Anglais, puisqu'il n'en était pas propriétaire; qu'enfin il soit permis à la France d'établir un comptoir à Alepé, si elle le juge à propos, pour prendre part au commerce du poivre dans le pays du roi Travaneor.

„ Lord *Cronvallis* a dit qu'il se réservait de répondre dans les prochaines conférences aux demandes ci-dessus énoncées.

„ Le citoyen *Joseph Bonaparte*, ne pouvant perdre de vue l'article important de la pêche, a exposé que la France renonçant aux articles XI, XII, XIII, et XIV de son contre-projet, s'était réservé seulement de

proposer, à ce sujet, des modifications que l'expérience fait juger indispensables, et qui ont été prévues par l'article XIII des préliminaires, où il est dit " que, dans le traité définitif, on prendra les arrangemens justes ou réciproquement utiles, pour mettre la pêche des deux nations dans l'état le plus propre à maintenir la paix. „

" Il est chargé de demander en conséquence,

„ 1.° Que les pêcheurs français à l'île de Terre-Neuve y soient protégés comme les Anglais eux-mêmes;

„ 2.° Que la France ait, si elle le juge convenable, un agent commercial à Saint-Jean;

„ 3.° Qu'elle ait, en vertu des traités, la pêche exclusive et dans toutes les saisons, sur les côtes qui lui sont abandonnées, attendu que, lorsqu'elle a cédé la propriété de l'île de Terre-Neuve, sous la réserve de la pêche dans une étendue déterminée, elle ne s'est point imposé la condition de ne pêcher qu'une certaine espèce de poisson, et pendant telle ou telle saison de l'année, mais seulement celle de ne pouvoir fortifier aucun lieu, ni établir aucune habitation, si ce n'est des échafauds et cabanes nécessaires pour sécher le poisson;

„ Que de là dérivent nécessairement plusieurs droits tacites; savoir, de couper du bois, d'établir des hôpitaux sur le rivage, et pourvoir aux premiers besoins de la vie; enfin, le droit de laisser des gardiens pour la conservation des bateaux et ustensiles de la pêche.

» La plupart de ces droits ont été fréquemment contestés et fréquemment reconnus, puisque la cour de Londres a accordé, en différentes occasions, des indemnités aux propriétaires français dont les bateaux avaient été brûlés ou détruits par des Anglais: mais il est à craindre que les mêmes sujets de dispute ne renaissent, si l'on n'y remédie par des dispositions précises.

» Le Gouvernement français observe que les îles Saint-Pierre et Miquelon vont lui être remises entièrement ravagées par les suites de la guerre; qu'il espère obtenir, en conséquence, que la permission donnée anciennement aux Français de faire du bois dans la baie de Saint-Georges, qui est éloignée de tous leurs établissemens, sera applicable aux baies de Fortune ou du Désespoir.

» Lord *Cornwallis* s'est réservé d'en référer à son Gouvernement, et la conférence a été remise au jour suivant. «

Signé J. Bonaparte.

PROTOCOLE.

Amiens, le 7 Pluviôse an 10 (27 *Janvier* 1802.)

» Les plénipotentiaires de la République française et de S. M. britannique, après avoir de nouveau discuté plusieurs points sur lesquels ils n'ont pu rien arrêter sans attendre les décisions de leurs Gouvernemens respectifs, ont pensé que, pour accélérer le travail dont il sont chargés, ils devaient, sans différer plus long-temps, s'ac-

corder sur la forme et la rédaction des articles déja convenus quant au fond.

» En conséquence, ils ont rédigé les articles suivans :

Traité de paix entre etc.

Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an 10 (1er. octobre 1801.)

» Et comme, par l'article XV desdits préliminaires, il a été convenu qu'il serait nommé de part et d'autre des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens, pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes,

» Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen *Joseph Bonaparte*, et sa majesté britannique, le marquis *de Cornwallis*.

» Sa majesté le roi d'Espagne, des Indes, etc., et la République batave, après avoir accédé aux préliminaires, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: sa majesté catholique, le chevalier *d'Azara*, etc.; et la République batave, le sieur *Schimmelpenninck*, etc.

» Lesquels, après s'être dûment communiqué les pleins pouvoirs transcrits à la fin du présent traité, sont convenus des articles suivans :

ART.

» Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République batave, d'une part;

Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

» Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir, l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

ART.

» Sa majesté britannique restitue à la République française et à ses alliés; savoir: sa majesté catholique et la République batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité, et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

ART.

» Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

ART.

» Les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawary, qui se jette dans l'Océan, au-dessus du cap Nord près l'île Neuve, et de l'île de la Pénitence, à environ un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawary, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

» En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawary, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République française.

» La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à sa majesté très-fidèle.

» La navigation de la rivière d'Arawary, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

ART.

» La République des Sept-îles est reconnue.

ART.

» Les évacuations, cessions et restitutions sti-

pulées par le présent traité de paix, seront exécutées, pour l'Europe, dans
pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification de ce traité définitif.

ART.

» Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

» Il est convenu, en outre, que dans tous les cas de cession stipulés dans le présent traité, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité de paix définitif, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre actuelle; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés.

» La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le temps où ces pays étaint possédés par la Grande-Bretagne.

» Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion poli-

tiques, ou de son attachement à aucune des puissances contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité definitif.

ART.

» Pour prévenir tous les objets de plainte ou de contestation qui pourraient naître, à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui auraient pu être pris dans la Manche et dans les mers du nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications desdits articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis lesdites îles Canaries jusqu'à l'équateur; et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

ART.

» Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes jouiront, respectivement, dans les Etats desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunité dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe envoyés par lesdites puissances contractantes.

ART.

» Le présent traité sera ratifié par les puissances contractantes, dans l'espace de vingt jours, ou plutôt si faire se peut.

» Et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

Signé JOSEPH BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 8 *Pluviôse an* 10 (28 *Janvier* 1802.)

» L'article suivant a été arrêté par les plénipotentiaires français, anglais et bataves.

» Le Cap de Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

» Les bâtimens français et anglais de toute espèce auront le droit d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires : ils y seront toujours reçus sur le même pied.

Signé J. BONAPARTE, CORNWALLIS et SCHIMMELPENNINCK.

PROTOCOLE.

Amiens, le 13 *Pluviôse an* 10 (2 *Février* 1802.)

« Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, lord *Cornwallis* a présenté le projet qui avait été communiqué par le ministre français, dans la

conférence du 28 nivôse (18 janvier) ; il a déclaré qu'il était prêt à l'adopter, avec les modifications portées dans l'article suivant, qui deviendrait le cinquième de ce projet.

» Attendu que l'ordre n'a dans ce moment ni troupes, ni moyens de les solder, il est convenu que le roi de Naples sera invité à fournir deux mille hommes qui seront employés à la garde des fortifications, sous les ordres du grand-maître.

» La France et l'Angleterre s'engagent à payer chacune vingt mille livres sterlins par an, pour solde subsidiaire de cette garnison : cette solde sera continuée jusqu'au 1er. de l'an 1805, époque à laquelle les troupes de l'ordre, formées comme il est indiqué dans l'article VI, seront seules chargées de la garde des fortifications.

» Après beaucoup de discussions, le ministre français est convenu d'en référer à son Gouvernement. »

Signé BONAPARTE, CORNWALLIS.

PROTOCOLE.

Amiens, le 15 *Pluviôse an* 10 (*4 Février* 1801.)

« Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant reunis, le citoyen *J. Bonaparte* a annoncé qu'il avait communiqué à son Gouvernement les difficultés qu'éprouvaient les articles relatifs à Malte; qu'il était chargé d'insister sur leur insertion au traité, tels qu'ils ont été transcrits dans le protocole

du 28 nivôse (18 janvier); que si lord *Cornwallis* s'y refusait, il consentait à l'abandonner et à recourir à l'exécution littérale des préliminaires.

» Il a ajouté : Ces stipulations sont devenues une loi primitive, de laquelle il n'est permis à aucune des parties contractantes de s'écarter; ne pas en vouloir l'exécution, ce n'est pas vouloir la paix. J'ai sacrifié à l'observance religieuse de ce principe plusieurs articles qui n'étaient en rien préjudiciables aux intérêts de la Grande-Bretagne; j'ai dû y renoncer sans hésiter, lorsqu'il m'a été démontré qu'ils n'étaient pas rigoureusement compris dans les préliminaires. Comment peut-on exiger aujourd'hui un article qui leur est en tout point opposé? Que disent les préliminaires? que Malte sera rendu à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem : le roi de Naples est-il l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem?

» L'ordre est-il trop faible? le projet lui donne pour garans et protecteurs les principales puissances de l'Europe.

» Les préliminaires se contentent d'une puissance. Le Gouvernement français a pensé que le but des préliminaires serait encore mieux rempli par la garantie simultanée des grandes puissances; qu'elle était plus imposante et plus convenable: cependant, comme, avant tout, il veut l'exécution absolue, littérale même, si on l'exige, des préliminaires, il est prêt à leur sacrifier cet article, qu'une espèce de décence politique avait dicté.

» Je ne puis donc assez fortement réclamer

l'insertion au traité du projet, ou l'exécution littérale de l'article IV des préliminaires.

» Lord *Cornwallis* s'est réservé de communiquer cet exposé à son Gouvernement, et de répondre dans une conférence prochaine.

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

PROTOCOLE.

Amiens, le 22 Pluviôse an 10 (11 Février 1802)

« Les plénipotentiaires britannique et français s'étant réunis, lord *Cornwallis* a observé que, dans une conférence qu'il venait d'avoir avec le plénipotentiaire batave, relativement aux indemnités dues au prince d'Orange, tant en raison de ses dignités et charges, qu'en raison de ses propriétés, le plénipotentiaire batave avait répondu, d'après l'autorisation expresse de son Gouvernement que la France s'obligeait à faire obtenir lesdites indemnités, sans que la République batave en fût aucunement chargée.

» Sur quoi lord *Cornwallis* a cru devoir prier le citoyen *Joseph Bonaparte* de lui faire connaître les dispositions précises du Gouvernement français à cet égard.

» Le plénipotentiare français a répondu que la France emploierait ses bons offices pour que le prince d'Orange reçoive l'indemnité qui lui est due.

» Il a été question ensuite de conférer sur plusieurs points demeurés en suspens.

» Lord *Cornwallis* a communiqué les réponses de son Gouvernement, concernant les demandes

énoncées au protocole du 19 janvier dernier. Ces réponses consistent à dire qu'en ce qui touche la pêche de l'île de Terre-Neuve, les îles Saint-Pierre et Miquelon, et les possessions françaises dans l'Inde, ces choses doivent entièrement rester sur le méme pied qu'avant la guerre.

» Que cependant, pour prévenir les contestations qui pourraient naître à cause de la pêche, lord *Cornwallis* était autorisé à renouveler la déclaration qui fut faite à la suite du traité de 1783, conçue dans les termes suivans:

Déclaration.

« Afin que les pêcheurs des deux nations ne » fassent point naître des querelles journalières, » S. M. B. prendra les mesures les plus positi- » ves pour prévenir que ses sujets ne troublent » en aucune manière, par leur concurrence, la » pêche des Français pendant l'exercice tempo- » raire qui leur est accordé sur les côtes de » l'île de Terre-Neuve, et elle fera retirer, à » cet effet, les établissemens sédentaires qui y » seront formès. S. M. B. donnera des ordres » pour que les pêcheurs français ne soient pas » gênés dans la coupe du bois nécessaire pour » la réparation de leurs échafaudages, cabanes » et bâtimens de pêche.

» La méthode de faire la pêche, qui a été » de tout temps reconnue, sera le modèle sur » lequel la pêche s'y fera: on n'y contrevien- » dra ni d'une part ni de l'autre; les pécheurs » français ne bâtissant rien que leurs échafau- » dages, se bornant à réparer leurs bâtimens

» de pêche, et n'y hivernant point; les sujets » de S. M. B., de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs » pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages » durant leur absence. »

» Le citoyen *Joseph Bonaparte* a dit qu'il ne faisait pas d'observation, quant à présent, sur cette déclaration, dont l'insuffisance est reconnue par les préliminaires, qui annoncent la nécessité de faire quelques arrangemens justes et réciproquement utiles pour le maintien de la paix.

» Mais qu'il transmettrait à son Gouvernement les réponses faites.

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

PROTOCOLE.

Amiens, le 18 *Février* 1802 (29 *Pluviôse an* 10.)

» Les plénipotentiaires de la R. F. et de S. M. B. s'étant réunis, lord *Cornwallis* a annoncé qu'il avait communiqué à son Gouvernement l'exposé relatif à l'objet de Malte, fait par le citoyen *Joseph Bonaparte* dans le protocole du 4 de ce mois; qu'il était chargé de dire que son Gouvernement adhère toujours à l'article IV des préliminaires, dans le sens et l'esprit dans lesquels il faut qu'il soit entendu par tous ceux qui le liront, et dans lesquels il fut entendu en effet par le Gouvernement français lui-même lorsque cet article fut arrêté.

» Cet article dit, non-seulement que Malte sera rendue à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem,

mais que l'île *sera mise sous la garantie et la protection d'une puissance tierce.* Le mot *protection*, qui à été ajouté a celui de *garantie*, y a été inséré pour désigner une protection effective et pas idéale; et personne ne doutera qu'une protection effective ne soit nécessaire, jusqu'à ce que l'ordre soit en état de maintenir l'indépendance de l'île contre une attaque de dehors, ainsi que de se soutenir contre l'opposition dangereuse qu'il est connu qu'il aura à éprouver de la part des habitans, qui continuent de manifester l'animosité la plus grande contre l'ordre de Saint-Jean. Touchant cette opposition, le Gouvernement britannique possède des informations très-positives; et lord *Cornwallis* a eu l'honneur d'en parler en différentes occasions au C.en *Joseph Bonaparte.* Il est impossible que l'ordre de Malte possède de lui-même, pendant quelque temps, une force suffisante pour ces objets. Lord *Cornwallis* croit donc pouvoir dire de son côté, et avec plus de raison, que ne vouloir pas accorder à l'ordre les moyens de prendre possession de l'île et de se maintenir dans cette possession, c'est ne pas vouloir l'exécution des préliminaires et ne pas vouloir la paix. Dans la première conférence que lord *Cornwallis* a eu l'honneur d'avoir avec le C.en *Joseph Bonaparte*, à Paris, le 24 novembre, ce ministre lui proposa le roi de Naples pour garant et protecteur naturel de l'île de Malte, à cause de sa suzeraineté. Des objections lui ayant été faites, il nomma ensuite pour garant l'empereur de Russie; mais il ne croyait pas qu'il fût convenable

d'y laisser entrer une garnison russe. Il a fini ce jour-là par proposer un plan qui donnât une garnison napolitaine à l'île, jusqu'à ce que l'ordre de Malte fût en état de pourvoir à sa propre sûreté; il proposa même que cette garnison serait payée conjointement par la France et l'Angleterre. Encore dans le contre-projet de traité que le C.en *Joseph Bonaparte* a transmis à lord *Cornwallis*, il est de nouveau proposé que l'île de Malte sera mise sous la *garantie* et la *protection* de S. M. sicilienne. La même idée de donner une protection étrangère et temporaire à l'ordre a toujours été suivie par les deux parties contractantes. Il ne restait dernièrement de différent entre elles sur cet objet, que le moyen de solder la garnison; et quoique le plénipotentiaire français ait déclaré, il y a trois semaines, que la France ne consentirait à rien payer, il n'avait pas encore déclaré que son Gouvernement se départait tout-à-fait de ses premières dispositions, si l'on pouvait trouver le moyen de subvenir à la dépense. Il n'a fait connaître definitivement cette résolution que par son exposé du 4 de ce mois, où elle est prononcée d'une manière très peu conciliante.

» Le Gouvernement britannique ne peut pas cependant se désister de ses sentimens sur cette matière. Il pense toujours et il croit que toutes les puissances seront de la même opinion qu'une garnison soit absolument nécessaire dans le commencement pour la protection de l'île. Il doit insister sur l'établissement d'une protection de cette espèce, comme le seul moyen de pouvoir

rendre l'île à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et par conséquent de pourvoir à l'exécution de l'article IV des préliminaires.

» En attendant, le Gouvernement anglais ne voulant s'épargner aucune peine pour tâcher d'arriver à un arrangement sur cette matière et d'accélérer la paix, s'est occupé à former un autre projet, dans lequel le Cen *Joseph Bonaparte* trouvera spécifié le point, quant à une définition de l'ordre de Malte, qui lui a paru douteux en discutant cet objet, et dans lequel il verra adoptées presque toutes les dispositions marquées dans son projet du 18 janvier. Lord *Cornwallis* a l'honneur de proposer ce projet au plénipotentiaire français, comme il suit :

» 1.° Les îles de Malte, de Gozo et de Camino seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, aux conditions et sous les stipulations suivantes :

» 2.° Les chevaliers de l'ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, seront invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si ce choix n'a pas eu lieu préalablement en conséquence de la déclaration de l'empereur de Russie, du 16 mars de l'année dernière. Il est entendu qu'en tant qu'il soit compatible avec les dispositions marquées dans l'article IV du présent arrangement, l'ordre sera censé consister seulement dans ceux de ses chevaliers qui étaient qualifiés pour voter à l'élection d'un grand-maître à l'époque de cette déclaration.

» 3.° Les forces de S. M. B. évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les statuts de l'ordre, soient dans l'île pour en recevoir la possession, et que la force provisoire que fournira S. M. S., d'après l'article XII, soit actuellement arrivée à Malte.

» 4.° Les parties contractantes étant d'accord de discontinuer les langues française et anglaise, il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il sera annexé à cette langue des dignités specifiques avec des appointemens compétens et une auberge. Il ne sera exigé des chevaliers de cette langue d'autre qualification que celle de noblesse actuelle. Ils pourront tenir des situations quelconques dans l'ordre; et ils jouiront de tous les priviléges dont jouiront les chevaliers des autres langues. Les habitans natifs de Malte seront admis à tous les emplois municipaux, d'administration et autres, sous le gouvernement de l'île.

» 5.° La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs; pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'ordre.

» 6.°

» 6.° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

» 7.° La neutralité permanente de l'ordre de Malte est proclamée.

» 8.° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, de la manière qu'il est specifié dans l'art. IV; à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

» 9.° Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions de l'article précédent, jusqu'à ce que l'occasion favorable se présente pour abolir le système d'hostilité qui a subsisté entre l'ordre de Saint Jean et ces puissances.

» 10.° L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers ont rendu l'île, en tant que cela soit compatible avec les réglemens ci-spécifiés.

» 11.° Les dispositions renfermées dans les art. IV, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, lorsque l'île sera rendue, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment d'observer ponctuellement lesdites dispositions, qui seront conservées à jamais par l'ordre.

» 12.° Les droits de suzeraineté du roi des Deux-Siciles sur les îles de Malte, de Gozo et de Camino, sont formellement reconnus et confirmés, comme étant inaliénablement annexés à la couronne des Deux-Siciles. A cette cause, S. M. S. fournira une force de deux milles hommes pour servir de garnison dans les forteresses de l'île, jusqu'à ce que l'ordre soit en état de lever un nombre suffisant de troupes, de la manière proposée par l'art. V; et le grand-maître, ou son représentant, renouvellera, lorsque l'île sera rendue, le serment de fidélité à la couronne de Sicile, qui fut prêté lors de la donation primitive de l'île aux chevaliers; ainsi qu'un serment, semblable à celui que prêtèrent les commissaires de l'ordre, à cette époque, de maintenir tous les droits et priviléges du peuple de Malte et de Gozo.

» 13.° Les différentes puissances spécifiées dans l'art. VI, savoir, la Grande-Bretagne, la France, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse, seront invitées d'accéder au présent arrangement.

» Le citoyen *Joseph Bonaparte* s'est réservé de répondre à la conférence prochaine. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

PROTOCOLE.

Amiens, le 29 *Pluviôse an* 10 (18 *Février* 1802).

« Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant reunis, lord *Cornwallis* a répété ce qu'il a eu l'honneur

d'annoncer au citoyen *Joseph Bonaparte* dans la conférence du 11 de ce mois (22 pluviôse); mais qui a été omis dans le protocole de cette conférence; savoir,

» Que la Porte ottomane ayant accédé formellement aux préliminaires de paix entre S. M. britannique et la République française et leurs alliés respectifs, et ayant communiqué au Gouvernement anglais qu'elle a refusé de ratifier le traité conclu après avec la France par *Ali Effendi*, son ex-ambassadeur à Paris; en conséquence, qu'elle avait nommé le même *Ali Effendi* son plénipotentiaire au congrès d'Amiens, pour concourir à la paix définitive; le Gouvernement britannique devait demander que la Porte ottomane fût admise, ou comme partie contractante, ou comme partie accédante au traité.

» Lord *Cornwallis* a communiqué ensuite au plénipotentiaire français, que sa majesté britannique ne saurait reconnaître le roi de Toscane à moins que le district d'Olivenza ne soit rendu par l'Espagne au Portugal, ou que les *presidj* ne soient restitués au roi de Naples; ou enfin que le roi de Sardaigne ne soit rétabli dans le Piémont.

» Le citoyen *Joseph Bonaparte* s'est réservé de répondre dans une des conférences prochaines.

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

PROTOCOLE.

Amiens, le 30 Pluviôse an 10 (19 Février 1802).

« Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, le citoyen *Joseph Bonaparte* a demandé l'insertion au protocole, de la note suivante, en réponse à l'exposé fait par lord *Cornwallis* dans la conférence d'hier.

» Le soussigné a relu, avec une extrême attention, toutes les pièces de la négociation, sans découvrir aucune trace de la proposition qui aurait été faite par la France, pour la remise de l'île de Malte aux troupes de S. M. sicilienne.

» L'article IV des préliminaires ne peut être interprété de cette manière.

» Lorsque le soussigné eut, pour la première fois, l'honneur de voir lord *Cornwallis* à Paris, le 24 brumaire, il était loin de penser que leurs félicitations réciproques sur la facilité de terminer la mission qui leur était confiée, pussent être regardées comme des propositions et des plans de traité. Il n'avait pas encore alors reçu ses pouvoirs; ce ne fut que le 30 brumaire qu'ils lui furent remis, et le 14 frimaire seulement ils ont été communiqués au ministre britannique. Celui-ci, au contraire, arrivait à Paris, muni des instructions de son Gouvernement. Dès la première visite, il parla de Malte comme d'un article embarassant, quoiqu'on fût convenu qu'il y aurait dans cette île une garnison composée

de troupes d'une puissance tierce, jusqu'à ce que l'ordre eût le temps d'organiser sa force armée. L'Espagne parut à lord *Cornwallis* inadmissible comme puissance garante, à cause de son alliance avec la France; la Russie sembla trop éloignée, et Naples trop faible.

» Le plénipotentiaire anglais, parlant toujours d'une garnison à fournir par la puissance garante, comme d'une base convenue, observa que Naples ne pourrait pas en supporter les frais. Il est possible que le soussigné ait ajouté qu'une considération de cette espèce ne pouvait pas arrêter deux puissances comme la France et l'Angleterre. Au reste, la discussion réelle de tous ces objets fut remise au temps où la négociation serait entamée.

» Dans les conférences qui ont eu lieu à Amiens, dans les protocoles, dans le projet de traité du 14 nivôse (16 décembre), le soussigné n'a jamais énoncé une idée qui ait pu faire penser que son Gouvernement consentirait à ce que l'île de Malte fût remise aux troupes napolitaines pour être gardée par elles pendant trois ans, il a proposé au contraire dans le protocole du 23 nivôse (13 janvier) de mettre Malte sous la protection et garantie des principales puissances de l'Europe, qui auraient fourni chacune deux cents hommes: cette île se serait ainsi trouvée gardée par douze cents hommes de bonnes troupes qui auraient été soldés par l'ordre, lord *Cornwallis* ayant lui-même observé que les revenus de commanderie mis en réserve pourraient en donner les moyens.

» L'écrit anonyme qui a été remis au soussigné de la part de lord *Cornwallis*, ne porte aucun caractère d'authenticité; il paraît rédigé par des mécontens. Ce n'est pas le langage des habitans de Malte, d'un pays qui n'est quelque chose que par l'ordre : lorsqu'ils connaîtront les articles du traité qui les concernent, ils seront charmés du rétablissement à Malte d'un ordre dont ils deviendront partie intégrante. En admettant que les circonstances exigent une garnison provisoire et intermédiaire pour occuper Malte, depuis le moment où les forces britanniques l'évacueront jusqu'à celui où l'ordre aura formé un corps composé de Maltais et d'étrangers, il est toujours démontré que l'on doit s'écarter le moins possible de l'art IV des préliminaires, qui veut que *l'île soit rendue à l'ordre* : cet article prévoit la nécessité d'une puissance garante et protectrice ; les moyens d'exécution sont abandonnés à la sagesse et à la bonne foi des deux Gouvernemens ; ils doivent faire tout pour que Malte soit à l'ordre, et rien au-delà, rien de ce qui pourrait restreindre sa prérogative, rien de ce qui, au lieu d'offrir un protecteur aux chevaliers, semblerait leur donner un maître, ou diminuerait l'influence exclusive qu'ils doivent avoir à Malte. Le Gouvernement français donne, par son projet, pour protecteur à l'ordre, l'Angleterre, l'Autriche, l'Espagne, la Russie, la Prusse : il était difficile que l'ordre fût relevé avec plus d'éclat, et fût plus efficacement protégé. Pourquoi une garnison de deux mille Napolitains pendant trois ans? Serait-ce contre des ennemis ex-

terieurs ? la protection des six puissances nommées plus haut est sans doute suffisante. Serait-ce contre les Maltais ? l'ordre en sera aimé, si les stipulations sont remplies : ce sera la meilleure défense intérieure qu'on puisse lui donner.

» Mais, en convenant de la nécessité d'une garnison, ne fût-ce que pour la sûreté et la police interieure, faut-il donc trois ans pour former un corps de mille hommes, qui, réunis à quatre cent chevaliers et à six cents Maltais, seront plus que suffisans ? Aujourd'hui que l'on a admis le projet de déléguer la protection et la garantie de l'ordre aux grandes puissances, sera-t-il fort important, fort convenable, que le roi de Naples tienne à Malte garnison pendant trois ans ? Les protecteurs, les protégés, le grand-maître enfin, de quelque nation qu'il soit, aimeront-ils beaucoup à voir l'ordre gardé par les troupes du seul prince qui ait des prétentions à faire valoir sur Malte ? Ne serait-il pas plus conforme aux préliminaires, aux convenances, s'il est reconnu qu'il faille une force étrangère à Malte, de faire lever un corps de mille Suisses, dont les officiers, nommés par le landamman actuel, seraient choisis parmi ceux qui nont pas porté les armes dans la présente guerre ? il finiraient par se fixer à Malte ; loin de toute influence étrangère, dépendans du grand-matre, seuls, ils seraient réellement les soldats de l'ordre, et Malte deviendrait pour eux une seconde patrie. L'ordre aurait donc tout à gagner, en considération et en indépendance, avec une garnison composée de chevaliers, de Mal-

tais, et d'un corps suisse, tel que toutes les autres puissance en ont à leur solde.

» Il résulte des observations ci-dessus, que la France n'a jamais consenti à ce que des troupes napolitaines fussent installées à Malte, à plus forte raison, que *l'île fût remise à sa majesté sicilienne, qui fournirait la force nécessaire pour former, conjointement avec les forces maltaises, la garnison des forts principaux pendant l'espace de trois ans.* C'est ce qui a été proposé par lord *Cornwallis*, dans la conférence du 23 nivôse (13 janvier).

» Le Gouvernement français, d'après la persévérance de celui d'Angleterre à prolonger pendant trois ans le séjour d'une garnison étrangère dans Malte, et à remettre cette île de la manière la plus formelle, non pas à l'ordre, mais à sa majesté sicilienne, a dû penser, et a bien été fondé a dire, que l'on s'écartait des préliminaires; et l'on sait que ces préliminaires sont les bases de la paix. Si ce langage a paru moins conciliant, ce n'est pas que les dispositions de la France soient changées: mais lorsque, dans une discussion, l'on a épuisé tous les argumens sans pouvoir se convaincre, il est impossible, d'après la marche naturelle du raisonnement, que chacune des parties ne conclue que l'autre renonce à toute espèce d'arrangement.

» Si l'intention du Gouvernement anglais est de maintenir l'ordre de Saint-Jean et l'île de Malte dans une entière indépendance (comme le soussigné aime à se le persuader), il espère que le projet suivant, dans lequel il s'est attaché à

éloigner toute influence étrangère, obtiendra l'approbation de lord *Cornwallis*; ce projet est, sans contredit, préférable, sous tous les points de vue, à ceux qui ont été présentés jusqu'ici. Le soussigné ne peut assez insister sur son adoption.

» Si, cependant, le projet qui établit une garnison napolitaine à Malte, était irrévocablement adopté par le Gouvernement britannique, le soussigné, pour hâter le moment de la pacification, consentirait à l'adopter tel qu'il se trouve rédigé à la suite de cette note.

» Lord *Cornwallis* verra, dans les deux versions du projet relatif à Malte, l'application du principe que le soussigné vient de développer.

» Il est encore chargé d'insister sur l'insertion au traité, de l'article relatif aux Barbaresques, tel qu'il se trouve dans son projet, et sur le concours des puissances contractantes, pour mettre fin aux hostilités que les Barbaresques exercent dans la Méditerranée, à la honte de l'Europe et des temps modernes.

» La seule notification qui leur serait faite à cet égard, de la volonté des puissances contractantes, donnerait la paix au commerce des États-Unis, du Portugal, du roi de Naples, et de tous les autres Etats d'Italie; et si quelques nations avaient à redouter la concurrence qui deviendrait plus grande dans le commerce de la Méditerranée, ce seraient, sans doute, la France et l'Espagne, qui, tant par leur position que par leurs rapports particuliers avec les Barbaresques, ont, dans tous les temps, le plus de sécurité et d'avantages dans ce commerce. Ce sont

donc elles qui feraient le plus grand sacrifice; mais dans une question qui intéresse la morale politique et la dignité des nations européennes, pourrait-on se conduire uniquement par des motifs d'intérêt personnel!

» La force est donnée aux puissances, comme aux individus, pour protéger le faible: il serait consolant et glorieux de voir qu'une guerre qui a produit tant de calamités, se terminât du moins par un grand acte de bienveillance envers toutes les nations commerçantes.

» Cette question se lie d'ailleurs à celle de Malte, et n'en peut être séparée; car si les parties contractantes ne prennent pas sur elles de mettre un terme aux hostilités des Barbaresques, il serait vrai de dire que l'ordre de Saint-Jean ne peut pas, sans manquer à son engagement primitif, et sans encourir la perte de tous ses biens, cesser lui-même d'être en guerre avec les Barbaresques.

» Les hommes généreux qui ont fondé les commanderies, ne l'ont fait que pour protéger les Chrétiens contre les pirateries des Barbaresques; et tous les publicistes de l'Europe seraient d'accord que l'ordre de Malte renonçant à remplir ce devoir, et oubliant ainsi le but de son institution, perdrait ses droits à la possession des biens qui lui ont été concédés pour ce seul usage.

» Lord *Cornwallis* s'est réservé à répondre dans une des prochaines conférences. «

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

Version Suisse.

ART. I.er (1)

» Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendus à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, aux conditions suivantes.

II.

» Les chevaliers de cet ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu; ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement.

III.

» La France et l'Angleterre, voulant placer l'ordre de Saint-Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent, 1.° qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise; 2.° que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre puissance ne pourra y être admis, ni même continuer à faire partie de cet ordre.

---

(1) *VARIANTE DE L'ARTICLE I.er*

ART. I.er Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

IV.

» Les forces de S. M. B. évacueront cette île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications : à cette époque elle sera remise à l'ordre, dans l'état où elle se trouve ; pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force ci-après stipulée y soit arrivée.

V.

» Il sera levé, aux frais de la France et de l'Angleterre, un corps de mille Suisses, dont les officiers seront nommés par le landamman actuel : ils seront choisis parmi ceux qui ont servi autrefois en Hollande, en Espagne, en Sardaigne, et qui n'ont pas porté les armes dans la présente guerre. Ils se rendront à Malte, dont les fortifications leur seront confiées par le grand-maître ou son représentant. Ils seront soldés par la France et l'Angleterre, pendant un an, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité ; après cette époque, ce corps passera à la solde de l'ordre : il se recrutera de Maltais et d'habitans des pays qui conservent des langues à Malte.

VI.

» Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitemens et une auberge, à l'instar des autres. Néanmoins les preuves de noblesse ne seront pas

de rigueur pour l'admission des chevaliers de ladite langue. Ils seront, d'ailleurs, admissibles à toutes les charges et à tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du Gouvernement de l'île, seront occupés (au moins pour moitié) par des habitans natifs de Malte.

VII.

» La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais, à l'exception du cas prévu dans l'article V; pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'ordre.

VIII.

» L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

IX.

» La neutralité permanente de l'ordre de Malte est proclamée.

X.

» Les ports de Malte seront ouverts au com-

merce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés : ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'a celui d'un lazaret général, ouvert à tous les pavillons.

XI.

» Les puissances barbaresques sont les seules exceptées des dispositions des deux articles précédens, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé a leur système d'hostilités habituelles. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

XII.

» L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

XIII.

» Les dispositions énoncés aux articles IV, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de les faire observer ponctuellement.

XIV.

» Les différentes puissances specifiées dans l'article VIII, seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

Version Napolitaine.

ART. I.er (1)

« Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, aux conditions suivantes.

II.

» Les chevaliers de cet ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a pas été faite préalablement.

III.

» La France et l'Angleterre, voulant placer l'ordre de Saint-Jean dans la plus grande indépendance à leur égard, conviennent, 1.° qu'il n'y aura pas de langue anglaise ni française; 2.° que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre puissance ne pourra y être admis, ni même continuer à faire partie de cet ordre.

VARIANTE DE L'ART. I.er

ART. I.er Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes.

IV.

» Les forces de S. M. B. évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications : à cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés, suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

V.

» Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île.

» Cette langue aura des dignités, des traitemens et une auberge, à l'instar des autres. Néanmoins les preuves de noblesse ne seront pas de rigueur pour l'admission des chevaliers de ladite langue. Il seront, d'ailleurs, admissibles à toutes les charges et tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, à la nomination du Gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans natifs de Malte.

VI.

» La moitié de la garnison, pour le moins, devra toujours être composée de Maltais natifs : pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs du pays seuls qui continuent

tinuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grad-maître de l'ordre.

VII.

» L'indépendance des îles de Malte, Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

VIII.

» La neutralité permanente de l'ordre de Malte est proclamée.

IX.

» Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui paieront des droits égaux et modérés : ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général, ouvert à tous les pavillons.

X.

» Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédens, jusqu'à ce qu'elles aient renoncé elles-mêmes à leur système d'hostilités habituelles. Dans ce cas, les puissances contractantes s'engagent à les faire jouir, dans Malte, des mêmes droits que toutes les autres nations.

XI.

» L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

XII.

» Les dispositions énoncées aux art. IV, V, VII, VIII et X, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre dans la forme usitée; et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus, de faire serment de les observer ponctuellement.

XIII.

» S. M. sicilienne fournira un corps de mille hommes, pour servir de garnison à Malte. Ce corps y restera un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il ne poura être composé que d'anciens soldats natifs des États de S. M. sicilienne.

XIV.

» Les différentes puissances spécifiées dans l'article VII seront invitées à accéder aux présentes stipulations. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

PROTOCOLE.

Du 2 Ventôse an 10 (21 Février 1802).

« Les plénipotentiaires de la République française et de S. M. B. s'étant reunis, le citoyen *Joseph Bonaparte* a demandé l'insertion au protocole, de la note suivante, en reponse à la déclaration de lord *Cornwallis*, contenue dans le protocole de la conférence du 29 pluviôse (18 février 1802), relativement à la Porte ottomane. Les préliminaires de paix ont été signés entre la France et la Porte; ils ont été ratifiés par celle-ci, avec cette simple restriction conçue en ces termes: « Autant qu'ils ne seraient pas contraires au traité » de Londres. » Comme ils ne sont pas contraires à ce traité, le Gouvernement français les regarde comme simplement et dûment ratifiés. Le Grand-Seigneur, dans une lettre au Premier Consul, lui a témoigné le desir de traiter directement avec la France, et de convertir en traité définitif les articles préliminaires. En conséquence, l'ambassadeur de la Porte à Paris a reçu les pleins-pouvoirs et les instructions nécessaires. Cet ambassadeur a été présenté au Premier Consul, et lui a paru convaincu que la France lui était aujourd'hui nécessaire; qu'il était prêt à signer la paix définitive; mais qu'il devait, par honnêteté et déférence, en prévenir le ministre anglais. Le Premier Consul a consenti à ce que le ministre ottoman écrivît sur-le-champ au ministre anglais pour lui faire part de cette démarche; et la paix définitive sera conclue avec la France. Toute paix

qui ne serait pas faite directement entre deux aussi grandes puissances que la Porte et la France, pourrait être une trève, mais ne serait que chimérique.

» Il est, dans le système diplomatique, deux espèces d'alliances: l'alliance naturelle, et l'alliance accidentelle. L'alliance de l'Angleterre avec la Porte n'étant qu'accidentelle, la France a dû stipuler, dans les préliminaires, la cessation des hostilités; mais les arrangemens particuliers doivent être directement traités: agir autrement, ce serai mettre ces deux puissances au rang des puissances du second ordre; et l'une et l'autre sont au rang des puissances du premier ordre.

» Tout ce dont peut assurer le plénipotentiaire français, c'est, 1.° qu'il n'y aura dans ce traité aucun article secret; 2.° qu'il sera entièrement basé sur ces préliminaires. Toute autre prétention ne serait pas raisonnable.

» En réponse à la déclaration du ministre anglais, relativement au roi d'Etrurie, contenue dans le même protocole, et aux déclarations verbales qu'il lui a faites précédemment sur les républiques d'Italie, le citoyen *Joseph Bonaparte* a annoncé qu'il avait fait connaître à son Gouvernement la répugnance qu'aurait S. M. B. à reconnaître le roi d'Étrurie, la République Italienne et la République de Gènes.

» La reconnaissance de ces puissances par S. M. B. n'etant d'aucun avantage pour la République française, le plénipotentiaire français n'y insistera pas davantage. Il desire cependant que les observations qu'il va faire, soient prises

en grande considération par le cabinet britannique.

» Le sistème politique de l'Europe est fondé sur l'existence et la reconnaissance de toutes les puissances qui partagent son vaste et beau territoire. Si S. M. B. refuse de reconnaître trois puissances qui tiennent une place aussi distinguée, elle renonce donc à prendre aucun intérêt aux peuples qui composent ces trois États. Cependant comment admettre l'hypothèse que le commerce anglais soit indifférent au commerce de Gènes, de Livourne, des bouches du Pô, et de la République italienne? et si son commerce souffre des entraves de ces trois États, à qui S. M. B. aura-t-elle à s'en plaindre, la réciprocité qu'elle pourrait exercer étant nulle, puisque les États de Gènes, de Toscane et de la République italienne, ne font aucune espèce de commerce en Angleterre, mais sont des débouchés utiles et même nécessaires au commerce anglais? Et si ces trois puissances, frappées de voir qu'elles ne sont pas reconnues par les grandes puissances, font des changemens dans leur organisation, et cherchent un refuge dans leur incorporation à une grande puissance continentale, S. M. B. se refuse donc aussi le droit de s'en plaindre; et cependant elle ne le verrait pas avec indifférence. On se plaint quelquefois de l'extension continentale de la République française; et comment ne s'augmenterait-elle pas nécessairement, lorsque les grandes puissances mettent les petites puissances italiennes dans la nécessité de chercher refuge et protection dans la France seule?

» La République cisalpine, reconnue, par le traité de Campo-Formio, par l'Empereur, ne put cependant jamais obtenir que son ministre fût reçu à Vienne; elle continua à être traitée par ce prince comme si le traité de Campo-Formio n'eût jamais existé. Alors, sans doute, vu que la paix générale n'était pas faite, la cour de Vienne regardait son traité comme une trève; mais aujourd'hui que la paix générale est faite, si ces puissances restent incertaines de voir leur indépendance reconnue, elles craindront de voir se renouveler la déconsidération qu'elles ont déjà éprouvée, et sentiront la nécessité de se serrer davantage au peuple français. Le même principe qui a fait que la France a évacué les trois quarts des conquêtes qu'elle avait faites, a dicté au Premier Consul la conduite de ne se mêler des affaires de ces petites puissances qu'autant qu'il le fallait pour y rétablir l'ordre et y fonder une organisation stable. Sa modération aurait-elle donc à combattre des mesures, nous le disons avec franchise, fausses et mal calculées des autres puissances? ou bien ne considérerait-on la paix que comme une trève? perspective affligeante, décourageante pour l'homme de bien, mais qui aurait pour effet infallible de produire des résultats que l'on ne saurait calculer.

» Lord *Cornwallis* s'est réservé de communiquer cette réponse à son Gouvernement. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

PROTOCOLE.

Amiens, le 15 Ventôse an X (6 Mars 1802).

« Les ministres de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, le citoyen *Joseph Bonaparte* a présenté la note et le projet suivant:

» Le soussigné a écarté de ce projet tout ce qui aurait pu prolonger les discussions. Il se compose,

» 1.° Des articles tirés littéralement des préliminaires: ils sont inattaquables (1);

» 2.° D'articles déjà consentis par les deux plénipotentiaires dans les différens protocoles qui ont été souscrits depuis l'ouverture des négociations: on ne peut les rejeter sans prolonger indéfiniment la négociation (2);

» 3.° Et enfin d'articles ou desirés par le ministre britannique, et tout-à-fait volontaires de la part de la France, comme le XVIII; ou dérivant des préliminaires, des stipulations précédentes et conformes aux conventions verbales, comme celui du séjour des troupes françaises à Otrante tant que Malte sera occupée par les troupes anglaises; ou comme le XIX relatif à la République de Gênes, résultant des préliminaires, si cette République, alliée de la France,

---

(1) *Ce sont les articles I.er, II, III, IV, V, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI.*

(2) *Ce sont les articles VI, X, XVII et XX.*

est en guerre avec la Grande-Bretagne : si le ministre de sa majesté britannique déclare que son Gouvernement est en paix avec cet État, l'article XIX devient inutile, et le soussigné le retire (1).

» L'article X sur Malte, a été approuvé par lord *Cornwallis* dans toutes ses parties; il a seulement demandé, dans le protocole du 13 pluviôse (2 février), que le roi de Naples fût invité à fournir deux mille hommes, qui seraient employés à la garde des fortifications de Malte; le 1.er janvier 1805 était fixé dans son projet de paragraphe pour l'évacuation des troupes napolitaines. Ce n'est donc que du paragraphe 12 de l'article X qu'il peut être ici question.

» Le Gouvernement français s'est refusé à tout projet qui ne tendrait pas à rendre l'ordre aussi maître dans Malte que les circonstances peuvent le lui permettre; et c'est dans cet esprit qu'il a présenté le projet d'une garnison auxiliaire suisse, comme plus dépendante de l'ordre que les troupes d'un prince voisin. Ces raisons sont détaillées dans le protocole du 30 pluviôse (19 février): il serait superflu de les répéter ici, et il serait difficile de prouver qu'elles ne soient pas plus évidemment dans l'esprit et selon la lettre des préliminaires que tout autre projet.

» Cependant tel est le desir du Gouvernement français de réprondre aux vœux de deux grandes

---

(1) *Ce sont les articles XVIII et IX et le §. 12 de l'article X.*

nations et de l'Europe entière, en avançant de quelques momens l'époque de la pacification, qu'il a sacrifié son projet à ce sentiment; il a consenti à ce que les fortifications de Malte fussent confiées à un corps de Napolitains: mais il croit qu'on doit limiter le nombre des troupes à mille hommes et leur séjour à un an, persuadé qu'avant cette époque l'ordre aura formé un corps de troupes pour le service intérieur d'une île garantie et protégée par les grandes puissances de l'Europe; et que l'ordre sera d'autant plus maître à Malte, et l'esprit des préliminaires d'autant mieux rempli, que l'ordre sera défendu, servi et obéi par ses propres soldats.

» Le soussigné ajoute que si le ministre britannique persiste à penser que dans les premiers momens mille Napolitains ne suffiraient pas, le Gouvernement français consentira, sans doute, à ce que ce nombre soit augmenté et même porté jusqu'à deux mille, selon le projet anglais.

» Cette condescendance portera lord *Cornwallis* à ne pas insister sur le terme de trois ans: le Gouvernement français ne saurait y consentir sans croire avoir éludé l'article IV des préliminaires, qui veut que Malte soit à l'ordre, et non au roi de Naples. En consentant à remettre cette île aux troupes de S. M. sicilienne pendant la première année, la situation de l'ordre, et sur-tout le desir qu'a le Gouvernement français d'arriver à une prompte conclusion, peuvent expliquer cette stipulation; toute autre condescendance ne pourrait se justifier, ni à ses propres yeux, ni à ceux de sa nation et de la postérité.

» Le soussigné ne doute point que lord *Cornwallis* n'apprécie et les sentimens exprimés dans cette note, et l'omission de plusieurs articles importans sacrifiés au besoin que les peuples et les Gouvernemens ont d'une paix prompte et honorable; elle ne peut l'être qu'autant qu'elle sera basée sur les préliminaires.

» Le soussigné croit avoir porté jusqu'à la démonstration la plus évidente la concordance du projet de traité définitif annexé à la présente, et des préliminaires de Londres. »

Traité de paix entre la République française, sa majesté le roi des Espagnes et des Indes, et la République batave, d'une part; et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

» Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires signés à Londres le 9 vendémiaire an 10 (1.er octobre 1801).

» Et comme, par l'article XV desdits préliminaires, il a été convenu qu'il serait nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires qui se rendraient à Amiens, pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances contractantes,

» Le Premier Consul de la République française,

au nom du peuple français, a nommé le citoyen *Joseph Bonaparte ;*

» Et sa majesté britannique, le marquis *de Cornwallis.*

» Sa majesté le roi d'Espagne et des Indes, etc. et la République batave, après avoir accédé aux préliminaires, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: sa majesté catholique, le chevalier *d'Azara ;*

» Et la République batave, le sieur *Schimmelpenninck.*

» Lesquels, après s'être dûment communiqué les pleins-pouvoirs transcrits à la fin du present traité, sont convenus des articles suivans.

ART. I.er

» Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République batave, d'une part;

» Et sa majesté le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

» Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à

ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

II.

» Tous les prisonniers seront rendus de part et d'autre, un mois au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes particulières qu'ils auraient contractées.

III.

» Sa majesté britannique restitue à la République française, à sa majesté catholique et à la République batave, toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle à l'exception de l'île de la Trinité, et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

IV.

» Sa majesté catholique cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique, l'île de la Trinité.

V.

» La République batave cède et garantit, en toute propriété et souveraineté, à sa majesté britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan qui lui appartenaient avant la guerre.

VI.

» Le port du Cap de Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

» Les bâtimens français et anglais de toute espèce auront le droit d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires ; ils y seront toujours reçus sur le même pied.

VII.

» Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

VIII.

» Les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawary, qui se jette dans l'Océan audessous du Cap-Nord, près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawary, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

» En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawary, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la République française.

» La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à S. M. T. F.

» La navigation de la rivière d'Arawary, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

» Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

IX.

» La république des Sept-Iles est reconnue.

X.

» Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'ordre de Saint Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues et possédées aux mêmes conditions auxquelles il en jouissait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes:

» 1.° Les chevaliers de l'ordre sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange des ratifications du présent traité aura eu lieu. Ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement.

» 2.° La France et l'Angleterre, voulant mettre l'ordre de Saint Jean dans la plus parfaite indépendance à leur égard, conviennent qu'il n'y aura pas de langue française ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces deux puissances ne pourra y être admis, ni même continuer à faire partie de l'ordre.

» 3.° Les forces de S. M. B. évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications: à cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou

des commissaires pleinement autorisés, suivant les anciens statuts, soient dans l'île pour en prendre possession, et que la force provisoire ci-après stipulée y soit arrivée.

» 4.° Il sera établi une langue maltaise, qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités, des traitemens et une auberge, à l'instar des autres.

» Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils et judiciaires, à la nomination du Gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans natifs de Malte.

» 5.° La moitié de la garnison, pour le moins devra toujours être composée de Maltais natifs : pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues.

» Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de toute la garnison de l'île, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'ordre, sans qu'il puisse s'en dépouiller en faveur d'aucun commandant particulier.

» 6.° L'indépendance des îles de Malte, Gozo et Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

» 7.° La neutralité permanente de l'ordre de Malte est proclamée.

» 8.° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les na-

tions, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

» 9.° Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce qu'elles aient elles-mêmes renoncé à leur système d'hostilités habituelles.

» 10.° L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

» 11.° Les dispositions énoncées aux paragraphes IV, V, VII, VIII et X, seront convertis en lois et statuts perpétuels de l'ordre dans la forme usitée; et le grand-maître, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

» 12.° S. M. sicilienne fournira un corps de mille hommes pour servir de garnison à Malte. Ce corps y restera un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. Il ne pourra être composé que d'anciens soldats natifs des états de S. M. sicilienne.

» 13.° Les différentes puissances spécifiées dans le paragraphe VI seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

XI.

» Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'État romain.

XII.

XII.

» Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du traité définitif.

XIII.

» Dans tous les cas de restitution convenus dans le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient avant la signature des préliminaires; et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

» Il est convenu, en outre, que, dans tous les cas de cessions stipulées, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées soit avant soit pendant la guerre actuelle; dans lequel terme de trois ans ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux qui y auront fait des établissemens quelconques pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne.

» Quant aux autres habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans

sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

XIV.

» Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'ils soient, appartenant à une des puissances contractantes ou à ses citoyens et sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

» La décision de toutes réclamations entre les individus des deux nations, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens; et, dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice dans le pays où les réclamations seront faites respectivement.

XV.

» Les pêcheries sur la côte de Terre Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur sont nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année.

XVI.

» Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord, jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries, jusqu'à l'équateur; et enfin, de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction particulière de temps et de lieu.

XVII.

» Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe envoyés par lesdites puissances contractantes.

XVIII.

» La France procurera à la branche de la maison de Nassau qui existait en Hollande, des indemnités en Allemagne, équivalentes à toutes les pertes qu'elle a essuyées.

XIX.

» Le présent traité est déclaré commun à la République ligurienne.

XX.

» Le présent traité sera ratifié par les puissances contractantes, dans l'espace de quinze jours, ou plutôt si faire se peut ; et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

Article séparé et secret.

» Les troupes françaises évacueront Otrante, lorsque l'île de Malte sera évacuée par les forces de sa majesté britannique.

» Lord *Cornwallis* s'est réservé de répondre dans la prochaine conférence. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

PROTOCOLE.

Amiens, le 6 *Mars* 1802 (15 *Ventôse an* 10.)

« Les plenipotentiaires de S. M. B. et de la République française s'étant réunis, lord *Cornwallis* a exposé que son Gouvernement, ayant examiné avec la plus sérieuse attention les deux projets relativement à Malte, présentés par le ministre français, dans le protocole du 19 février (qui n'a été signé que le 23), n'a trouvé de praticable, et par conséquent d'admissible, que celui qui propose de mettre une garnison napoli-

taine dans cette île. Mais le nombre de troupes proposé lui paraît évidemment trop court, ainsi que le temps qu'il est dit qu'elles doivent rester dans l'île; de manière que, sans donner une extension à ces deux dispositions, le projet en question ne saurait être adopté comme un moyen praticable pour remplir le but des préliminaires. Il en est encore d'autres qu'il est très-essentiel d'expliquer plus clairement, pour prévenir, autant que possible, les difficultés qui pourraient naître dans l'exécution du projet. Il est très-important pour les deux nations, et même pour l'Europe entière, de fixer un plan d'arrangement pour cette île, qui puisse ne rien laisser d'incertain sur son état futur. C'est d'après ce principe que le Gouvernement britannique agit, principe qui ne peut que naître de son désir d'éloigner toute cause de mésintelligence future entre lui et le Gouvernement français.

» Dans cette vue, il s'est occupé de nouveau à rédiger un autre plan, dans lequel il a cru devoir renouveler quelques-unes des mêmes dispositions qui se trouvent dans ses projets antérieurs; il les croit indispensables pour la réussite de l'objet qu'il s'agit d'arranger, et ne peut donc insister trop fortement sur leur adoption. Le nouveau plan que le Gouvernement britannique propose est comme il suit:

ART. I.er

» Les îles de Malte, de Gozo et de Camino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de Jérusalem, aux conditions auxquelles elles furent

tenues par cet ordre avant le commencement des hostilités entre la Grande-Bretagne et la France, et sous les stipulations suivantes.

II.

» Les chevaliers de l'ordre dont les langues continueront à subsister après l'échange des ratifications du présent traité, seront invités de retourner à Malte, aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, si elle n'a été faite préalablement en consequence de la déclaration de l'empereur de Russie, du 16 mars 1801. Il est entendu qu'en autant qu'il soit compatible avec les dispositions marquées dans l'article IV du présent arrangement, l'ordre sera censé consister seulement de ces chevaliers qui étaient qualifiés pour voter à l'élection d'un grand-maître à l'époque de cette déclaration.

III.

» Les Gouvernemens de la Grande-Bretagne et de la France, desirant de placer l'ordre de Saint-Jean et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière de l'une et de l'autre de ces puissances, conviennent,

» 1.° Qu'il n'y aura désormais ni langue française ni langue anglaise ;

» 2.° Que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre puissance ne pourra être admis dans l'ordre.

IV.

» Il sera établi une langue maltaise, qui sera

entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île. Il y aura annexé à cette langue des dignités spécifiques avec des traitemens proportionnés, et une auberge. Les chevaliers de ladite langue ne seront requis à produire d'autre preuve pour être admis dans l'ordre, que celle de noblesse actuelle : ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les priviléges comme les chevalier d'autres langues.

» Les emplois municipaux, administratifs et autres, civils ou judiciaires, sous le gouvernement de l'île, seront occupés dans la proportion au moins d'une moitié, par des habitans natifs des îles de Malte, de Gozo et de Camino.

V.

» Les forces de S. M. britannique évacueront cette île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans l'île pour en prendre possession, et pourvu aussi que la force que S. M. sicilienne doit fournir suivant l'art. XIII y soit arrivée.

VI.

» La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs : pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter les natifs de ces pays seuls qui continueront de

posséder des langues dans l'ordre. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître de l'ordre.

VII.

» L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Camino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Autriche, de la Russie, de l'Espagne et de la Prusse.

VIII.

» La neutralité permanente de l'île de Malte est proclamée.

IX.

» Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés. Ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, de la manière qu'il est spécifié dans l'article IV; à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

X.

» Les puissances barbaresques sont seules exceptées des dispositions des deux articles précédens, jusqu'à ce que, par moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités perpétuelles qui a subsisté

depuis si long-temps entre ces puissances et l'ordre de Saint-Jean, soit terminé.

XI.

» L'ordre sera régi, quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers ont rendu l'île, en autant que cela soit compatible avec les divers réglemens y spécifiés.

XII.

» Les dispositions contenues dans les articles III, IV, VI, VIII et XI, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre dans la forme usitée; et le grand-maître ou son représensant, lorsque l'île sera rendue, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment d'observer ponctuellement lesdites dispositions, comme étant les stipulations sous lesquelles l'île de Malte doit être rendue aux chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, et qui seront conservées par l'ordre à jamais.

XIII.

» S. M. sicilienne fournira une force de deux mille hommes pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de la restitution de l'île aux chevaliers. Si, après l'expiration de ce terme, et d'après l'opinion des puissances garantes, l'ordre n'avait pas encore levé au nombre d'hommes suffisant pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, de la manière proposée

par l'article VI, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient relevées par une force suffisante, sur laquelle les puissances garantes se mettront d'accord.

XIV.

» Les différentes puissances spécifiées dans l'article VII; savoir, la Grande Bretagne, la France, l'Autriche, la Russie, l'Espagne et la Prusse, seront invitées à accéder à l'arrangement présent.

» Le citoyen *Joseph Bonaparte* s'est réservé de répondre à la première conférence.

Signé CORNWALLIS, BONAPARTE.

PROTOCOLE.

Amiens, le 18 *Ventôse an* 10 (9 *Mars* 1802).

» Les plénipotentiaires de la République française et de sa majesté britannique s'étant réunis, lord *Cornwallis* a demandé l'insertion au protocole, de la note suivante, en réponse à ce que le C.en *Joseph Bonaparte* a exposé dans la sienne, inserée au protocole du 2 ventôse (21 février), relativement à la Porte ottomane.

» Lord *Cornwallis* a communiqué à son Gouvernement, ainsi qu'à l'ambassadeur de la Sublime-Porte à Paris, cette note du plénipotentiaire français.

» Il doit dire que l'ambassadeur lui avait déjà annoncé, en date du 10 janvier, qu'il avait reçu les ordres de la Sublime-Porte, de se rendre à

Amiens pour traiter la paix définitive avec la France, de concert avec les alliés de la Sublime-Porte, et qu'il s'était adressé, en conséquence, au ministre des relations extérieures de la République française, qui se trouvait pour lors à Lyon.

» Le même ambassadeur, répondant à la communication susmentionnée de ce qui s'était passé à son égard entre les plénipotentiaires français et britannique, a témoigné à lord *Cornwallis*, en date du 27 février, ce qui suit:

» Que n'ayant pas reçu de réponse de la part du ministre des relations extérieures aux premières démarches qu'il avait faites pour être admis au congrès d'Amiens, il avait renouvelé cette demande lorsque ce ministre fut de retour à Paris;

» Que, pour le même effet, il s'était présenté au Premier Consul de la République française, qui lui avait répondu qu'il n'était pas nécessaire qu'il se rendît au congrès, et qu'il pouvait traiter directement à Paris, attendu qu'une explication avait eu lieu entre le Gouvernement français et le cabinet britannique, au sujet de la paix entre la France et le Portugal, dont le cas était semblable à celui qui existait entre la France et la Sublime-Porte.

» Qu'ayant répondu qu'il ne pouvait rien faire sans se communiquer avec les alliés de la Sublime-Porte, il lui avait été insinué d'écrire, à ce sujet, au ministre de S. M. B. à Londres;

» Qu'ayant consulté ses instructions, il avait informé le ministre des relations extérieures, qu'il n'était point autorisé à correspondre avec le cabinet britannique, mais seulement de se concerter avec

le plénipotentiaire britannique au congrès d'Amiens ;

» Qu'il n'avait encore reçu aucune réponse ultérieure et cathégorique à sa demande, de la part du ministre des relations extérieures ;

» Et que, finalement, il persistait toujours à demander son admission au congrès.

» Le citoyen *J. Bonaparte* verra combien cet exposé de l'ambassadeur ottoman lui-même, diffère de ce qui est marqué dans la note insérée dans le protocole du 2 ventôse (21 février).

» Il en résulte que l'ambassadeur n'a reçu d'autres pleins-pouvoirs, ni d'autres instructions que celles qui lui ordonnent de se rendre à Amiens, pour y traiter la paix définitive, de concert avec les alliés de la Sublime-Porte.

» Lord *Cornwallis* prendra cette occasion pour se permettre d'observer, sur ce que le Premier Consul paraît avoir dit à l'ambassadeur ottoman, qu'il ne peut pas y avoir une parité exacte dans les cas entre la France et le Portugal, et la France et la Sublime-Porte.

» L'ex-ambassadeur de la Porte a fait un traité avec la France, à Paris, postérieurement aux préliminaires signés à Londres. La Sublime-Porte a jugé à propos de se refuser à ratifier le traité et d'adhérer aux préliminaires : c'est ce qu'elle a communiqué au Gouvernement britannique. Le Portugal, au contraire, ne paraît pas s'être refusé à ratifier son traité séparé avec la France ; or donc, son cas ne saurait être considéré comme semblable à celui qui existe entre la Sublime-Porte et la France.

» Le Gouvernement britannique, ayant vu le

susdit protocole du 2 ventôse (21 février), et la réponse de l'ambassadeur ottoman sur ce qui s'y trouve exposé, a ordonné à lord *Cornwallis* de renouveler sa demande au plénipotentiaire de la République française, pour que la Porte ottomane soit admise ou comme partie contractante, ou comme partie accédante au traité définitif de paix.

» Lord *Cornwallis* a donc l'honneur de prier le citoyen *Joseph Bonaparte*, d'admettre, de sa part, les instances les plus fortes qu'il est chargé de lui faire à cet égard.

» Le citoyen *Joseph Bonaparte*, en insistant sur ses déclarations précédentes, s'est réservé de répondre, avec plus de détail, dans la prochaine conférence. »

Signé J. Bonaparte, Cornwallis.

Ces documens officiels dela négociation d'Amiens constatent tout le soin que mettait le Premier Consul à en presser la conclusion; afin de surmonter les difficultés qui s'y opposaient encore, il donna pour instruction spéciale au citoyen *Joseph Bonaparte* de mettre dans la négociation toutes les facilités compatibles avec l'honneur et l'intéret de la France, en s'attachant d'ailleurs et toujours à l'esprit des préliminaires.

C'était en conséquence de ces directions que le plenipotentiare français avait remis le projet de traité, inséré au protocole du 15 ventôse. Dans les conversations qui s'en étaient suivies entre les deux plénipotentiares, le marquis de *Cornwallis* avait annoncé qu'il avait appuyé auprès de sa cour l'observation du Gouvernement français,

savoir, que les troupes françaises devraient rester à Otrante aussi long-temps que les Anglais à Malte. Cependant, le cabinet de Londres montrait de la répugnance à insérer textuellement une clause qui portait sur la cour de Naples; et ce fut à-la-fois par égard pour cette cour et par une confiance entière dans la bonne foi du Gouvernement britannique, que le cabinet de Paris se désista de la clause demandée, et reconnue juste par le plénipotentiaire anglais lui-même.

Ce nouveau témoignage de condescendance et de sincérité n'empêcha pas que la négociation ne languît encore par le retard des réponses que le marquis *de Cornwallis* attendait de Londres. Le citoyen *Joseph Bonaparte* lui adressa une note excitative, à laquelle le plénipotentiaire anglais répondit, sans donner aucune dicision sur les points contestés. Ces deux offices étaient conçus en ces termes:

» Le citoyen *Joseph Bonaparte* a reçu de Paris les réponses qu'il pouvait desirer, sur les articles qui ont été l'objet des dernières conférences.

» Il croit la discussion tellement épuisé, que le terme de la négociation ne peut plus être éloigné. Il prie donc lord *Cornwallis* de vouloir bien indiquer le moment où, ayant reçu lui-même les éclaircissemens qu'il attendait encore hier, sur l'article des prisonniers et autres, il sera en mesure de conclure. Du moment où cette époque si desirée ne dépendra plus que des plénipotentiaires, lord *Cornwallis* partagera, sans doute, l'impatience du soussigné. »

Amiens, le 19 *ventôse an* 10.

Signé BONAPARTE.

Note de lord Cornwallis.

» Lord *Cornwallis*, au lieu de répondre tout de suite à la note que le citoyen *Joseph Bonaparte* lui a fait l'honneur de lui adresser, en date d'hier, a cru y mettre un plus grand prix, en s'occupant à la transmettre, sur-le-champ, à son Gouvernement.

» Il a senti le plaisir le plus vif d'apprendre que ce ministre croit que le terme de la negociation ne peut pas être éloigné. Le desir du Gouvernement britannique de la voir finir, ne peut être égalé que par les vœux personnels de lord *Cornwallis* à cet égard: il s'empressera donc de communiquer au citoyen *Joseph Bonaparte* les éclaircissemens qu'il attend sur l'article des prisonniers, dès le moment qu'ils arriveront. Il n'en avait à attendre que sur cet article; et il a trop de confiance dans la justice du Gouvernement français, pour craindre que, si le sien croyait toujours contre son honneur de se prêter, en aucune manière, aux desirs que la France a exprimés sur d'autres objets dont il a rendu compte hier, ce refus de son Gouvernement fût un obstacle à la conclusion de la paix.

» Le citoyen *J. Bonaparte* peut bien être assuré que lord *Cornwallis* partagera toute son impatience d'accélérer cette époque, lorsqu'elle ne dépendra plus que des plénipotentiaires. »

Amiens, *le* 11 *Mars* 1803.

Signé Cornwallis.

Les réponses de Londres qu'attendait lord *Cornwallis*, bien loin de favoriser la marche de la négociation, ne furent propres qu'à la retarder. Lui-même en fut frappé; et, dans une conférence de sept heures, qu'il eut avec le citoyen *J. Bonaparte* le 27 ventôse, celui-ci ayant fait la récapitulation de toutes les facilités et de tous les sacrifices auxquels la France s'était portée, dans l'espérance d'obtenir un résultat prompt et honorable pour les deux nations, lord *Cornwallis* se montra personnellement affecté des retards qu'éprouvait encore la négociation; et il exprima l'espérance que son Gouvernement se désisterait de quelques-uns des nouveaux changemens qu'il avait proposés.

Le moment était décisif. Il arrivait pour la conclusion de la paix définitive, ce qui avait déjà eu lieu pour celle des préliminaires; savoir, qu'au moment de la signature, l'Angleterre multipliait les difficultés et les chicanes, comme si elle n'avait jamais eu un desir sincère de terminer les hostilités, et que quelque arrière-pensée l'eût toujours ramenée à éloigner le moment d'un repos général, si desiré en Europe.

» Le citoyen *J. Bonaparte* ne manqua point de relever vivement toutes les contradictions d'une pareille conduite; et, dans une dernière note qu'il remit le 28 ventôse, il résuma de nouveau, avec autant de clarté que d'énergie, les preuves nombreuses que le Premier Consul avait données de ses constantes dispositions pour une conclusion prompte et favorable du traité définitif.

Note.

Note.

» Le soussigné a lu avec autant de peine que d'étonnement, les changemens faits par le Gouvernement britannique au projet de traité définitif, résultat simultané du travail des plénipotentiaires, depuis l'ouverture des conférences, et solennellement communiqué aux ministres d'Espagne et de la République batave, dans la réunion du 22 ventôse.

» Cet ouvrage si pénible, fut ébauché dans la conférence du 29 nivôse.

» Dans celle du 7 pluviôse, le préambule et dix articles (les art. I, III, VII, VIII, IX, XII, XIII, XVI, XVII et XXII) furent arrêtés.

» L'article du Cap de Bonne-Espérance, fut arrêté dans la conférence du 8 pluviôse, à laquelle assista le ministre batave.

» Dans celle du 15 ventôse, plusieurs autres articles (les art. IV, V, XIV, XV, XVIII) furent rédigés de concert. Il ne restait plus de difficultés que sur le paragraphe 12 de l'art. X de Malte; sur l'art. XIX, relatif à l'accession de la République ligurienne; sur l'article séparé, relatif au séjour des troupes françaises à Otrante; sur l'accession de la Porte ottomane, et sur l'art. II des prisonniers.

» Lord *Cornwallis* ayant proposé la rédaction du paragraphe 12, et de quelques autres moins importans de l'article de Malte, elle fut adoptée.

» L'article relatif à la Sublime-Porte ottomane, fut aussi inséré au traité, le même jour, 17 ventôse.

» Les articles relatifs aux malfaiteurs et à la garantie générale des stipulations, furent adoptés dans la même conférence, d'après le desir qu'en témoigna le ministre britannique.

» L'article des prisonniers, discuté longuement dès les premiers jours de la négociation, avait enfin paru à lord *Cornwallis* ne devoir plus présenter d'obstacle, ayant plusieurs fois assuré le soussigné qu'il croirait le terme de la négociation arrivé, lorsqu'il n'y aurait plus que cet article à discuter. Lord *Cornwallis* croyant, comme le soussigné, ce moment arrivé, a bien voulu l'informer qu'il s'était empressé de demander à sa cour la dernierre rédaction de cet article, dont les dispositions principales étaient déja convenues. Cependant, dans sa réponse à la note du soussigné, du 19 ventôse, lord *Cornwallis* exprima le vœu pour que *si le Gouvernement anglais croyait toujours contre son honneur de se prêter, en aucune manière, au desir que la France exprimait sur d'autres objets dont il a rendu compte, ce refus de son Gouvernement ne fût pas un obstacle à la paix.*

» Ces objets, qui pouvaient retarder encore la conclusion, se réduisaient à l'article de l'accession de la République ligurienne, et au séjour des troupes françaises à Otrante. Le soussigné fut assez heureux pour être autorisé à annoncer, le 20, à lord *Cornwallis*, que ces derniers obstacles étaient levés, par la condescendance de son Gouvernement, qui consentait à l'admission de l'article des évacuations, sans restriction, et à l'omission de celui relatif à la République ligurienne.

» Le moment si desiré étant enfin arrivé, il fut convenu que, le 22, les plénipotentiaires des quatre puissances contractantes se réuniraient pour s'accorder sur plusieurs articles de détail, tels que les langues dans lesquelles le traité serait rédigé, les titres, etc. La réunion eut lieu chez le ministre batave. Les ministres anglais et espagnol ayant desiré un changement à l'article VI, sur le Cap de Bone-Espérance, il fut adopté, après quelques légères discussions. Lord *Cornwallis* a bien voulu témoigner au soussigné combien il était touché de la facilité avec laquelle le ministre batave avait abandonné l'article qui avait été souscrit antérieurement, et de la manière conciliante avec laquelle M. le chevalier *d'Azara* avait sacrifié le desir qu'il avoit toujours témoigné d'une rédaction en langue espagnole, pour éviter le retard qu'occasionnerait l'envoi d'un nouveau courrier.

» L'article V fut de nouveau discuté entre les ministres anglais et batave; et il fut convenu que l'on ajouterait, pour plus grande précaution, à la rédaction déjà arrêtée: « Et à sa compagnie » des Indes. »

» L'article séparé contenant des réserves sur les langues, fut aussi convenu.

» Lord *Cornwallis* ayant témoigné, dans la même conférence, au soussigné, qu'il desirait vivement que, dans l'art. XIX, la Porte ottomane fût désignée comme alliée de S. M. B., le soussigné s'empressa d'y adhérer. Ces corrections furent faites sur les différentes minutes originales par les secrétaires des légations; il

fut même convenu que le secrétaire de la légation française se chargerait de faire rédiger des copies conformes pour les ministres d'Espagne et de la République batave.

» Le seul article des prisonniers, dont le ministère britannique s'était réservé la rédaction définitive, n'était pas encore littéralement arrêté : M. le marquis *de Cornwallis* l'attendait avec la plus vive impatience; tous les plénipotentiaires, particulièrement le soussigné, partageaient pleinement sa sécurité: mais aujourd'hui, au lieu d'un article unique rédigé dans un esprit de conciliation, conformément aux préliminaires et aux promesses du plénipotentiaire britannique, le soussigné reçoit un projet qui dénature plusieurs articles importans, fait rétrograder la négociation, en compromet le sort, lorsqu'elle paraissait heureusement arrivée à son terme; et c'est dans ce même temps que l'ordre d'armer dans les ports est donné par le Gouvernement britannique.

» Pour apprécier tout ce que ce changement présente d'extraordinaire, il suffit de comparer la rédaction definitive du traité, telle qu'elle a été adoptée par les quatre plénipotentiaires, avec le nouveau projet qui lui a été communiqué par lord *Cornwallis*, et dont il lui a remis copie le 27 du courant.

» Le soussigné veut encore croire que les efforts du plénipotentiaire n'auront pas été vains; que lord *Cornwallis* trouvera auprès de son Gouvernement la même confiance que le soussigné a eu le bonheur d'inspirer au sien, et dont il s'est servi pour amener les choses à un point

tel, qu'il était impossible à tout homme sage et modéré de ne pas regarder l'ouvrage de la pacification comme achevé.

» C'est sur-tout dans ces circonstances que le soussigné aime à renouveler authentiquement à lord *Cornwallis* l'hommage de l'estime profonde que lui inspirent ses sentimens et son caractere; il prie de vouloir bien agréer celui de sa haute considération.

Signé J. Bonaparte.

Art. I.er

» Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la Sublime-Porte ottomane, leurs héritiers et successeurs, d'une part.

» *Observation. Dans l'article I.er du traité rédigé par le concours des plénipotentiaires, il n'était question que de quatre puissances; savoir, la France, l'Angleterre, l'Espagne et la Hollande; dans le nouveau projet, au contraire, la Sublime-Porte est dénommée comme si elle était partie dans l'acte.*

II.

» Tous les prisonniers faits de quelque côté que ce soit, tant par terre que par mer, et les otages enlevés et donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées

pendant leur captivité. Chaque partie contractante, à laquelle des prisonniers ont été restitués, ou seront restitués, soldera respectivement les avances qui auront été faites par aucune des parties contractantes, pour la subsistance et l'entretien de ces prisonniers dans le pays où ils auront été détenus, conformément aux reçus et états constatés, et autres titres authentiques qui seront fournis de part et d'autre : il sera nommé par les parties contractantes des commissaires pour régler et ajuster les réclamations et les demandes de chacune d'elles, ainsi que le montant à l'égard de leursdites créances.

» *Observation. La portion de l'article II relative aux compensations pour l'entretien des prisonniers, devait être rédigée ou d'après les preliminaires, ou d'après les promesses réitérées du plénipotentiaire anglais; et le nouvel article proposé est rédigé dans un sens inverse, ou du moins bien diférent.*

III. *Conforme.*

IV. *Conforme.*

V.

» La République batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan qui appartenaient à la République des Provinces-unies ou à sa compagnie des Indes orientales.

» *Observation. Dans l'article V. on affecte de changer la dénomination de la République batave en celle de République* des Provinces-Unies.

VI.

» Le Cap de Bonne-Espérance est restitué en pleine souveraineté à la République batave. Ses ports seront ouverts au commerce et à la navigation des parties contractantes, dont les sujets et citoyens seront mis, quant aux droits à payer, sur le même pied que les citoyens de la République batave.

» *Observation. Cet article, à la verité, accorde à la France et à l'Angleterre de plus grands avantages dans les ports du Cap de Bonne-Espérance. Mais le ministre français se fait un devoir de reconnaître que l'article VI du projet, généralement adopté, était convenu par les plénipotentiaires et consigné dans le protocole.*

VII. *Conforme.*

VIII.

» Il semblerait juste que le paragraphe ajouté à cet article fût omis, puisque S. M. britannique n'est pas partie directe à l'exception dont il y est question; mais si ce paragraphe est conservé, il faut en ajouter un autre qui affirme l'intégrité du Portugal à d'autres égards.

» *Observation. Il avait été reconnu in-*

dispensable de constater la conservation de l'intégrité des possessions portugaises, mais avec la réduction résultant de la cession d'Olivenza à l'Espagne, et cela ne pouvait s'exprimer plus convenablement que par l'art. VIII, dont on demande le changement.

IX. *Conforme.*

X.

» Mots à subtituer au paragraphe 1.er, au lieu de ceux qui suivent:

» PRÉALABLEMENT. « Depuis l'échange des » ratifications des articles préliminaires de paix. » Il est entendu que cette élection doit se faire » d'après les statuts et les formes établies pour » procéder à l'élection d'un grand-maître. La » charge de grand-maître de l'ordre est consi- » déré par les parties contractantes, comme ayant » été vacante lors de la signature des articles » préliminaires. »

» A rétablir au paragraphe 3 ces mots, *No-* » *blesse actuelle.*

» A rétablir au paragraphe 9 les mots suivans: « Le système d'hostilités perpetuelles qui a subsisté » depuis si long-temps entre ces puissances et » l'ordre de Saint-Jean, soit terminé. »

» A rétablir à la fin du paragraphe 11 les » mots suivans: « Seront tenus de faire serment » d'observer ponctuellement lesdites dispositions, » comme étant les stipulations sous lesquelles » l'île de Malte doit être rendue aux chevaliers » de Saint-Jean-de-Jérusalem, et qui seront con- » servées par l'ordre à jamais. »

» *Observation.* Cette addition porte une stipulation surabondante, relativement à la non-conservation de l'ancien grand-maître.

» Le changement que l'on demande au paragraphe 9 ne rend le concours des puissances contractantes, relativement à la cessation des hostilités barbaresques, applicable qu'aux hostilités qui s'exerçaient contre l'ordre de Malte seulement, ce qui est infiniment moins avantageux au bien général, mais honorable et plus difficile à exécuter; car il faudra que les puissances ayant des langues dans Malte et demeurant en guerre avec les barbaresques, s'abstiennent des avantages qu'elles trouveraient à être admises dans les ports de cette île, ou que les barbaresques eux mêmes y renoncent.

» L'addition proposée au paragraphe 11 n'est qu'une répétition de ce qui est stipulé par le même paragraphe, et de ce qui est encore littéralement exprimé dans le paragraphe 1.er

» Les chargemens qu'on voudrait faire au paragraphe 12 s'éloignent de l'esprit d'indépendance et d'impartialité, d'après lequel on a prétendu règler la nouvelle organisation de l'île et de l'ordre de Malte, puisque, avec ce changement, le roi de Naples pourrait envoyer à Malte une garnison composée d'hommes susceptibles de beaucoup de prévention. Aussi, dans le cours des négociations, a-t-il été toujours question des Napolitains, et des Suisses au service de Naples ne sont pas des Napolitains.

XI. *Conforme.*

XII.

» A ajouter à cet article après les mots: « Par » ce présent traité. » Les mots suivans: « Excepté » dans le cas où il est expressément disposé » autrement. »

XIII. XIV. XV. XVII.

» Des mots qui différent das la traduction; d'aucune importance.

XVI. *Conforme.*

XVIII.

» Toute propriété qui appartenait au prince désigné par S. M. B., comme prince d'Orange, et par la R. F., comme prince de Nassau; au mois de décembre 1794, et qui a été séquestré depuis cette époque, lui sera rendue, ou il lui sera assigné une compensation équivalente.

XIX.

La Sublime-Porte ottomane sera invitée par les parties contractantes à accéder au présent traité definitif de paix, dans les termes et conditions y spécifiées, et d'en transmettre les ratifications au bout de trois mois, ou plutôt si faire se peut.

Amiens, 28 *Ventôse an* 10.

Signé J. Bonaparte.

Six jours après que cette note eut été remise, le traité fut signé; et la même main qui avait réglé les affaires du continent, à Lunéville, avec tant de gloire et de succès, consomma, dans Amiens, la pacification maritime.

Traité définitif de paix entre la République Française, S. M. le roi d'Espagne et des Indes, et la République batave, d'une part; et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part.

» Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix, par les articles préliminaires signés à Londres, le 9 vendémiaire an 10 (1.er octobre 1801).

» Et comme par l'article XV desdits préliminaires, il a été convenu « qu'il serait nom-» mé, de part et d'autre, des plénipotentiaires » qui se rendraient à Amiens, pour y procéder » à la rédaction du traité definitif, de concert » avec les alliés des puissances contractantes, »

» Le Premier Consul de la République française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen *Joseph Bonaparte*, conseiller d'état;

» Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis *de Cornwallis*, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller privé de S. M., général de ses armées, etc.

» S. M. le roi d'Espagne et des Indes, et le Gouvernement de la République batave, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: S. M. C., don *Joseph-Nicolas d'Azara*, son conseiller d'état, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur extraordinaire de S. M. près la République française, etc.;

» Et le Gouvernement de la République batave, *Roger-Jean Schimmelpenninck*, son ambassadeur extraordinaire près la République française.

» Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, qui sont transcrits à la suite du présent traité, sont convenus des articles suivans:

ART. I.er

» Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française, sa majesté le roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs, et la République batave, d'une part; et sa majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'autre part.

» Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

» Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer, à l'avenir, l'union heureusement rétablie; et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles.

II.

» Tous les prisonnniers faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon dans six semaines, au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances qui auraient été faites par aucunes des parties contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers, dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert, pour cet effet, une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera, également de concert, l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte, non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

III.

» S. M. britannique restitue à la République française et à ses alliés, savoir: sa majesté catholique et la République batave, toutes le possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises

par les forces britanniques dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

IV.

» S. M. catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique l'île de la Trinité.

V.

» La République batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté, à S. M. britannique, toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la République des Provinces-Unies, ou à sa compagnie des indes-orientales.

VI.

Le port du Cap de Bonne-Espérance reste à la République batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre.

» Les bâtimens de toute espèce appartenant aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant, sans payer d'autres droits que ceux auxquels la République batave assujettit les bâtimens de sa nation.

VII.

» Les territoires et possessions de sa majesté très-fidèle sont maintenues dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre : cependant

les limites des Guianes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, près l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du Cap-Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source, jusqu'au Rio-Branco, vers l'ouest.

En conséquence, la rive septentrionale de la rivière d'Arawari, depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront, en toute souveraineté, à la République française.

» La rive méridionale de ladite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au sud de ladite ligne des limites, appartiendront à sa majesté très-fidèle.

» La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations.

» Les arrangemens qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutés suivant les stipulations du traité de Badajoz.

VIII.

Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte, sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

IX.

» La République des Sept-îles est reconnue.

X.

» Les îles de Malte, de Gozo et Comino, seront rendues à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions auxquelles il les possedait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes:

» 1.° Les chevaliers de l'ordre, dont les langues continueront à subsister, après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte, aussitôt que l'échange aura eu lieu; ils y formeront un chapitre général, et procéderont à l'élection d'un grand-maître, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues, à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires.

» Il est entendu qu'une élection faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à ladite époque.

» 2.° Les Gouvernemens de la République française et de la Grande-Bretagne, desirant mettre l'ordre et l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent qu'il n'y aura désormais ni langue française ni anglaise; et que nul individu, appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'ordre.

» 3.° Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les

les droits commerciaux de l'île. Cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge. Les preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de ladite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les priviléges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendant du Gouvernement de l'île, seront occupés, au moins pour moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

» 4.° Les forces de sa majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le grand-maître, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans ladite île pour en prendre possession, et que la force qui doit être fournie par sa majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.

» 5.° La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs: pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au grand-maître, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier, d'après l'avis du conseil de l'ordre.

» 6.° L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.

» 7.° La neutralité de l'ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.

» 8.° Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations, qui y paieront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret général ouvert à tous les pavillons.

» 9.° Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens, jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités qui subsiste entre lesdits états barbaresques, l'ordre de Saint-Jean, et les puissances possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.

» 10.° L'ordre sera régi, quant au spirituel et temporel, par les mêmes statuts qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.

» 11.° Les dispositions contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le grand-maître, ou,

s'il n'était pas dans l'île, au moment où elle sera remise à l'ordre, son représentant ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

» 12.° S. M. S. sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses états, pour servir de garnison dans les différentes forteresses desdites îles. Cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et si à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement des puissances garantes, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par lesdites puissances.

» 13.° Les différentes puissances désignées dans le paragraphe 6, savoir, la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

XI.

» Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'état romain; les forces anglaises évacueront Porto-Ferraio, et généralement tous les ports et îles qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

XII.

» Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par le présent traité, seront exécutées,

pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

XIII.

» Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts.

» Il est convenu en outre que, dans tous les cas de cession stipulés, ils sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant, soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétes. La même faculté est accordée dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le temps où ces pays etaient possédés par la Grande-Bretagne.

» Quant aux habitans des pays restitués ou cédes, il est convenu qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou

de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

XIV.

» Tous les séquestres mis de part et d'autre, sur les fonds, revenus et créances, de quelque espèce qu'il soient, appartenant à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiatement après la signature de ce traité définitif.

» La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et, dans ces cas, il sera rendu une prompte et entière justice, dans les pays où les réclamations seront faites respectivement.

XV.

» Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golphe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre.

» Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois qui leur seront nécessaires, dans les baies de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la notification du présent traité.

XVI.

» Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer, après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'Océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois depuis les îles Canaries jusqu'à l'équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

XVII.

» Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états desdites puissances, des mêmes rangs, priviléges, prérogatives et immunités dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

XVIII.

» La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant République des Provinces-unies, actuellement la République batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés par-

ticulières, que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour lesdites pertes.

XIX.

» Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime-Porte ottomane, alliée de S. M. britannique ; et la Sublime-Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

XX.

» Il est convenu que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres et officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les lois du lieu où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis. Les frais de la prise de corps et de la traduction en justice, seront à la charge de ceux qui feront la réquisition: bien entendu que cet article ne regardera en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

XXI.

» Les parties contractantes promettent d'observer

sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs; et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement, toutes les stipulations du présent traité.

XXII.

» Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut; et les ratifications, en due forme, seront échangées à Paris.

» En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, avons signé de notre main, et en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

» Fait à Amiens, le 4 germinal an 10 (25 mars 1802.)

Signé J. Bonaparte, Cornwallis, Azara et Schimmelpenninck.

Ainsi le traité d'Amiens fut conclu, les ratifications furent échangées, et la France ne mit de son côté aucun retard a en exécuter ponctuellement tous les articles. Dans l'espace de trois mois, le royaume de Naples, Tarente et les états du Pape furent évacués.

Les deux nations commençaient à recueillir les fruits de la paix: mais a Londres la faction de la guerre ne laissait échapper aucune occasion

de provoquer en plein parlement le renouvellement des hostilités ; et du langage même des ministres dans les discussions, il paraissait résulter qu'on n'attendait que des événemens opportuns et des intelligences sur le continent pour éclater et rompre la paix.

Un reste d'hommes exécrables qui survivent aux révolutions intestines, et que le Gouvernement anglais avait employés pendant la guerre, étaient toujours pensionnés, et de Jersey, de Londres, méditaient des assassinats, en même temps qu'ils imprimaient dans des feuilles périodiques en langue française, tout ce qui pouvait exciter l'indignation de la République.

Quelques anciens prêtres, indignes de ce caractère sacré, rebelles à la voix du Saint-Père, et devenus la honte de l'église catholique, continuaient à tenir à Londres des conciliabules d'où ils fabriquaient des mandemens, et suscitaient de tout leur pouvoir le trouble et le désordre dans l'intérieur de la France.

Après que les ministres anglais eurent plusieurs fois promis de mettre un terme à des abus si révoltans, le Gouvernement de la République, voyant toutes ces promesses sans effet, crut devoir faire présenter à cet égard une note officielle, à l'effet de connaître au moins la marche et le but du cabinet britannique, et pour lui proposer de défendre en Angleterre tout ce qui serait défendu en France par rapport aux intérêts réciproques des deux nations.

Cette note, remise par le citoyen *Otto*, était conçue en ces termes :

» Le soussigné, ministre plénipotentiaire de la République française, ayant soumis à son Gouvernement la lettre que son excellence mylord *Hawkesbury*, ministre et principal secrétaire d'état de S. M. britannique, lui a fait l'honneur de lui adresser le 27 juillet, se voit chargé de présenter les observations suivantes:

» Si le Gouvernement britannique tolère la censure des actes de son administration, et des personnalités offensantes contre les hommes les plus respectables, il ne permet pas de même la plus légère atteinte portée à la tranquillité publique, aux lois fondamentales de l'empire, et à l'autorité suprême qui en émane. Chaque nation est d'ailleurs libre de sacrifier chez elle un avantage quelconque pour en obtenir un autre auquel elle attache plus de prix: mais le Gouvernement qui ne réprime pas les excès de la presse, lorsqu'ils peuvent blesser les puissances étrangères dans leurs intérêts et dans leur honneur, laisserait à quelques libellistes la faculté de compromettre le repos public, ou du moins la bonne intelligence qui en fait la base; et dans le cas où des offenses aussi graves prendraient une marche régulière et systématique, il ferait naître des doutes sur ses propres dispositions.

» Le lois et la constitution particulière de la Grande-Bretagne sont subordonnés aux principes généraux du droit des gens, devant qui se taisent les lois de l'État. S'il est de droit en Angleterre de laisser à la presse la liberté la plus etendue, il est de droit public des nations policées, et d'une obligation rigoureuse pour le Gouverne-

ment, de prévenir, de réprimer et de punir toutes le atteintes qui pourraient être portées; par cette voie, au droit, aux intérêts et à l'honneur des puissances étrangères.

» Cette maxime générale du droit des gens n'a jamais été méconnue sans préparer les plus grands déchiremens, et a fourni, même en Angleterre, un prétexte plausible à ceux qui ont conseillé et soutenu la dernière guerre contre la France. Les mêmes hommes, voudraient ils aujourd'hui présenter au Gouvernement consulaire une arme dont ils se sont servis avec tant d'adresse? et pourraient-ils se flatter que l'autorité qui a signé la paix n'a pas la force de la maintenir.

» Par l'article I.er du traité d'Amiens, les deux puissances sont convenues de n'accorder aucune protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudraient porter préjudice à aucune d'elles. Or le plus grand de tous les prejudices est sans doute celui qui tend à avilir un Gouvernement étranger, ou à exciter sur son territoire des commotions civiles et religieuses, et la plus éclatante de toutes les protections est celle qui met sous l'égide des lois les hommes qui cherchent non seulement à troubler la tranquillité politique de l'Europe, mais à dissoudre même les premiers liens de la société.

» Le ministre soussigné doit observer encore qu'il ne s'agit pas ici de quelques paragraphes que l'inadvertance d'un gazetier aurait insérés dans une feuille publique : mais il s'agit d'un système profond et suivi de diffamation, non

seulement contre le chef de la République française, mais contre toutes les autorités constituées de la République, mais contre la nation entière, caractérisée par les libellistes dans les termes les plus odieux, les plus avilissans; on a même remarqué, dans plusieurs feuilles soi-disant ministérielles, un appel au peuple français contre son Gouvernement.

» Si ces observations sont applicables aux écrivains *anglais*, qui depuis trois mois inondent le public des déclarations les plus insolentes et les plus perfides, elles le sont bien plus à une classe de calomniateurs *étrangers*, qui ne semblent jouir de l'asyle qui leur est offert en Angleterre, que pour mieux assouvir leur haine contre la France et pour miner les bases de la paix.

» Ce n'est pas seulement par des imprimés offensans et séditieux évidemment publiés pour être distribués en France, mais par d'autres papiers incendiaires répandus dans les départemens maritimes pour exciter les habitans faibles ou mal-intentionnés à s'opposer à l'exécution du Concordat, que ces ennemis implacables du Gouvernement français continuent à exercer des hostilités et a provoquer la juste indignation du Gouvernement et du peuple français. Il n'existe aucun doute que ces écrits n'aient été rédigés et envoyés par *Georges* et par les ci-devant évêques de France. Ces hommes ne peuvent plus être considérés que comme rebelles tant à l'autorité politique que religieuse; et d'après leurs tentatives réitérées à troubler la bonne intelligence entre les deux Gouvernemens, leur

séjour en Angleterre milite ouvertement contre l'esprit et la lettre du traité de paix.

» Les réunions qui ont encore lieu dans l'île de Jersey, et les trames odieuses qui s'y ourdissent malgré les représentations que le ministre soussigné a déjà eu soin de faire à ce sujet, exigent aussi une mesure immédiate de la part d'un Gouvernement voisin et ami de la France.

» D'autres individus que de trop longs regrets et des souvenirs ineffaçables attachent à un ordre de choses qui n'existera plus en France, ne résident dans la Grande-Bretagne que pour offrir un point de ralliement aux agitateurs les plus effrénés. Le sentiment de leur propre réputation devrait les éloigner d'un foyer d'intrigues et de complots qui les déshonorent.

» La paix heureusement rétablie, le desir que portagent les deux Gouvernemens de la rendre solide et durable, et l'intérêt général de l'humanité, exigent que toutes ces causes de mécontentement soient écartées, et que, par une mesure franche et énergique, le ministère de S. M. manifeste sa désapprobation de toutes ces tentatives faites pour produire de nouveaux déchiremens; en conséquence, le soussigné a reçu l'ordre spécial de demander:

» 1.° Que le Gouvernement de S. M. britannique emploie les moyens les plus efficaces pour arrêter le cours des publications indécentes et séditieuses dont sont remplis les journaux et d'autres écrits imprimés en Angleterre;

» 2.° Que les individus mentionnés dans la lettre du ministre soussigné, en date du 27 juillet dernier, soient éloignés de l'île de Jersey;

» 3.° Que les ci-devant évêques d'Arras, de Saint-Pol-de-Léon, et tous ceux qui, comme eux, sous prétexte de religion, cherchent à jeter du trouble dans l'intérieur de la France, soient également éloignés;

» 4.° Que le nommé *Georges* et ses adhérens soient déportés au Canada, ainsi que le soussigné a été chargé d'en trasmettre l'intention à son Gouvernement, sur la demande de mylord *Hawkesbury*;

» 5.° Que les princes de la maison de Bourbon, actuellement dans la Grande-Bretagne, soient requis de se rendre à Varsovie, près du chef de leur famille;

» 6.° Que ceux des émigrés français qui se permettent encore de porter des ordres et des décorations appartenant à l'ancien gouvernement de France, soint tenus de quitter le territoire de l'empire britannique.

» Ces demandes sont évidemment fondées sur le traité d'Amiens et sur les assurances verbales que le ministre soussigné a eu la satisfaction de recueillir, dans le cours des négociations, touchant un accord mutuel pour le maintien de la tranquillité et du bon ordre dans les deux pays. Si une seule de ces demandes ne découlait pas aussi directement du traité conclus, il serait facile de la justifier par des exemples mémorables, et de prouver combien, dans des temps de fermentation intérieure, le Gouvernement britannique a été secondé par une puissance étrangère en éloignant de son territoire ceux qui pouvaient compromettre la tranquillité publique.

» Quelle que puisse être la protection que les lois anglaises accordent aux écrivains indigènes et aux autres sujets de S. M. britannique, le Gouvernement français sait que les étrangers ne jouissent pas ici de la même protection, et que la loi connue sous le nom d'*alien act* donne au ministère de S. M. une autorité qu'il a souvent exercée contre les étrangers dont le séjour blessait les intérêts de la Grande-Bretagne. L'article I.er de cet acte porte expressément que tout ordre du conseil qui prescrit à un étranger de quitter le royaume, doit être exécuté, sous peine d'emprisonnement et de déportation. Il est donc dans le ministère un pouvoir légal et suffisant pour contenir les étrangers sans avoir recours aux tribunaux; et le Gouvernement français, qui offre à cet égard une entière réciprocité, est pleinement autorisé à demander l'expulsion des coupables et l'éloignement de leurs adhérens: ils se doit à lui-même et à la nation entière qui lui a confié le dépôt de sa puissance et de son honneur, de ne pas se montrer insensible, pendant une paix profonde, à des insultes et à des complots que ne pourrait justifier l'irritation d'une guerre à mort; et il connaît trop bien les dispositions conciliantes du ministère britannique, pour ne pas compter sur ses efforts à disperser une faction également ennemie de la France et de l'Angleterre.

Londres, le 28 Thermidor an 10.

Signé Otto.

Cette note demeura sans réponse officielle. Le ministère se contenta d'annoncer qu'il ferait donner à Paris des explications satisfaisantes; mais de tout ce qui fut promis, rien ne fut exécuté. Les feuilles périodiques françaises furent encouragées et répandues avec une nouvelle profusion; les complots et les trames continuèrent.

Persuadé à la fin que, de la part du Gouvernement britannique, ce n'était pas oubli, mais système, le Gouvernement français fit a la paix le sacrifice du ressentiment que lui donnaient ces misérables libelles, et il n'en fut plus question.

Ainsi, depuis le mois de thermidor an 10, les relations des deux Gouvernemens demeurèrent sans réclamation mutuelle et sans échange d'aucun office.

Cependant l'Angleterre n'évacuait pas l'Egypte, quoique le terme fixé pour cette évacuation fût déjà passé depuis plusieurs mois; et les dispositions qu'elle faisait à Malte prouvaient l'intention d'y rester.

Quelques conversations eurent lieu, tant à Paris qu'a Londres, entre les ministres et ambassadeurs des deux pays. L'Angleterre déclara d'abord qu'elle attendait la garantie des puissances désignées au traité d'Amiens; après, qu'elle attendait la nomination du grand-maître. Les garanties furent données; le grand-maître fut nommé; tous les obstacles furent aplanis; et on put se flatter même que des transports qui avaient passé le détroit, allaient retirer les troupes anglaises, et que Malte serait remise à la garnison napolitaine, lorsque, sans aucune explication, sans

sans aucune note antérieure, le roi d'Angleterre adressa au parlement le message conçu en ces termes :

17 *Ventôse.*

GEORGE ROI.

» Sa Majesté croit nécessaire d'informer la chambre des communes, que des préparatifs militaires considérables se faisant dans les ports de France et de Hollande, elle a jugé convenable d'adopter de nouvelles mesures de précaution pour la sûreté de ses états. Quoique les préparatifs dont il s'agit soient présentés comme ayant pour but des expéditions coloniales, comme il existe actuellement, entre S. M. et le Gouvernement français, des discussions d'une grande importance, dont le résultat demeure incertain, S. M. s'est déterminée à faire cette communication à ses fidèles communes, bien persuadée que, quoiqu'elles partagent sa pressante et infatigable sollicitude pour la continuation de la paix, elle peut néanmoins se reposer avec une parfaite confiance sur leur esprit public et leur libéralité, et compte qu'elles la mettront en état d'employer toutes les mesures que les circonstances paraîtront exiger pour l'honneur de sa couronne et les intérêts essentiels de son peuple.

L'ambassadeur de la République à Londres, voyant que le Gouvernement britannique s'appuyait de fausses assertions pour jeter le cri de guerre, qu'il alléguait des négociations qui n'existaient pas, comprit que cette conduite ne pouvait tenir qu'au projet formé de violer le traité d'Amiens,

et de forcer la République à des stipulations peu honorables. Il crut devoir s'en expliquer, et présenta la note suivante:

Londres, 19 *Ventôse an XI.*

» Le soussigné, ambassadeur et ministre plénipotentiaire de la R. F. près S. M. B., avait reçu du Premier Consul l'ordre formel de demander au Gouvernement britannique des éclaircissemens sur l'occupation prolongée de l'île de Malte par les troupes anglaises: il avait espéré que les communications verbales qui avaient eu lieu antérieurement, suffiraient pour amener des explications satisfaisantes, en préparant le rapprochement mutuel des esprits et des intérêts; cette conduite lui avait été dictée par son zèle ardent pour le maintien de la bonne harmonie entre les deux pays et de la paix en Europe, objets de la sollicitude du Gouvernement français: mais le soussigné ne croit pas pouvoir tarder plus long-temps à se conformer aux instructions qu'il avait reçues; et il a l'honneur, en conséquence, d'adresser à S. E. lord *Hawkesbury*, les observations suivantes, qui rappellent l'esprit et les principales dispositions des communications verbales qu'il lui avait précédemment faites.

» Aux termes du quatrième paragraphe de l'art. 10 du traité d'Amiens, les troupes anglaises devaient évacuer l'île de Malte et ses dépendances trois mois après l'échange des ratifications.

» Il y a dix mois que les ratifications sont échangées; et les troupes anglaises sont encore à Malte.

» Les troupes françaises, au contraire, qui devaient évacuer les états de Naples et de Rome, n'ont pas attendu, pour se retirer, l'expiration des trois mois qui leur étaient accordés, et elles ont quitté Tarente, dont elles avaient rétabli les fortifications et où elles avaient réuni cent pièces de canon.

» Que peut-on alléguer pour justifier le retard de l'évacuation de Malte? L'article 10 n'a-t-il pas tout prévu? et les troupes napolitaines étant arrivées, sous quel prétexte celles d'Angleterre y sont-elles demeurées?

» Est-ce parce que toutes les puissances désignées dans le paragraphe 6 n'ont pas encore accepté la garantie qui leur est dévolue? Mais cette condition n'en est pas une pour l'évacuation; et d'ailleurs l'Autriche a déjà envoyé son acte de garantie: la Russie elle-même n'a fait qu'une seule difficulté, qui tombe par l'adhésion du Premier Consul aux modifications proposées, à moins que l'Angleterre n'y mette personnellement obstacle en refusant d'adhérer aux propositions de la Russie; ce qui, après tout, n'empêcherait pas qu'aux termes formels du traité, S. M. B. ne se soit engagée d'évacuer l'île de Malte dans le délai de trois mois, en la mettant sous la garde des Napolitains, qui doivent en former la garnison jusqu'à la conclusion des arrangemens définitifs de l'Ordre.

» Il paraîtrait donc impossible, et il serait sans exemple dans l'histoire des nations, que S. M. B. se refusât à l'exécution d'un article fondamental de la pacification; de celui qui, lors de la réda-

ction des préliminaires, a été considéré comme le premier et comme devant être arrêté préalablement à toute autre question: aussi le Premier Consul, qui aime à se confier aux intentions de S. M. B., et qui ne veut pas les supposer moins franches et moins loyales que celles dont il est animé, n'a-t-il voulu attribuer jusqu'ici le retard de l'évacuation de Malte qu'à des circonstances de mer.

» Le soussigné est donc chargé de demander, à cet égard, des explications; et il est persuadé que le ministère britannique sera d'autant plus empressé d'en donner de satisfaisantes, qu'il sentira combien elles sont nécessaires au maintien de la bonne harmonie, et combien elles importent à l'honneur des deux nation. »

Signé Andréossi.

Ce ne fut que le 24 ventôse, c'est-à-dire sept jours après le message, que lord *Hawkesbury* remit la réponse du cabinet, conçue en ces termes:

» Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M., ayant le département des affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi la note de son excellence l'ambassadeur de France du 10 courant.

» Le soussigné, en donnant, d'après les ordres qu'il a reçus, une réponse officielle à cette note, en répétant les explications qui ont été dejà donnés en plus d'une occasion, soit par lui-même verbalement au général *Andréossi*, soit par lord *Whitworth* à *M. Talleyrand* sur le sujet de cette note ou sur les point qui paraissent y avoir rapport, sent qu'il est nécessaire d'ajouter quelque

chose de plus. Il peut assurer sans difficulté l'ambassadeur de France, que S. M. n'a cessé de desirer constamment et sincèrement que le traité d'Amiens pût être exécuté d'une manière pleine et entière; mais qu'il ne lui a pas été possible de considérer ce traité comme fondé sur des principes différens de ceux qui ont été invariablement appliqués à toutes les conventions ou à tous les traités antérieurs; savoir, qu'ils sont négociés eu égard *à l'état actuel de possession* des parties contractantes et aux traités ou aux engagemens publics par lesquels elles sont liées à l'époque de leur conclusion; de sorte que si cet état de possession et si ces engagemens sont altérés assez matériellement par les démarches de l'une ou de l'autre des deux parties pour affecter la nature du pacte lui-même, l'autre partie est fondée, suivant le droit des gens, d'intervenir afin de réclamer une satisfaction ou une compensation pour tout changement essentiel que de telles démarches peuvent avoir subséquemment causé dans leur situation respective: et s'il y a jamais eu une circonstance à laquelle ces principes pussent s'appliquer d'une manière plus particulière, c'a été celle du dernier traité de paix; car la négociation a été conduite d'après un principe non seulement mis en avant par S. M., mais dont il a été spécialement convenu par le Gouvernement français dans une note officielle; savoir: *Que S. M. retiendrait sur ses propres conquêtes une compensation pour les importantes acquisitions territoriales faites par la France sur le continent.* Ceci est une preuve

suffisante qu'on a entendu conclure le traité eu égard à l'état des choses alors existantes ; car la compensation obtenue par S. M. a dû être calculée relativement aux acquisitions de la France à cette époque : et si l'intervention du Gouvernement français dans les affaires générales de l'Europe depuis lors ; si sa conduite envers la Suisse et la Hollande, dont il avait garanti l'indépendance au temps de la conclusion du traité de paix ; si les acquisitions faites par la France en divers lieux, et particulièrement en Italie, ont étendu son territoire et accru sa puissance, S. M. serait fondée, conformément à l'esprit du traité de paix, à réclamer des équivalens pour ces acquisitions qui pussent servir de contre-poids à l'augmentation du pouvoir de la France. Cependant S. M., soigneuse de prévenir toute occasion de mésintelligence, et desirant consolider la paix générale de l'Europe autant qu'il est en son pouvoir, était résolue à ne pas faire valoir les prétentions de cette nature qu'elle peut avoir droit de mettre en avant ; et de même que les autres articles du traité définitif sont graduellement exécutés de sa part, elle aurait été disposée à effectuer un arrangement conforme à l'intention vraie du dixième article du traité, puisque l'exécution de cet arrangement, suivant les termes du traité, avait été rendu impraticable par des circonstances qu'il n'a pas été au pouvoir de S. M. de prévenir. Pendant que S. M. était animée de ces sentimens pacifiques et modérés, et disposée à en faire les mobiles de sa conduite, son attention a été particulièrement engagée par la publication

très-extraordinaire du rapport officiel du colonel *Sébastiani* au PREMIER CONSUL. Ce rapport contient les insinuations et les accusations les plus inexcusables contre le Gouvernement de S. M., contre l'officier commandant ses forces en Égypte et contre l'armée britannique dans ce pays-là; accusations et insinuations entièrement destituées de fondement, et telles qu'elles auraient obligé S. M. à demander la satisfaction qu'ont droit d'attendre l'une de l'autre, dans des occasions de cette nature, des puissances indépendantes et dans un état d'amitié. Ce rapport découvre, de plus, des vues injurieuses au plus haut degré aux intérêts des possessions de S. M. et directement contraires et ouvertement opposées à l'esprit et à la lettre du traité conclu entre S. M. et le Gouvernement français. L'ambassadeur de S. M. à Paris a reçu en conséquence l'ordre de faire au Gouvernement français des représentations telles que la nature des imputations dont il a été parlé et qui développaient des projets incompatibles avec la bonne foi et hautement injurieux aux intérêts de son peuple, exigeait de la part de S. M.; et comme le Gouvernement français avait fait récemment une réclamation au sujet de l'évacuation de Malte, lord *Whitworth* a été chargé de joindre à ces représentations une déclaration de sa majesté, portant qu'avant que l'on pût entrer dans une discussion ultérieure, relative à cette île, on attendrait qu'il fût donné des explications satisfaisantes sur les divers points qui avaient excité les plaintes de Sa Majesté. Cette représentation et cette réclamation, fondées sur des

principes incontestablement justes, et conçues dans les termes les plus modérés, paraissent avoir été entièrement négligées par le Gouvernement français. Aucune satisfaction n'a été donnée ; aucune explication ne s'en est suivie : mais, au contraire, les soupçons de Sa Majesté, touchant les vues du Gouvernement français au sujet de l'empire Turc, ont été fortifiés et confirmés par les événemens subséquens.

» Dans ces circonstances, S. M. sent qu'il ne lui reste plus d'alternative, et que la juste considération de ce qu'elle doit à son propre honneur et aux intérêts de son peuple, lui fait une nécessité de déclarer qu'elle ne peut pas consentir à ce que ses troupes évacuent Malte, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la sûreté essentielle des objets qui, dans les circonstances présentes, peuvent être matériellement en péril par leur éloignement.

» A l'égard de plusieurs des propositions mentionnées dans la note, et fondées sur le principe que l'article 10 doit être exécuté dans son sens littéral, elles appellent quelques observations. Suivant l'article 10 du traité d'Amiens, l'île de Malte doit être rendue par S. M. à l'ordre de Saint-Jean, sous certaines conditions ; l'évacuation de l'île à une époque précise est une de ces conditions, et si l'exécution graduelle des autres stipulations avait été effectuée, S. M. aurait été obligée, aux termes du traité, d'ordonner à ses troupes d'évacuer l'île. Mais ces conditions doivent être cosidérées comme étant toutes d'une égale nécessité ; et si quelque partie matérielle en avait été trouvée incapable d'exécution, ou

si leur exécution avait été retardée par quelques circonstances, S. M. serait fondée à différer l'évacuation de l'île jusqu'à ce que les autres conditions de l'article pussent être exécutées, ou jusqu'à ce que de nouveaux arrangemens qui auraient été jugés les plus satisfaisans par les parties contractantes, eussent été conclus. Le refus de la Russie d'accéder à l'arrangement pris, à moins que la langue maltaise ne fût abolie; le silence gardé par la cour de Berlin, sur l'invitation qui lui a été faite en conséquence du traité, d'être une des puissances garantes; l'abolition des prieurés espagnols, prononcée en défiance du même traité par le roi d'Espagne, qui en était cependant une des parties contractantes; la déclaration du Gouvernement portugais manifestant son intention de séquestrer les biens du prieuré portugais, comme faisant partie de la langue d'Espagne, à moins que les prieurés espagnols ne fussent rendus; toutes ces circonstances auraient été suffisantes, à défaut d'aucun autre motif spécial, pour autoriser S. M. à suspendre l'évacuation de l'île. L'évacuation de Tarente et de Brindes n'a aucune espèce de rapport avec celle de Malte: le Gouvernement français s'était engagé à évacuer le royaume de Naples par son traité avec le roi des Deux-Siciles, à une époque antérieure à celle où cette stipulation a été exécutée.

» Le Gouvernement français était également obligé, par ses engagemens avec l'empereur de Russie, à respecter l'indépendance du royaume de Naples: mais, même en admettant que le

départ des troupes françaises de Tarente dépendit seulement de l'article du traité d'Amiens, dans les termes du traité, leur départ devait avoir lieu dans le même temps que les autres évacuations en Europe; savoir, un mois apres la ratification du traité définitif, époque à laquelle Porto-Ferraïo et Minorque ont été évacués par les troupes de S. M. Mais les troupes de S. M. n'étaient, dans aucun cas, obligées d'évacuer l'île de Malte avant le délai de trois mois après la ratification du traité définitif; et même à cette époque cette évacuation devait être considérée comme dépendante de l'exécution actuelle et graduelle des autres parties de l'arrangement. Quant à l'assertion insérée dans la note, portant que les troupes napolitaines devaient former la garnison de Malte jusqu'à l'époque où les arrangemens relatifs à l'Ordre pourraient être effectués, il résultera de l'inspection de l'article que, par le paragraphe préliminaire, l'île devait être rendue à l'Ordre sous la condition des stipulations suivantes, et que ce serait seulement de l'époque où la restitution à l'Ordre aurait effectivement eu lieu, qu'aux termes du paragraphe 12, les troupes napolitaines devraient former une partie de la garnison.

» Le soussigné a donc établi, avec toute la franchise que l'importance du sujet lui a paru demander, les sentimens de S. M. sur la note qui lui a été remise par son excellence le général *Andréossi*, et sur les points en discussion entre les deux pays.

» S. M. conserve l'espérance que la conduite

du Gouvernement français en cette occasion sera guidée par les mêmes principes qui ont invariablement guidé la sienne propre, que toutes les causes de méfiance et tout obstacle à la bonne intelligence entre les deux pays, seront complétement et efficacement éloignés, et que la paix sera consolidée sur une base certaine et durable.

» Le soussigné prie le général *Andréossi* d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Downing street, 15 *Mars* 1803 (24 *Ventôse an* 11).

Signé HAWKESBURY.

Les plaintes, les explications renfermées dans cette note auraient dû précéder, à un long intervalle, l'éclat fait au parlement. C'était au moment où les trois mois fixés pour l'évacuation de Malte étaient sur le point d'expirer, qu'il aurait fallu faire connaître les divers motifs sur lesquels on prétendait s'appuyer pour différer ou refuser l'évacuation; il se fût élevé alors une discussion entre les deux Gouvernemens; et quelque légitimes que pussent lui paraître ses prétentions, les vois de négociation devaient sans doute être employées par l'Angleterre avant qu'elle voulût courir aux armes.

Tout au contraire, le Gouvernement britannique avait déjà proclamé ses projets et ses dispositions de guerre, et il venait ensuite exposer pour la première fois les griefs qui devaient servir de motifs à ses résolutions.

La singularité de cette conduite, et les justes

soupçons qu'elle dut donner, n'empêchèrent pas que le Premier Consul ne fût empressé de répondre à la note du cabinet britannique. Cette réponse fut remise par le général *Andréossi*. Elle était conçue en ces termes :

» Le soussigné a mis sous les yeux de son Gouvernement la note écrite par son excellence mylord *Hawkesbury* ; il a reçu l'ordre de faire aux observations qu'elle contient, la réponse suivante :

» Cette note paraît avoir pour but d'expliquer le message de S. M. B., et de donner les éclaircissemens qui avaient été demandés relativement à l'exécution du traité d'Amiens.

» Le Premier Consul ne veut porter aucune plainte sur les allégations extraordinaires et inattendues de cet acte émané de S. M. britannique. Il n'en est aucune de fondée.

» Sa Majesté britannique croit son royaume menacé par des préparatifs faits dans les ports de Hollande et de France. Elle a été trompée : le Premier Consul n'a fait aucun préparatif. Il n'y avait, au moment du message, dans les rades de Hollande, que deux frégates, et dans la rade de Dunkerque, que trois corvettes.

» Comment les ministres de S. M. B. ont-ils pu être trompés sur des faits aussi évidens? Les ambassadeurs de S. M. B. à Paris et à la Haye ont de bien graves reproches à se faire, s'ils ont accrédité des informations aussi évidemment fausses, et négligé de prévoir que par-là ils exposaient leur Gouvernement à s'égarer dans la plus importante des délibérations.

N'était-il pas conforme au premier usage pra-

tiqué entre les nations, de demander des explications, et de se mettre ainsi en mesure de se convaincre de la fausseté des rapports que les ministres auraient pu recevoir? Les moindres effets de l'oubli de cette règle ne devaient-ils pas être d'entraîner la ruine des familles, et de porter la confusion, l'incertitude et le désordre dans toutes les relations de commerce de chacune des deux nations?

» Le Premier Consul sait, et par ses propres sentimens, et en jugeant des autres peuples par le peuple français, qu'une grande nation ne peut jamais être effrayée. Il croit que la bonne politique et le sentiment de la véritable dignité inspirent toujours d'estimer une nation rivale, et jamais de la menacer. On peut tuer un grand peuple, mais non l'intimider.

» La seconde partie du message de S. M. B. énonce une allégation qui n'est pas mieux fondée. S. M. B. y parle de discussions dont le sujet est douteux. Quelles sont ces discussions? Quelles sont les notes officielles, quel est le protocole qui constatent l'ouverture, le progrès, les vicissitudes d'un débat? Un état de difficultés qui conduit à une alternative de paix ou de guerre, peut-il-naître inopinément sans commencement, sans progression, et aboutir sans nuances à un appel aux armes, avant d'avoir épuisé tous les moyens de se concilier?

» Ici l'appel a éclaté avant qu'on pût savoir qu'il y avait lieu à mésintelligence; on a signalé la fin des discussions avant qu'elles fussent commencées; on a déclaré l'issue d'une discus-

sion difficile avant qu'elle eût été élevée. Que penserait l'Europe, que penseraient l'une et l'autre nation, si elles savaient que ces discussions annoncées par S. M. B. comme si difficiles à terminer, étaient ignorées du Gouvernement français, et que le Premier Consul, en lisant le message, n'a pu comprendre le sens ni de l'une ni de l'autre déclaration qu'il renferme ?

» Aussi s'est-il abstenu d'aucune démarche ostensible ; et quels qu'aient été l'éclat, l'activité, les provocations de guerre qui ont eu lieu depuis ce message en Angleterre, il n'a donné aucun ordre, n'a fait aucune disposition, aucun préparatif. Il met toute sa gloire, dans une affaire de cette nature, à être pris au dépourvu. Il continuera dans ce système de franchise loyale, jusqu'à ce que S. M. B. ait bien mûri le parti qu'elle voudra prendre.

» Dans sa note, lord *Hawkesbury* exprime l'opinion que la République française s'est accrue en puissance depuis la paix d'Amiens. C'est une erreur de fait. La France a, depuis cette époque, évacué beaucoup de pays. La puissance française n'a reçu aucun degré d'augmentation. Si S. M. B. est décidée à faire la guerre, elle peut mettre en avant tous les prétextes qu'il lui plaira, elle en trouvera peu qui soient moins fondés.

» Quant aux plaintes portées relativement aux publications qui peuvent avoir eu lieu en France, elles sont d'un ordre trop secondaire pour pouvoir influer sur une telle décision. Serions-nous donc revenus au siècle des tournois ? Des motifs de cette nature pouvaient autoriser, il y a quatre

cents ans, le combat des Trente; mais ils ne sauraient être aujourd'hui une raison de guerre entre les deux pays.

» Il suffirait, à cet égard, de répondre à son Excellence, qu'aucune réclamation de sa part n'a été adressée sur cet objet au Gouvernement de la République, et que s'il eût été juste de donner une satisfaction, le Premier Consul aurait été en droit d'attendre celle qui, pour des causes d'une nature plus grave et plus juste, avait été demandée, dans la note du 28 thermidor dernier, par le citoyen *Otto*.

» Et comment le ministère anglais pourrait-il ignorer que depuis la conclusion du traité d'Amiens, les presses anglaises n'ont cessé de répandre en Europe la passion de la guerre, la mécréance de la paix, et des outrages sans pudeur et sans mesure contre tout ce qui est l'objet de l'amour et de la vénération du peuple français?

» Peu de jours après la ratification de la paix, un des ministres de sa Majesté britannique déclara que l'état de paix devait être considérable; et la méfiance, éveillée par une telle déclaration, commenta en séance de parlement, avec autant d'amertume que d'inconvenance, les exagérations et les alarmes répandues dans des pamphlets méprisables, et dans des journaux aussi méprisables que ces libelles.

» Depuis, ces écrivains se sont constamment vus autorisés dans l'insolence de leurs observations par des phrases textuelles tirées des discours de quelques membres considérables du parlement.

Ces discours, sur lesquels les journalistes ne pouvaient guère encherir, ont servi pendant dix-huit mois à encourager l'insulte contre les Gouvernemens, à un tel point qu'il n'est aucun Européen qui ne doive s'offenser, et aucun Anglais raisonnable qui ne doive être humilié d'une licence aussi inouie.

» Que si l'on rapproche de ces écarts des procédés d'une gravité plus offensante, l'indulgence accordée à de criminels Français écrivant des outrages journaliers en langue française, la tolérance plus inexcusable éprouvée par des brigands couverts de crimes et méditant sans cesse des assassinats, tels que *Georges* qui continue encore à demeurer à Londres, protégé et jouissant d'un état considérable, le peu de droit enfin qu'on a fait à toutes nos représentations, comment se rendre compte de l'éclat que S. M. B. a cru devoir faire, relativement à quelques griefs vagues, qu'elle n'avait pas auparavant cru nécessaire de porter à la connaissance du Premier Consul?

» Le Premier Consul a eu lieu de se convaincre que ses représentations sur tous ces objets étaient inutiles, et que sa Majesté britannique était résolue, sans égard pour les puissances voisines, à tout autoriser chez elle: mais il n'a pas pour cela douté de la continuation de la paix, ni effrayé l'Europe de l'annonce d'une guerre; il s'est restreint à adopter pour principe de conduite d'autoriser et de réprimer en France, par rapport à l'Angleterre, tout ce qui en Angleterre est autorisé et réprimé par rapport à la France.

» Cependant

» Cependant il a exprimé et il exprime encore le desir que l'on parvienne à s'entendre, pour que désormais, dans les discussions officielles et les écrits polémiques en Angleterre, on ne traite rien de ce qui se fait en France, comme dans les discussions officielles et les écrits polémiques en France on ne traiterait rien de ce qui se fait en Angleterre.

» Lord *Hawkesbury* parle de l'article d'un journal où l'on a imprimé un rapport d'un colonel français. On pourrait se dispenser, dans de graves discussions, de répondre sur cet objet; mais enfin il n'est ni long ni difficile de le faire.

» Un colonel de l'armée anglaise a imprimé en Angleterre un ouvrage rempli des plus atroces et des plus dégoûtantes calomnies contre l'armée française et son général. Les mensonges de cet ouvrage ont été démentis par l'accueil fait au colonel *Sébastiani*; la publicité de son rapport était en même temps une réfutation et une réparation que l'armée française avait le droit d'attendre.

» A son arrivée en Égypte, cet officier, à son grand étonnement, a trouvé l'armée anglaise, qui devait l'avoir évacuée, et les Turcs extraordinairement alarmés de cette permanence de l'armée anglaise, ainsi que de ses liaisons avec les rebelles du pays en révolte ouverte contre la Sublime-Porte.

» Il a dû concevoir que les traités qui nous lient à la Porte, et par lesquels nous lui avons garanti l'intégrité de ses possessions, nous obligeaient à nous joindre à elle; car il était

simple de penser que l'Angleterre voulait déclarer la guerre, dès l'instant qu'elle ne voulait pas exécuter les articles du traité. Car enfin, la France n'est pas réduite à en tel état d'abaissement, que l'on puisse exécuter ou non les traités faits avec elle. De là, les recherches que cet officier a faites sur les forces qui se trouvaient en Égypte, et sur la position qu'occupait l'armée anglaise.

» Mais depuis l'Égypte est rentrée sous la domination de son souverain légitime, et l'idée d'une rupture entre les deux nations, par rapport à l'obligation contractée avec la Porte, se trouve évanouie.

» Il n'existe donc qu'un seul objet qui soit digne de fixer l'attention des deux nations; l'exécution du traité d'Amiens, en ce qui concerne Malte.

» S. M. s'est engagée à la restituer à l'Ordre, et, jusqu'à ce que l'Ordre soit en état de la garder, à la confier à l'armee napolitaine. S. M. rejettera tout sophisme, toute distinction, toute restriction mentale qu'on pourrait lui présenter pour mettre en doute la force et la validité de son engagement. Le garant du Gouvernement français est, à cet égard, dans la religion, la conscience de S. M. britannique. Quel moyen auraient désormais les deux nations pour s'entendre, s'il en était autrement? Tout ne serait-il pas chaos? Ce serait véritablement ajouter une calamité aux calamités qui ont menacé l'ordre social.

» En résumé, le soussigné est chargé de dé-

clarer que le Premier Consul ne veut point relever le défi de guerre que l'Angleterre a jeté à la France ; que, quant à Malte, il ne voit aucune matière de discussion, le traité ayant tout prévu.

Londres, 7 Germinal an 11.

Signé Andréossi.

Des circonstances particulières avaient donné de nouvelles sollicitudes. Des croiseurs anglais venaient de s'établir sur les côtes de Hollande, et le ministre des relations extérieures avait dû adresser, à ce sujet, la note suivante à l'ambassadeur d'Angleterre :

Paris, 4 Germinal an 11.

« Le soussigné, ministre des relations extérieures, est chargé de demander à M. l'ambassadeur d'Angleterre une explication catégorique sur la violation du territoire français, qui vient d'avoir lieu par le débarquement de quatre-vingts brigands entre Ostende et Dunkerque, lesquels ont été jetés sur la côte par des bâtimens de S. M. B. On est instruit de plus qu'un brick du roi a également mouillé dans la rade d'Ostende ; qu'il a obligé une chaloupe française de porter à terre seize étrangers qui ont servi dans les rangs de l'armée britannique ; et l'on se demande avec étonnement qui a pu porter à violer ainsi le territoire de France, et à faire jeter sur ses côtes les mauvais sujets de tous les pays.

» Plusieurs frégates anglaises se sont présentées à Helvoetsluys ; elles croisent devant la rade ;

et les capitaines ont déclaré à tous les bateaux du pays auxquels ils ont pu parler, qu'ils étaient chargés d'empêcher la sortie des bâtimens français.

» On a fait répandre dans les journaux de Londres une prétendue lettre du Premier Consul au roi d'Angleterre, ainsi que la nouvelle de l'échouage de plusieurs bâtimens chargés de cent mille armes pour l'Irlande, et portant les couleurs des Irlandais-unis.

» Toutes ces clameurs paraissent avoir évidemment pour objet d'irriter la nation française et de la mettre dans l'obligation de repousser la force par la force. Cette marche du Gouvernement britannique n'est pas digne de sa puissance.

» Si en effet S. M. B. veut déclarer la guerre, elle doit le faire loyalement, et ne pas se permettre, tant que la guerre ne sera pas déclarée, des violations de territoire et de pavillon.

» La conduite du Premier Consul, depuis quinze jours qu'il est provoqué de toutes les manières, a été pleine de franchise et de loyauté, et d'une extrême modération : mais l'on se tromperait étrangement si on pensait que cette modération peut s'étendre à voir de sang-froid des violations de territoire et de pavillon. »

Signé Ch. Mau. Talleyrand.

Un nouveau fait exigea bientôt une nouvelle réclamation. On eut connaissance que les premiers ordres transmis pour l'évacuation du Cap, avaient été révoqués, que l'évacuation n'avait point eu lieu, et qu'en plein état de paix, une

capitulation avait été conclue entre les troupes anglaises et hollandaises : d'où il résultait que celles-ci n'étaient que tolérées au Cap, et que les troupes anglaises en conservaient la possession. Le ministre des relations extérieures adressa, à ce sujet, la note suivante à lord *Whitworth* :

» Les gazettes viennent de publier une prétendue capitulation entre les troupes anglaises et hollandaises; d'où il résulterait que le Cap de Bonne-Espérance serait encore en la possession des Anglais.

» Quoique le Premier Consul n'ait pu ajouter aucune foi à la nouvelle d'une violation aussi extraordinaire du traité d'Amiens, les bruits qui courent à cet égard sont tellement accrédités, sur-tout à Londres, et les détails de la capitulation sont si explicites, que le soussigné se voit chargé de demander à M. l'ambassadeur d'Angleterre des explications qui puissent dissiper tous les doutes sur un fait aussi grave.

» Le soussigné prie Monsieur l'ambassadeur d'Angleterre d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Paris, ce 9 Germinal an 11.

Signé Ch. Mau. Talleyrand.

Les réponses de l'ambassadeur d'Angleterre, en date des 15 et 17 germinal, tant sur les croisières que sur la non-évacuation du Cap, s'exprimaient ainsi :

« Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sa Majesté britannique, ayant

transmis à sa cour la copie de la note que M. *de Talleyrand*, ministre des relations extérieures, lui a remise le 25 du mois passé, est chargé de communiquer à son excellence que le Gouvernement britannique n'a aucune connaissance des faits qu'on y représente comme une violation du territoire de France. Les ministres de sa Majesté ont cru devoir cependant se servir de tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour s'informer des circonstances auxquelles on a donné une pareille interprétation; et, pour faciliter ces recherches, le soussigné prie M. *de Talleyrand* de vouloir bien lui faire part des particularités qui sont parvenues au Gouvernement français à ce sujet.

» Quant aux fregates anglaises qu'on prétend être en croisière devant les ports de la République batave, le Gouvernement britannique ne dissimule pas qu'il y a plusieurs bâtimens de guerre dans les mers voisines de ces ports; mais si les officiers qui les commandent, ont fait des mouvemens, ou tenu un langage, qui pussent être regardés comme hostiles, leur conduite à cet égard a été directement opposée à la teneur de leurs instructions.

» Le roi se repose avec une entière confiance sur les assurances que lui a données le Gouvernement français, que les troupes qui étaient destinées pour la Louisiane ne partiront pas dans les circonstances actuelles.

» Le soussigné ne peut que réitérer ce qu'il a souvent déclaré à M. *de Talleyrand* au sujet des articles qui ont paru dans des journaux an-

glais; c'est-à-dire, que le ministère britannique ne peut être responsable que pour ce qui paraît dans le papier qui est publié, par son autorité, sous le titre de *London-Gazette*.

» Le soussigné se réfère à la moderation et à la candeur qui ont distingué la conduite du Gouvernement britannique pendant le cours des discussion actuelles, pour prouver la sincérité de son desir d'éviter tout ce qui pourrait faire naître de l'animosité entre les deux nations.

» Le soussigné prie M. *de Talleyrand* d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Signé WHITWORTH.

Paris, ce 15 *Germinal* (5 *Avril* 1803.)

« Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de sa Majesté britannique, est chargé par sa cour de communiquer au Gouvernement français une réponse à la note que M. *de Talleyrand*, ministre des relations extérieures, lui a adressée au sujet de l'occupation du Cap de Bonne-Espérance par les troupes britanniques; que des ordres ont été expédiées, le 20 novembre dernier, de faire évacuer incessamment cette colonie par les forces de sa Majesté: par conséquent il n'y a pas de doute que cet établissement n'ait été déjà restitué à la République batave.

» Le soussigné prie son excellence M. *de Talleyrand* d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Signé WHITWORTH.

Paris, ce 7 Avril 1803 (17 Germinal.)

Vers le même temps on reçut aussi la réplique de lord *Hawkesbury* à la note du 7 germinal; et le même jour l'ambassadeur d'Angleterre remit la note ci-jointe. Ces deux pièces étaient conçues en ces termes:

« Le soussigné, principal secrétaire d'état de S. M., ayant le département des affaires étrangères, a mis sous les yeux du roi la note de son excellence le général *Andréossi*, du 29 de mars.

» S. M., guidée par cet esprit de sagesse et de modération qui a invariablement dirigé sa conduite dans toutes ses communications avec le Gouvernement français, s'abstient de faire beaucoup d'observations que la lecture de cette note pouvait naturellement lui suggérer. S. M. s'est aperçue, à son grand regret, que le Gouvernement français continue à éloigner toute explication et tout moyen de conciliation sur les points dont elle s'est plainte, et qu'au même temps où il écarte toute discussion sur le sujet de ses représentations, ils persiste à demander que l'île de Malte soit immédiatement évacuée par ses troupes.

» S. M. ne saurait jamais porter l'oubli de ce qu'elle se doit à elle-même, et de ce qu'elle doit à son peuple, jusqu'au point d'acquiescer à une pareille manière de procéder: c'est pourquoi elle a jugé convenable de donner pour instructions à son ambassadeur à Paris, qu'il ait à s'assurer positivement si le Gouvernement français est determiné à persévérer dans la resolution d'écarter toute satisfaction et toute explication sur les points qui ont excité les plaintes de S.

M., ou s'il est disposé à donner sans délai de tels moyens de conciliation et de telles explications sur l'état présent des affaires, qu'elles puissent conduire à un arrangement qui puisse être calculé pour ajuster les différens existans entre les deux Gouvernemens S. M. desire ardemment que cette manière d'agir mette un terme à cet état d'incertitude et d'irritation qui doit être si préjudiciable aux intérêts des deux pays, et que les deux Gouvernemens, animés par les mêmes principes de justice et de modération, puissent être amenés à prendre mutuellement les mesures les plus propres à procurer leur tranquillité permanente. »

Londres, le 3 *Avril* 1803 (13 *Germinal an* 11.)

Signé HAWKESBURY.

« Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plenipotentiaire de S. M. britannique a reçu ordre de sa cour de communiquer ce qui suit au Gouvernement de France.

» S. M. a vu à regret que le Gouvernement de France continue à refuser toute satisfaction et toute explication sur les objets dont elle a à se plaindre, et qu'en évitant toute discussion de ce qui fait le sujet de ses representations, il persiste néanmoins à demander l'évacuation de l'île de Malte par les forces de S. M.

» S. M. sait trop ce qu'elle se doit à elle-même et à son peuple, pour acquiescer à de pareils procédés. En conséquence, elle a ordonné au soussigné de savoir distinctement du Gouver-

nement de France s'il est déterminé à persévérer dans son refus de toute satisfaction et de toute explication sur les objets de plainte de S. M., ou bien s'il est disposé à donner sans délai cette satisfaction et cette explication sur l'état actuel des affaires, de manière à pouvoir conduire à un arrangement qui serait de nature à ajuster les différens qui actuellement existent entre les deux Gouvernemens.

» S. M. desire sincèrement l'adoption de ce moyen qui mettrait fin à un état de suspension et d'incertitude si nuisible à l'intérêt des deux nations, et de voir que les deux Gouvernemens agissant par les mêmes principes de justice et modération, puissent s'entendre pour concourir aux mesures les plus susceptibles de leur assurer une tranquillité permanente.

» Le soussigné prie S. E. M. *de Talleyrand* d'agréer l'assurance de sa haute considération. »

Paris, ce 7 Avril 1803 (17 *Germinal.*)

Signé WHITWORTH.

La remise de ces notes fut suivie d'une longue conversation qui eut lieu (le 18 germinal) entre le ministre des relations extérieures et l'ambassadeur d'Angleterre, et à la suite de laquelle lord *Withworth* convint d'écrire à son Gouvernement une lettre dans laquelle il s'exprimait ainsi:

« Le résultat de ma conversation avec le citoyen *Talleyrand* ce matin, nous a conduits à cette idée: Tout ce qui a pour but de violer l'indépendance de l'Ordre et de l'île de Malte, ne sera jamais

consenti par le Gouvernement français. Pour tout ce qui peut convenir ou être agréable au Gouvernement anglais pour aplanir les présentes difficultés, et qui ne serait pas contraire au traité d'Amiens, le Gouvernement français n'a aucune objection pour faire une convention particulière à cet égard. Les motifs de la convention seraient renfermés dans le préambule, et porteraient sur les griefs respectifs sur lesquels les deux Gouvernemens croiraient avoir besoin de s'entendre. »

En réponse à cette dépêche, l'ambassadeur d'Angleterre reçut de sa cour des instructions, d'après lesquelles, le 27 germinal, il remit sans signature et sans date la note suivante :

« Sa Majesté consentirait, pour la conservation de la paix, que le gouvernement civil de l'île de Malte soit donné à l'ordre de Sain-Jean, les Maltais jouissant des priviléges qui ont été stipulés en leur faveur par le traité d'Amiens ; et que, conformément aux principes qui ont été adoptés dans d'autres occasions, les fortifications de l'île soient gardées par les troupes de S. M. »

Cette proposition avait été précédée d'une ouverture encore plus exigeante, et par laquelle le Gouvernement britannique demandait que l'île de Malte lui fût cédée en toute propriété et souveraineté. Mais ni la première ni la seconde de ces propositions n'avaient pu être l'objet d'une discussion sérieuse, puisqu'elles étaient toutes deux entièrement contraires au traité d'Amiens, et par conséquent à la base de négociation pro-

posée par la France, et sur laquelle lord *Whitworth* avait lui-même établi la discussion, par la lettre qu'il avait écrite à sa cour, à la suite de la conférence du 18 germinal.

Tel était l'état des choses lorsque, le 6 floréal, lord *Whitworth* donna lecture des dernières instructions qu'il venait de recevoir, et il demanda,

1.° Que sa Majesté britannique conservât ses troupes à Malte pendant dix ans;

2.° Que l'île de Lampedouse lui fût cedée en toute propriété;

3.° Que les troupes françaises évacuassent la Hollande.

D'après ses instructions, lord *Whitworth* ajouta que si dans sept jours il n'y avait point une convention conclue sur les bases proposées par lui, il avait ordre de quitter Paris et de retourner en Angleterre. De plus, il n'hésita point à présenter ces conditions comme étant l'*ultimatum* de son Gouvernement.

Le ministre des relations extérieures dut donc demander que lord *Withworth* voulût mettre par écrit et revêtir de sa signature les propositions qui renfermaient la dernière volonté de sa cour.

Lord *Whitworth* s'y refusa, alléguant que ses instructions lui en interdisaient la faculté.

Cette manière tout-à-fait nouvelle de procéder, cette exhibition d'un *ultimatum* verbal, lorsqu'il s'agissait de la rupture d'un traité formel, excitèrent la plus vive surprise, et l'on conserva quelques jours l'idée que l'ambassadeur d'Angleterre consentirait enfin à mettre ses propositions par écrit; mais le ministre l'en pressa vainement;

et aucune instance à cet égard ne put le faire sortir d'une marche qui parut lui avoir été impérieusement tracée.

Le Premier Consul voulut encore donner un nouveau témoignage de la constance des dispositions dont il était animé pour la conservation de la paix, et, après quelques jours d'une vaine attente, il ordonna qu'il fût répondu aux propositions verbales de lord *Whitworth* de la même manière et dans la même forme que si elles avaient été faites régulièrement, et sous la signature officielle de l'ambassadeur. Cette réponse fut conçue en ces termes:

12 *Floréal an* 11.

« Le soussigné a rendu compte au Premier Consul de la conversation qu'il a eue avec S. E. lord *Whitworth*, le 6 de ce mois, et dans laquelle S. E. a fait connaître que S. M. B. lui avait donné l'ordre de faire verbalement en son nom les demandes suivantes:

» 1.° Que S. M. B. puisse conserver ses troupes à Malte pendant dix ans;

» 2.° Que l'île de Lampedouse lui soit cédée en toute propriété;

» 3.° Que les troupes françaises évacuent la Hollande;

» Et que si, dans sept jours, il n'avait pas été signé une convention sur ces bases, S. E. lord *Whitworth* avait ordre de cesser sa mission et de retourner à Londres.

» Sur la demande qu'a faite le soussigné, que lord *Whitworth* voulût bien, suivant l'usage

de tous les temps et de tous les pays, donner par écrit ce que lui-même a appelé l'*ultimatum* de son Gouvernement, son Excellence a déclaré que ses instructions lui défendaient expressément de passer sur cet objet aucune note écrite.

» Les intentions du PREMIER CONSUL étant toutes pacifiques, le soussigné se dispense de faire aucune observation sur une manière aussi nouvelle et aussi étrange de traiter des affaires de cette importance.

» Et pour donner encore un nouveau témoignage du prix qu'il attache à la conservation de la paix, le PREMIER CONSUL a chargé le soussigné de faire dans le style et dans les formes ordinaires la notification suivante :

» L'île de Lampedouse n'étant point à la France, il n'appartient au PREMIER CONSUL ni d'accéder ni de se refuser au desir que témoigne S. M. B. d'avoir cette île en sa possession.

» Quant à l'île de Malte, comme la demande que fait à cet égard S. M. B. changerait une disposition formelle du traité d'Amiens, le PREMIER CONSUL ne peut d'abord que la communiquer au roi d'Espagne et à la République batave, parties contractantes audit traité, pour connaître leur opinion: et de plus, comme les stipulations relatives à Malte ont été garanties par LL. MM. l'empereur d'Allemagne, l'empereur de Russie et le roi de Prusse, les puissances contractantes au traité d'Amiens, avant d'arrêter aucun changement dans l'article de Malte, sont tenues de se concerter avec les puissances garantes.

» Le Premier Consul ne se refusera point à ce concert; mais ce n'est point a lui à le provoquer, puisque ce n'est pas lui que provoque aucun changement dans les stipulations garanties.

» Quant à l'évacuation de la Hollande par les troupes françaises, le Premier Consul n'a point de difficulté à faire répéter par le soussigné que les troupes françaises évacueront la Hollande dès l'instant où les stipulations du traité d'Amiens, pour chacune des parties du monde, seront exécutées.

» Le soussigné saisit cette occasion, etc. »

Signé Ch. M. Talleyrand.

A l'instant où la précédente note allait être envoyée à l'ambassadeur d'Anglettere, le ministre reçut de lui une demande officielle de passe-ports pour quitter la France. Il dut donc accompagner la note d'un billet dans lequel il témoigna l'espoir qu'elle serait de nature à modifier les résolutions de l'ambassadeur.

Ses résolutions ne changérent point, et il persista dans la demande de ses passe-ports par la note suivante, en réponse à celle qui lui avait été transmise:

« Le soussigné, en réponse à la note que M. *Talleyrand* a bien voulu lui transmettre hier soir, a l'honneur de lui observer qu'en cherchant à accélérer la marche de la négociation, le roi n'a eu d'autre motif que de tirer, le plutôt possible, les deux pays le plus intéressés et l'Europe en général, de l'état de suspens dans

lequel il se trouvent. Il n'y voit, à son grand regret, rien qui puisse répondre à cette intention, et par conséquent rien qui puisse le justifier en tardant à obéir aux ordres de sa cour. Il ne lui reste donc qu'à prier M. le ministre des relations extérieures de vouloir bien lui en donner les moyens, en lui fournissant les passe-ports nécessaires pour son retour.

» Il est nécessaire pourtant qu'il rectifie un mésentendu qui s'est glissé dans la note de M. *Talleyrand*. Le soussigné n'a pas dit qu'il lui était expressément défendu de passer aucune note écrite sur l'objet de la discussion, mais qu'il n'était pas autorisé à le faire, et qu'il ne voulait pas prendre cette responsabilité sur lui.

» Il saisit cette occasion pour renouveler à son Excellence, etc. »

Paris, ce 3 Mai 1803.

Signé WHITWORTH.

Malgré l'insistance que mettait lord *Whitworth* à demander des passe-ports, le PREMIER CONSUL continuellement appliqué à réfléchir aux moyens qui pouvaient prévenir la rupture, résolut de tenter un dernier effort, et il chargea le ministre des relations extérieures de remettre à l'ambassadeur d'Angleterre la note suivante:

14 *Floréal.*

« Le soussigné a mis sous les yeux du PREMIER CONSUL la note de S. E. M. l'ambassadeur d'Angleterre, en date du 3 mai.

» Après la dernière communication qui a été adressée à S. E., on conçoit moins que jamais comment

comment une nation grande, puissante et sensée, pourrait vouloir entreprendre de déclarer une guerre dont les résultats entraîneraient des malheurs si grands, et dont la cause serait si petite, puisqu'il s'agit d'un misérable rocher.

» Son Excellence a dû comprendre que la double nécessité de s'entendre avec les puissances garantes du traité d'Amiens, et de ne pas violer un pacte dont l'exécution intéresse aussi essentiellement l'honneur de la France, la sûreté de l'avenir et la loyauté des relations diplomatiques entre les nations européennes, avait fait une loi au Gouvernement français d'éloigner toute proposition diamétralement contraire au traité d'Amiens.

» Cependant le Premier Consul, accoutumé depuis deux mois à faire des sacrifices de toute espèce pour le maintien de la pacification, ne repousserait pas un terme moyen qui serait de nature à concilier les intérêts et la dignité des deux pays.

» S. M. B. a paru croire que la garnison napolitaine qui devait être établie à Malte, ne présenterait pas une force suffisante pour assurer véritablement l'indépendance de cette île.

» Ce motif étant le seul qui puisse au moins expliquer le refus qu'elle fait d'évacuer l'île, le Premier Consul est prêt à consentir que l'île de Malte soit remise aux mains d'une des trois principales puissances qui ont garanti son indépendance, soit l'Autriche, la Russie ou la Prusse; bien entendu qu'aussitôt que la France et l'Angleterre seront d'accord sur cet article, elles

réuniront leurs demandes pour y porter pareillement les différentes puissances, soit contractantes, soit adhérentes au traité d'Amiens.

» S'il était possible que cette proposition ne fût pas adoptée, il serait manifeste que non-seulement l'Angleterre n'a jamais voulu exécuter le traité d'Amiens, mais qu'elle n'a même été de bonne foi dans aucune des demandes qu'elle a faites, et qu'à mesure que la France eût cédé sur un point, les prétentions du Gouvernement britannique se fussent portées sur un autre; et si une pareille démonstration devait être acquise, le Premier Consul aura du moins donné encore un gage de sa sincérité, de son application à méditer sur les moyens d'éviter la guerre, de son empressement à les saisir, et du prix qu'il mettrait à les faire prévaloir.

» Le soussigné saisit cette occasion pour etc. »

Signé Ch. Maur. Talleyrand.

M. l'ambassadeur d'Angleterre a pris cette note *ad. referendum*, et il s'est décidé à envoyer un courrier à sa cour.

Par le retour de ce courrier, porteur d'une nouvelle et importante ouverture, lord *Whitworth* a reçu des instructions en conséquence desquelles il a présenté la note et le projet de convention ci-joints:

Paris, le 10 *Mai* 1803.

» Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. B. près la République française, ayant transmis à sa cour la proposition

qui lui a été faite par le ministre des relations extérieures, le 4 du courant, et cette proposition ayant été jugée impraticable par le refus de S. M. l'Empereur de Russie de sy prêter; et en même temps au-dessous des justes prétentions de S. M., vient de recevoir l'ordre de remettre à S. E. le projet de convention ci-joint, fondé sur la seule base que S. M. croit, dans les circonstances actuelles, susceptible d'un arrangement definitif et amical.

» Le ministre des relations extérieures ne manquera pas d'observer jusqu'à quel point S. M. a cherché à concilier la sécurité de ses intérêts avec la dignité du Premier Consul. Le soussigné se flatte que le Premier Consul, rendant justice à ces sentimens, adoptera, d'accord avec S. M., un moyen aussi propre à rendre une tranquillité permanente aux deux nations, et à l'Europe.

» Le soussigné saisit cette occasion de renouveller à S. E. l'assurance de très-haute considération. »

Signé Whitworth.

Article I.er

Le Gouvernement français s'engagera à ne faire aucune opposition à la cession de l'île de Lampedosa à S. M. par le Roi des Deux Siciles.

II.

Vu l'état actuel de l'île de Lampedosa, S. M. restera en possession de l'île de Malte, jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangemens pour met-

tre S. M. à même d'occuper Lampedosa, comme poste militaire, après quoi l'île de Malte sera remise aux habitans, et reconnue état indépendant.

III.

Le territoire de la République Batave sera évacué par les troupes française dans l'espace d'un mois après la conclusion d'une convention fondée sur les principes de ce projet.

IV.

Le Roi d'Étrurie et les Républiques Italienne et Ligurienne seront reconnus par S. M.

V.

La Suisse sera évacuée par les troupes françaises.

VI.

Une provision territoriale convenable sera assignée au Roi de Sardaigne, en Italie.

Article secret.

S. M. ne sera pas requise par le Gouvernement français, d'évacuer l'île de Malte, qu'après l'expiration du terme de dix ans.

Bien loin de présenter des moyens de conciliation, ce projet de la cour de Londres ne faisait que répéter des propositions inadmissibles et qui se trouvaient encore agravées par la rédaction.

De plus, la note contenait une assertion tellement contraire à ce qui était connu des dispo-

sitions de la cour de Russie, qu'on dut répondre immédiatement par la note suivante.

Paris, le 22 Floréal an 11.

« Le soussigné est chargé de faire connaître à S. E. lord *Whitworth*, ambassadeur de S. M. B., que le Premier Consul ayant proposé, dans sa note du 14 de ce mois, que l'île de Malte fût remise dans les mains d'une des trois puissances garantes, la Russie, l'Autriche ou la Prusse, il ne suffirait pas, pour écarter cette proposition, d'arguer du refus que ferait S. M. l'empereur de Russie, de recevoir ce dépôt, puisqu'il resterait à connaître les intentions de leurs Majestés l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Prusse.

» Que d'ailleurs l'assertion contenue dans la note de S. E., en date du 20 de ce mois, et qui est exprimée en ces termes: « *Par le refus de S. M. l'Empereur de Russie de s'y prêter*, est entièrement contraire à la garantie que S. M. I. a formellement offerte, sous la condition de quelques légers changemens que le Premier Consul n'a fait aucune difficulté d'adopter, et auxquels il est à sa connaissance que le ministère Anglais s'est refusé, méditant sans doute alors l'étrange prétention de garder Malte.

» Que de plus, cette assertion se trouve encore en opposition absolue avec les assurances que le Premier Consul a reçues de Pétersbourg, depuis que le message de S. M. B. y a été connu, et qui viennent de lui être renouvellées par une communication authentique que M. le comte de

Marcoff a donnée hier des intentions de sa Cour.

» D'où il résulte qu'il est impossible de concilier la dernière transmission faite par S. E. lord *Whitworth*, avec la nouvelle confirmation qui vient d'être acquise des dispositions de S. M. l'Empereur de Russie, et qu'on ne peut se refuser à croire que S. M. B., mieux informée, sera elle même empressée à faire donner à S. E. des instructions différentes de celles qu'il a reçues et communiquées au nom de son Gouvernement.

» Le soussigné saisit cette occasion de renouveller à S. E. lord *Whitwort*, l'assurance de sa haute considération.

Signé Ch. M. Talleyrand.

Cette note fut sans aucun effet; l'ambassadeur de sa M. B. se borna à en accuser réception, et telle était la rigueur de ses instructions, qu'il persista à demander ses passe-ports. Sa dernière note était conçue en ces termes:

» Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. B. près la République française, a l'honneur d'accuser la réception de la note que son Excellence M. de *Talleyrand*, ministre des relations extérieures, lui a adressée en date d'aujourd'hui, laquelle il ne manquera pas de porter à la connaissance de sa cour. Il prie M. de *Talleyrand* de vouloir bien lui faire expédier les passe-ports qu'il a demandés.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveller à S. E. M. de *Talleyrand* l'assurance de sa haute considération.

Paris, ce 12 Mai 1803.

Signé Whitworth.

Les passe-ports demandés par lord *Whitworth*, avec une persévérance qui paraît lui avoir été impérieusement ordonnée, lui furent adressés le 22 floréal, après trois messages consécutifs de sa part, et on a été informé que l'ambassadeur s'est mis en route vers neuf heures du soir.

Le Premier Consul n'a pas voulu qu'il quittât le territoire de la République sans porter à son Gouvernement un témoignage plus formel encore que tous les précédens, de la disposition constante du Gouvernement français, et il a chargé le soussigné de lui faire parvenir la note suivante:

23 *Floréal an* 11.

» Dans les circonstances importantes et graves où se trouvent les deux nations, le soussigné ministre des relations exterieures de la République française, a reçu l'ordre de mettre sous les yeux du Gouvernement britannique la note suivante:

» Le 17 ventôse, sa Majesté britannique fit connaître à son parlement, par un message spécial, que des armemens formidables se préparaient dans les ports de France et de Hollande, et que des négociations importantes, dont l'issue était douteuse, divisaient les deux Gouvernemens.

» Cette déclaration extraordinaire et inattendue excita un etonnement général; mais la situation maritime de la France était patente. L'Angleterre, l'Europe savaient qu'il n'y avait d'armement formidable, ni dans les ports de France, ni dans les ports de Hollande.

» Le soussigné ne rappellera pas à S. E. lord

Whitworth tout ce qui fut dit alors. On se demanda de quelle source avaient pu sortir des informations aussi mal fondées. Le discernement personnel de lord *Whitworth*, la loyauté de son caractère, ne pouvaient être un seul instant soupçonnés.

» L'assertion que la France faisait des armemens hostiles, était une supposition manifeste, et qui ne pouvait en imposer à personne. Son effet naturel devait être d'induire à penser qu'elle n'était qu'un moyen dont voulaient se servir des hommes signalés par leurs opinions perturbatrices, et qui cherchaient avidement des prétextes pour susciter des troubles, pour enflamer les passions du peuple britannique, pour exciter la défiance, la haine et les alarmes.

» Quant au Gouvernement anglais, on dut croire que, si, par de faux rapports, il avait pu être induit en erreur sur l'existence des armemens, il ne pouvait l'être sur l'existence des négociations.

» L'ambassadeur de la République à Londres ne fut pas plutôt informé du message de sa Majesté britannique, qu'étonné de ce qu'il annonçait l'existence d'une négociation dont il n'avait pas connaissance, il se rendit chez son Excellence lord *Hawkesbury ;* et devant dès lors soupçonner qu'un appel aux armes, fondé sur deux fausses suppositions, pouvait couvrir le projet de violer le traité d'Amiens, dans les clauses qui n'étaient pas encore exécutées, il présenta au ministre de sa Majesté britannique, le 19 ventôse, une note pour lui demander des explications.

» En même temps le soussigné eut l'ordre de pressentir son Excellence lord *Whitworth* sur les motifs qui avaient pu déterminer le Gouvernement anglais à s'autoriser, dans son message, de deux assertions, toutes deux également fausses, pour appeler sa nation aux armes, et rompre le lien de paix qui unissait les deux États.

» Son Excellence lord *Hawkesbury* remit, le 24 ventôse, au général *Andréossi*, une note vague, agressive, absolue. Cette note, loin de rien éclaircir, jetait de nouvelles obscurités sur le sujet de la discussion. Elle laissait à peine entrevoir la possibilité de l'ouvrir, et bien moins encore l'espoir de la voir arriver à une heureuse issue.

» La réponse du Gouvernement français, en date du 8 germinal, fut autant pacifique et modérée que la note du ministère britannique avait été hostile.

» Le Premier Consul déclara qu'il ne relevait pas le défi de guerre de l'Angleterre, qu'il évitait de peser sur des expressions dont le sens pouvait porter un caractère d'agression; qu'il se refusait enfin à croire que sa Majesté britannique voulût violer la sainteté d'un traité sur lequel reposait la sûreté de toutes les nations.

Cette déclaration faite par ordre du Premier Consul, provoqua, le 17 germinal, une nouvelle note dans laquelle le Gouvernement français ne vit pas sans surprise qu'une demande indéterminée de *satisfactions* lui était adressée. Le vague de cette demande, exprimés sans motifs et sans objet, ne laissait apercevoir distinctement que l'inconvenance de son expression.

» On manifestait dans cette note, l'intention de violer le traité d'Amiens, en refusant d'évacuer Malte. On semblait se flatter que le Peuple français consentirait à donner *satisfaction* sur deux faits supposés, sur l'allégation desquels il avait peut-être le droit d'en demander lui-même.

» En remettant cet office, lord *Whitworth* demanda qu'un arrangement fût fait *immédiatement* sur les bases qui viennent d'être exposées; et il fit en même temps entendre que, dans le cas contraire, il craignait de se voir obligé, par les ordres de son Gouvernement, de quitter incessamment sa résidence, et de mettre fin à sa mission.

» Que pouvait répondre le Gouvernement de la République à d'aussi brusqués, à d'aussi étranges ouvertures? Il n'y avait qu'un grand amour de la paix qui pût l'emporter sur l'indignation.

» Pour s'arrêter à une décision froide et calme, qui laissât à la raison et à la justice le temps de l'emporter sur les passions, il fallait se pénétrer profondément de l'idée que les nombreuses victimes des discordes des Gouvernemens, n'ont aucune part aux insultes qui leurs aigrissent; que ces milliers de braves citoyens qui, dans les vœux de leur héroïque dévouement, versent leur sang uniquement pour leur patrie, n'ont jamais le desir d'offenser un peuple voisin et puissant; qu'ils ne prennent aucun intérêt à des démarches d'orgueil, et à de vaines prétentions de suprématie, il ne fallait pas seulement se pénétrer de cette idée, il fallait s'en laisser maîtriser à tous les instans.

» Son Excellence lord *Whitworth* convint d'é-

crire à sa cour que le Premier Consul ne pouvait consentir à la violation d'un traité solennel; mais qu'il voulait la paix; que si le Gouvernement d'Angleterre désirait qu'une convention fût faite pour des arrangemens étrangers au traité d'Amiens, il ne s'y refuserait pas, et que les motifs de cette convention pourraient être tirés des griefs réciproques.

» Ces vues étaient justes et modérées. Il était difficile de proposer une négociation sur des bases plus libérales. Il n'est pas hors de propos d'observer ici que c'était six semaines après le message où une négociation difficile, d'un intérêt grave, et d'une issue incertaine, mais prochaine, avait été signalée, que les ministres des deux Gouvernemens n'avaient pu encore arriver à ouvrir une véritable négociation.

» Lord *Withworth* reçut de nouveaux ordres; il présenta successivement deux projets de convention.

» Par le premier, il était proposé que Malte restât sous la souveraineté du Roi d'Angleterre; et cette clause adoptée, S. M. B. offrait de reconnaître tout ce qui avait été fait en Europe depuis le traité d'Amiens.

» S. M. le Roi d'Angleterre promettait encore de prendre des mesures pour que les hommes qui, sur les différens points de l'Angleterre, ourdissent des trames contre la France, fussent efficacement réprimés.

» Le soussigné eut l'honneur d'observer à S. E. lord *Whitworth* que ce premier projet de convention était une violation palpable du traité

d'Amiens, et renversait la base de négociation que S. E. s'était chargée de présenter à sa cour; que quant à la reconnaissance offerte par S. M. B., il n'y avait réellement point d'objets auxquels elle pût s'appliquer; qu'il n'y avait pas de changement en Europe, depuis le traité d'Amiens, si ce n'est l'organisation de l'Empire, à laquelle le Roi d'Angleterre avait concouru par son vœu, comme Électeur d'Hanovre, et qui n'était elle-même qu'une suite nécessaire du traité de Lunéville, antérieur de beaucoup au traité d'Amiens.

» Que les événemens relatifs à l'existence politique du Piémont, du royaume d'Étrurie, et des républiques Italienne et Ligurienne, avaient leur date avant le traité d'Amiens; que dans la négociation de ce traité, la France avait desiré que l'Angleterre reconnût ces trois puissances; mais que comme on n'avait pu s'accorder ni sur ce point, ni sur les affaires de l'Inde, en ce qui concernait la destruction de quelques États principaux, et les inappréciables acquisitions faites par l'Angleterre dans cette contrée, on en était resté à considérer la discussion de ces objets comme ne tenant pas à l'exécution des articles préliminaires, et à l'objet fondamental de la pacification des deux États. Le soussigné observa enfin, que le Gouvernement français ne demandait sur ce point aucune approbation, ni reconnaissance à S. M. B.

» Le soussigné ajouta que, quant à la République Batave, elle avait été reconnue par le Roi d'Angleterre, puisqu'il avait traité avec elle, et que par les traités existans entre cette Répu-

blique et la France, l'arrière-garde des troupes Françaises devait évacuer ce pays à la nouvelle de l'entière exécution du traité d'Amiens.

» Quant aux criminels réfugiés à Londres et à Jersey, où ils se livraient à tous leurs penchans pervers, et où loin d'être réprimés, ils étaient traités et pensionnés par l'Angleterre, le Gouvernement français concevait que dans la situation actuelle des négociations, il ne devait y attacher aucune importance.

» S. E. lord *Whitworth* proposa un second projet. L'Angleterre demandait que le gouvernement civil de Malte étant laissé au Grand-Maître, les garnisons britanniques continuassent d'occuper les fortifications de l'île. Cette proposition était impraticable et inouie. Comme celle du premier projet, elle était contraire au traité d'Amiens, et conséquemment aux bases de négociation offertes par le Premier Consul; elle avait de plus l'inconvénient irrémédiable de mettre un ordre de Chevaliers, appartenant à toutes les puissances de l'Europe, sous l'autorité et la tutelle arbitraire d'une seule puissance; elle était enfin par elle-même une offense à l'honneur et à la religion d'un ordre lié par tous ses élémens à l'honneur et à la religion de l'Europe entière.

» Ainsi dans tous les pas de cette négociation, le Gouvernement de la République était obligé de voir que le Gouvernement anglais n'avait qu'une seule volonté, qu'un seul objet en vue, celui de ne pas remplir les stipulations du traité d'Amiens, et de conserver Malte, par la seule raison que Malte était à sa convenance, et qu'elle appelait cette acquisition une *garantie suffisante*.

» Mais quelle est la puissance de l'Europe, dût elle se reconnaître inégale, qui pût souffrir de se soumettre aux volontés d'une autre, sans discussion de ses droits, sans appel aux principes de la justice? Quelle est la puissance sur-tout qui, placée comme l'a été la France, dans le cours de cette discussion, eût pu souscrire à des conditions dictées dès le début d'une négociation, et plutôt annoncées au bruit des menaces de guerre, par des préparatifs et des armemens, que proposées comme un moyen d'accorder les droits et les intérêts des deux États.

» Dans une circonstance, à quelques égards analogue, une nation faible, non par son courage, mais par l'étendue et la population de ses provinces, osa braver la puissance anglaise, dans sa capitale menacée, exposer la demeure de ses Rois, compromettre ses magasins, sa seule richesse, résultat de cent ans de paix, et d'une industrieuse économie, plutôt que de souscrire à des conditions injustes proposées alors, comme aujourd'hui, sur le motif de la convenance de l'Angleterre, et appuyées par l'appareil d'un armement considérable. Des braves y périrent; les colonies Danoises furent envahies; mais quelque inégale que fût la lutte, l'honneur ne laissait pas à cette généreuse nation le choix du parti qu'elle avait à prendre.

» Dans la discussion présente, la politique parle le même langage que l'honneur; si le Gouvernement britannique est le maître de se conformer ou de ne pas se conformer à ses engagemens; s'il peut, dans les traités qu'il a faits, distinguer l'esprit de la lettre; si l'on admet ses restrictions

mentales comme autant d'exceptions autorisées ; si les convenances de l'Angleterre doivent enfin expliquer le sens des conventions politiques, quel sera le terme des concessions qu'on se flattera d'arracher successivement à la faiblesse de la France ? quelle sera la mesure des sacrifices et des humiliations qu'on entreprendra de lui imposer ? Aujourd'hui la convenance de l'Angleterre exige une garantie contre la France, et l'Angleterre garde Malte ! Autrefois la convenance de l'Angleterre voulait une garantie contre la France, et l'on détruisit Dunkerque ! et un commissaire anglais donna des lois dans un pays où flottaient les couleurs françaises ! Demain la convenance de l'Angleterre demandera une garantie contre les progrès de l'industrie française, et on proposera un tarif de commerce pour arrêter les progrès de notre industrie.

» Si nous réparons nos ports, si nous construisons un môle, si nous creusons un canal, si par quelqu'encouragement nous relevons nos manufactures, etc. on demandera que nos ports soient dégradés, que nos môles soient détruits, que nos canaux soient comblés, que nos manufactures soient ruinées ; on exigera que la France devienne pauvre, et soit désarmée pour se conformer aux convenances de l'Angleterre, et donner une *garantie suffisante* à son Gouvernement.

» Que l'on considère les principes, ou qu'on examine les conséquences, on est également frappé de l'injustice et du scandale de ces prétentions. On peut le demander, si elles étaient soumises à un jury anglais, hésiterait-il à les réprouver unanimement ?

» Le Gouvernement de la République a droit de s'étonner que le ministère britannique ait pu se croire autorisé à lui supposer ce degré d'avilissement; comment a-t-il pu penser que le Gouvernement actuel de la France perdrait, dans un lâche repos, et le souvenir de tout ce qu'il a fait, et le sentiment de tous ses devoirs?

» Nos provinces sont-elles moins étendues, moins peuplées? ne sommes-nous plus ces mêmes hommes qui ont tout sacrifié au maintien des plus justes intérêts? et si après nos succès nous avons fait éclater une grande modération, à quelle autre cause cette modération peut-elle être imputée, si ce n'est à la justice de nos droits et au sentiment de nos forces?

» Le soussigné, en exposant à S. E. lord *Whitworth* ces observations, croit avoir le droit de lui faire remarquer que la conduite modérée de toute l'administration française, pendant deux mois entiers d'une suite de provocations offensantes, et malgré la profonde impression qu'elle en ressentait, doit lui faire apprécier le véritable caractère du Gouvernement français. Cependant, c'est lorsque, par son profond silence sur des insultes répétées, le Gouvernement de la République eût dû s'attendre à voir qu'on chercherait à les reparer ou au moins à y mettre un terme, lorsqu'évitant de préjuger la tournure finale que pourraient prendre les affaires, il n'a montré que de l'attention et de l'empressement à examiner les moyens qui pourraient être proposés pour concilier et satisfaire le Gouvernement anglais; c'est alors que *verbalement* et sans vouloir

vouloir consentir à donner aucune déclaration écrite, S. E. lord *Whitworth* a fait, au nom et par l'ordre de son gouvernement, le 6 floréal, au soussigné, les demandes suivantes:

» Que l'Angleterre garde Malte pendant dix ans;

» Que l'Angleterre prenne possession de l'île de Lampedosa;

» Que la Hollande soit évacuée par les troupes françaises.

» Son Excellence lord *Whitworth* a de plus déclaré que ces propositions étaient l'*ultimatum* de sa cour, et que sur le refus de les accepter, il avait ordre de quitter Paris dans le délai de sept jours.

» Le soussigné ose dire qu'il n'y a pas d'exemple d'une telle forme donnée à un *ultimatum* aussi impérieux.

» Eh quoi! la guerre ne doit-elle avoir d'inconvéniens que pour nous? le ministère Anglais juge-t-il la Nation française tellement faible, que dans une circonstance où il s'agit pour elle de la plus importante des délibérations, il ne se croie pas tenu à se conformer, à son égard, aux usages qui sont observés par tous les Gouvernemens des nations civilisées?

» Ou bien n'est-ce pas plutôt que le sentiment de l'injustice, qui pèse sur la consience de l'homme public, comme sur celle de l'homme privé, a empêché le Gouvernement britannique de signer la demande qu'il avait faite; et que, par une marche moins décidée, il a cherché à se réserver, pour l'avenir, les moyens de faire

perdre les traces de ses véritables prétentions, et de tromper un jour l'opinion sur l'origine de la rupture!

» Ou enfin, les ministres de S. M. B. connaissant mal le caractère du PREMIER CONSUL, ont-ils espéré, à force de provocations, de l'exaspérer ou de l'intimider, de le porter à oublier les intérêts de la nation, ou de l'exciter à quelqu'acte d'éclat, qu'ils pourraient ensuite travestir aux yeux de l'Europe en initiative de guerre?

» Le PREMIER CONSUL plus qu'aucun homme qui existe, connaît les maux de la guerre, parce que plus que personne il est accoutumé à ses chances; il croit que, dans des circonstances telles que celles où nous nous trouvons, la première pensée des Gouvernemens doit se porter sur les catastrophes et les malheurs qui peuvent naître d'une nouvelle guerre; il croit que leur premier devoir est non-seulement de ne pas céder à des motifs d'irritation, mais de chercher par tous les moyens à éclairer, à modérer les passions imprévoyantes des peuples.

» Le soussigné s'arrêtant donc d'abord à la forme de cette communication de S. E. lord *Whitworth*, le pria d'observer que des conversations verbales et fugitives sont insuffisantes pour la discussion d'aussi immenses intérêts, dont ordinairement tous les motifs sont traités dans les conseils des nations, après les plus mûres délibérations; dans ces conseils, et dans de telles circonstances, rien n'est jugé indifférent: les formes, les expressions même y sont pesées, examinées, débattues, appréciées, et servent

toujours à déterminer comme à justifier le parti que l'on doit prendre.

„ Si une aussi imprudente, aussi inconvenante violation de toutes les formes, avait été faite par la France, que n'aurait-on pas dit, que n'aurait-on pas écrit en Angleterre! Il n'est pas un orateur dans les deux chambres du parlement qui n'eût déclaré que cet écart des règles générales établies entre les nations dans des circonstances importantes, était un outrage à la nation Anglaise. Aux yeux de tous, une telle offense eût été régardée comme un motif suffisant de rompre toute négociation.

Quant au fond de l'*ultimatum* proposé, le soussigné à l'honneur de rappeler à S. E. lord *Whitworth*, qu'il fut chargé de déclarer par une note qui lui fut remise le 12 floréal, que le Premier Consul restait impassible aux menaces comme aux injures, et passait par dessus l'oubli des formes dont il n'est pas d'exemple qu'aucun Gouvernement dans l'histoire se soit écarté dans une aussi importante circonstance;

Que l'île de Lampedousa n'appartenait pas à la France; qu'elle était sous la souveraineté d'une puissance étrangère, et que sur le desir de S. M. B. d'en avoir la possession, le Premier Consul n'avait le droit d'énoncer ni consentement ni refus;

„ Que l'indépendance de l'ordre et de l'île de Malte était le résultat d'un article spécial du traité d'Amiens; que le Premier Consul ne pouvait prendre, à cet égard, aucune nouvelle détermination, sans le concours des deux autres

puissances contractantes à ce traité, S. M. le Roi d'Espagne et la République Batave ;

» Que l'indépendance de l'île de Malte avait été garantie par S. M. l'Empereur d'Allemagne, et que les ratifications de cette garantie étaient échangées ; que leurs Majestés l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse avaient garanti l'indépendance de l'ordre de Malte ; que ces garanties avaient été demandées à ces puissances par l'Angleterre, comme par la France ; qu'il était du devoir du Premier Consul de les accepter, et qu'il les avait acceptées ; que le Premier Consul ne pouvait donc entendre à aucune proposition relative à l'indépendance de l'ordre et de l'île de Malte, sans qu'au préalable il eût connu, relativement à cette indépendance, les intentions des Gouvernemens qui l'avaient authentiquement garantie ;

» Qu'un corps peu nombreux de troupes françaises était encore, au moment du message, stationné en Hollande, en vertu d'une convention conclue entre cette République et la France ; et que le Premier Consul n'avait point hésité a dire qu'il ferait évacuer la Hollande aussitôt que les stipulations du traité d'Amiens auraient eu leur entière exécution de la part de l'Angleterre.

A cette note qui, dans les expressions et dans l'exactitude sur-tout et la précision de ses motifs, ne respirait qu'équité, paix et modération, S. E. lord *Whitworth* répondit par une demande péremptoire de passe-ports, et en informant qu'il comptait en faire usage mercredi 4 mai, à cinq heures du matin.

» Le Gouvernement français sentit profondément le contraste d'une détermination aussi absolue, avec le caractère de bienséance, de justice et de conciliation que, dans toutes les circonstances, et principalement dans la dernière, il s'était attaché à donner à ses démarches. Néanmoins il crut devoir faire un sacrifice aux intérêts de l'humanité. Il ne voulut abandonner tout espoir de paix qu'au dernier moment, et le soussigné remit à S. E. lord *Whitworth* une nouvelle note, par laquelle la France offrait de consentir à ce que Malte fût remis à la garde d'une des trois puissances garantes, l'Autriche, la Russie ou la Prusse.

Cette proposition fit impression sur lord *Whitworth*. Il suspendit son départ, et prit la note *ad referendum*.

» En même temps l'ambassadeur de la République à Londres, prévenu de la demande que S. E. lord *Whitworth* avait faite à Paris de ses passe-ports pour retourner en Angleterre, eut ordre de se tenir prêt à partir. Il fit en conséquence la demande de ses passe-ports, qui lui furent accordés sur l'heure.

» Le *mezzo termine*, proposé par le Gouvernement français, s'éloignait de l'article du traité d'Amiens; mais il avait le double avantage de se rapprocher, le plus possible, de son esprit, c'est-à-dire, de mettre Malte dans l'indépendance des deux nations, et d'offrir cette garantie tant réclamée, et que le ministère britannique prétendait être le seul objet de ses alarmes.

» Le Gouvernement britannique comprit la

force de ces raisons, et la malheureuse fatalité qui l'entraîne à la guerre, ne lui offrit de réponse que dans une fausse allégation. Le 21 de ce mois, lord *Whitworth* remit une note, dans laquelle il déclara que la Russie s'était *refusée* à ce qu'on demandait d'elle.

» Les puissances garantes étant au nombre de trois, si la Russie s'y était refusée, il restait encore l'Empereur d'Allemagne et le Roi de Prusse; mais comment la Russie pouvait-elle avoir fait connaître son opinion sur une proposition nouvelle et faite depuis peu de jours? Il était à la connaissance de l'Angleterre que la Russie et la Prusse avaient proposé de garantir l'indépendance de Malte avec des légères modifications, et que le Gouvernement français s'était empressé d'accepter ladite garantie; et par une suite de l'esprit de conséquence et de fidélité à ses engagemens, qui caractérise l'Empereur *Alexandre*, il n'était nullement douteux qu'il n'acceptât la proposition qui lui était offerte: mais la Providence qui se plaît par foi à confondre la mauvaise foi, fit arriver à la même heure, au même instant, où lord *Whitworth* remettait sa note, un courrier de Russie, adressé aux plénipotentiaires de cette puissance à Paris et à Londres, par lequel S. M. l'Empereur de Russie manifestait avec une énergie toute particulière, la peine qu'il avait éprouvée d'apprendre la résolution où était S. M. B. de garder Malte; il renouvellait les assurances de sa garantie, et faisait connaître qu'il accepterait la demande de sa médiation qui avait été faite par le Premier Consul, si les deux puissances

y avaient recours. Le soussigné s'empressa, le 22, de faire connaître à lord *Whitworth*, par une note, l'erreur dans laquelle était sa Cour, ne doutant pas que, puisque c'était la seule objection qu'elle avait faite au projet qui avait été présenté, dès l'instant qu'elle connaîtrait la déclaration réitérée et positive de la Russie, elle ne s'empressât d'adhérer à la remise de Malte entre les mains d'une des trois puissances garantes. Quel dut donc être l'étonnement du soussigné, lorsque lord *Whitworth* n'entrant dans aucune explication, et ne cherchant ni à contredire ni à discuter les déclarations que lui avait faites le soussigné, a fait connaître, par une note du même jour, qu'aux termes de ses instructions, il avait l'ordre de partir trente-six heures après la remise de sa dernière note et a réitéré la demande de ses passe-ports? le soussigné dut les lui faire passer immédiatement.

» L'ambassadeur d'Angleterre se serait-il comporté différemment si le Gouvernement français eût été assiégé dans une place battue en brèche, et qu'il eût été question, non du traité le plus important que le cabinet britannique ait négocié depuis plus de huit cents ans, mais d'une simple capitulation?

» On a fait précéder l'ouverture des négociations par des armemens fastueusement annoncés; tous les jours, à toute heure, on a signalé la reprise des hostilités. Et quel est cet *ultimatum* qu'on présente au Gouvernement de la République pour être signé dans le délai d'un jour?

» Il faut qu'il consente à donner une île qui

ne lui appartient pas, qu'il viole lui-même, à son détriment, un traité solennel, sous le prétexte que l'Angleterre a besoin contre lui d'une garantie nouvelle; qu'il manque à tous les égards dus aux autres puissances contractantes, en détruisant sans leur aveu l'article qui, par considération pour elles, avait été le plus longuement discuté à l'époque des conférences; qu'il manque également à ceux qui sont dus aux puissances garantes, en consentant qu'une île dont elles ont voulu l'indépendance, reste pendant dix ans sous l'autorité de la couronne britannique; qu'il ravisse à l'ordre de Malte la souveraineté de l'État qui lui a été rendu, et que cette souveraineté soit transmise aux habitans; que par cette spoliation il offense toutes les puissances qui ont reconnu le rétablissement de cette ordre, qui l'ont garanti et qui, dans les arrangemens de l'Allemagne, lui ont assuré des indemnités pour les pertes qu'il avait éprouvées.

» Tel est le fond de cet *ultimatum*, qui présente une série de prétentions toujours croissantes, en proportion de la modération que le Gouvernement de la République avait déployée. D'abord l'Angleterre consentait à la conservation de l'ordre de Malte, et voulait seulement assujettir cet ordre et ses États à l'autorité britannique.

» Aujourd'hui, et pour la première fois, on demande l'abolition de cet ordre, et elle doit être consentie dans trente-six heures.

» Mais les conditions définitivement proposées, fussent-elles aussi conformes au traité d'Amiens et aux intérêts de la France qu'elles leur sont

contraires, la seule forme de ces demandes, le terme de trente-six heures prescrit à la réponse, ne peuvent laisser aucun doute sur la détermination du Gouvernement français. Non, jamais la France ne reconnaîtra dans aucun Gouvernement le droit d'annuler, par un seul acte de sa volonté, les stipulations d'un engagement réciproque. Si elle a souffert que sous des formes qui annonçaient la menace, on lui présentât un *ultimatum verbal* de sept jours, un *ultimatum* de trente-six heures et des traités conclus avant d'être négociés, elle n'a pu avoir d'autre objet que de ramener le Gouvernement britannique par l'exemple de sa modération; mais elle ne peut consentir à rien de ce qui compromet les intérêts de sa dignité et ceux de sa puissance.

» Le soussigné est donc chargé de déclarer à S. E. lord *Whitworth* qu'aucune communication, dont le sens et les formes ne s'accorderaient pas avec les usages observés entre les grandes puissances, et avec le principe de la plus parfaite égalité entre l'un et l'autre État, ne sera plus admise en France;

» Que rien ne pourra obliger le Gouvernement français à disposer des pays qui ne lui apartiennent point, et qu'il ne reconnaîtra jamais à l'Angleterre le droit de violer, en quelque point que ce soit, les traités qu'elle aura faits avec lui.

» Enfin le soussigné réitère la proposition de remettre Malte entre les mains de l'une des trois puissances garantes; et pour tous les autres objets étrangers au traité d'Amiens, il renouvelle la

déclaration que le Gouvernement français est prêt à ouvrir une négociation à leur égard.

» Si le Gouvernement anglais donne le signal de la guerre, il ne restera plus au Gouvernement de la République qu'à se confier en la justice de sa cause et au Dieu des armées.

» Le soussigné a l'honneur de renouveller à S. E. lord *Whitworth* l'assurance de sa haute considération.

Signé Ch.-M. TALLEYRAND.

PIÈCES ADDITIONNELLES

ET

RELATIVES A MALTE.

Il est utile de relater ici,

1.° L'acte de garantie donné par S. M. l'Empereur d'Allemagne à l'article X du traité d'Amiens.

2.° La garantie donnée par S. M. l'Empereur de Russie, sous une condition qui a été formellement consentie par le Gouvernement français.

A quoi il faut ajouter que S. M. le Roi de Prusse a fait notifier, par son ministre plénipotentiaire, le marquis de *Lucchesini*, qu'elle accédait aux propositions de S. M. l'Empereur de Russie, et qu'elle donnait sa garantie sous la même condition.

» *Nos Franciscus secundus, etc.*

» *Notum testatumque facimus,*

» L'Empereur et Roi ayant été invité, par le Premier Consul de la République française et par Sa Majesté Britannique, à accéder aux stipulations de l'art. X du traité conclu et signé à Amiens, le 4 germinal an X (25 mars 1802), relativement à l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ainsi qu'à prendre sous sa protection et garantie, conjointement avec les autres puissances dénommées au paragraphe 6 dudit article, ce qui y a été réglé particulièrement au sujet de l'île de Malte; et S. M.

impériale et royale apostolique ayant été informée en même-temps que les deux susdites puissances adoptaient de leur côté le concert qui avait été pris avant l'échange des ratifications du susdit traité d'Amiens, par les deux Cours impériales, pour déférer au Pape le choix d'un Grand-maître parmi les candidats désignés à cet effet par les prieurés de l'ordre;

» Sa Majesté l'Empereur et Roi desirant donner, en cette occasion, une nouvelle preuve de son amitié sincère au Premier Consul de la République française, et à S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, elle a chargé et autorisé son grand chambellan et ministre du cabinet, comte François de Colloredo, et son vice-chancelier de cour et d'état, comte Louis de Cobenzel, pour, en son nom, procéder à l'accession et garantie des stipulations de l'art. X du susdit traité, lesquels déclarent en conséquence que Sa Majesté, par le présent acte, accède aux stipulations renfermées dans cet article, avec la clause rapportée ci-dessus sur le mode de la prochaine élection du Grand-maître de l'ordre, et qu'elle garantit spécialment ce qui s'y trouve réglé par rapport à l'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Cumino.

» En foi de quoi nous, ministres de S. M. impériale et royale, avons signé le présent acte d'accession et de garantie, y avons fait apposer le cachet de nos armes, et l'avons échangé contre les actes d'acceptation délivrés au nom du Premier Consul de la République française et de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, etc.

» Fait à Vienne, le 19 août 1802. *(Signé)* C.te Fr. de Colloredo, et C.te Louis de Cobenzl.

» *Nos visis et perpensis omnibus et singulis quæ in illo continentur stipulationibus, illas ratas, gratasque habere hisce declaramus ac profitemur, verbis nostro Cæsareo Regio Archiducali spondentes nos ea omnia quæ in illis continentur, fideliter quantùm in nobis erit adimpleturos esse; in quorum fidem, etc.*

» *Dabantur in civitate nostra Vienna, 6 oct.* 1802.

(Signé) *Franciscus secundus.* (contresigné) *Colloredo*, et *B.on de Collenbach.*

NOTE.

» Le chancelier de l'Empire ayant pris les ordres de l'Empereur, relativement à l'invitation faite à Sa Majesté Impériale, par les deux puissances principales contractantes au traité d'Amiens, d'accéder, en qualité de garante, à ce traité pour ce qui a rapport à l'ordre de Saint-Jean-de-Jerusalem et à sa réintégration dans la possession de l'île de Malte et ses dépendances, est autorisé de donner aux communications du 22 octobre, où ce vœu de leur part est exprimé, la réponse suivante:

» Sa Majesté l'Empereur, dès son avénement au trône, s'est montré constamment si empressé à saisir toutes les occasions qui se sont présentés, pour donner aux deux puissances contractantes à Amiens, des preuves non équivoques de son desir sincère de se prêter à tout ce qui pourrait leur être agréable, et de contribuer, autant qu'il était en son pouvoir, à rétablir et

assurer la paix actuellement existante entre elles, que l'on ne saurait pas même supposer que ces sentimens invariables de sa part aient pu jamais leur paraître sujets au moindre doute. D'un autre côté, ces deux Gouvernemens sont trop équitables pour ne pas reconnaître qu'il n'a pas dépendu de l'Empereur de se prêter aux demandes qui lui ont été faites, en vertu de l'art. X du traité d'Amiens qui règle l'existence future de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, vu qu'il était, sous tous les rapports, impossible à Sa Majesté Impériale d'accéder comme garante à des stipulations, qui non-seulement ne cadraient pas avec les desirs qu'elle avait déjà énoncés relativement à cet ordre honoré de son intérêt et de sa protection, mais qui même étaient contraires à ce qui avait été, en quelque sorte, arrêté antérieurement à ce traité, entre Sa Majesté Impériale et l'une des deux puissances contractantes à l'égard dudit ordre, et relativement à l'indépendance et à la neutralité de l'île de Malte.

» Ce motif assez valable par lui-même, sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer par d'autres explications, a obligé l'Empereur de se refuser aux instances qui lui ont été adressées sur ce point par la cour de Londres, malgré toute l'envie que Sa Majesté impériale aurait eue d'y satisfaire. Les dispositions qu'a marquées cette cour de se prêter, à l'égard de l'ordre et de l'île de Malte, aux desirs de l'Empereur, et la facilité qu'a montrée le Gouvernement français de se concerter avec elle dans ce même but, n'ont pas manqué d'être senties avec reconnaissance

par Sa Majesté Impériale; mais l'obstacle qui s'opposait à sa meilleure volonté de leur complaire n'en existait pas moins, puisque l'acte public et formel restait toujours contradictoire aux intentions connues et prononcées de Sa Majesté Impériale, et que c'était pour cet acte que sa garantie était sollicitée.

» Maintenant qu'une des principales difficultés est aplanie par la nomination et la reconnaissance du Grand-maître, sa majesté l'Empereur desirant donner aux deux puissances contractantes à Amiens des preuves toujours plus certaines de son amitié, et voulant ne rien négliger de son côté de ce qui tend à consolider la tranquillité générale de l'Europe, s'est décidé à proposer lui-même aux deux Gouvernemens le seul mode qui pourra dans cette occasion lui fournir la possibilité de déférer à la demande qu'ils viennent de lui faire en commun, et lequel serait, que les deux puissances s'accordassent à conclure entre elles une convention, ou tel autre acte supplémentaire et additionnel au traité d'Amiens, par lequel l'article X dudit traité, concernant l'ordre et l'île de Malte, serait modifié, redressé ou complété dans quelques-unes de ses dispositions, d'après les stipulations du premier arrangement convenu avec sa majesté impériale, lesquelles par ce moyen se trouvant pleinement et formellement rétablies, obtiendraient la même sanction que le traité dont elles feraient dorénavant une partie intégrante. Si les deux puissances croient devoir convenir entre elles d'un tel article supplémentaire, sa majesté l'Em-

pereur s'empressera d'y accéder en qualité de garante, et d'en partager les obligations avec les cours de Vienne, de Madrid, de Naples et de Berlin. Sa majesté impériale s'y portera avec une satisfaction d'autant plus grande qu'en se rendant aux vœux des deux puissances, elle ne fera que suivre l'impulsion de ses sentimens à leur égard, desquels elle desire pouvoir leur donner des témoignages marquans et réitérés, en concourant aussi souvent que possible à tout ce qui peut être de leur convenance.

» Le chancelier par ordre de l'empereur et pour que dans cette affaire aucun délai ne puisse plus être supposé venir de la part de la cour de Russie, s'empresse de joindre ici un projet d'articles qui pourrait servir de base à l'acte supplémentaire dont il est parlé ci-dessus, dans le cas que les deux puissances fussent intentionnées de le conclure.

» Le chancelier de l'empire en communiquant ainsi qu'il y est autorisé a M. le général *Hédouville*, ministre plénipotentiaire de la République française, ce qui est exprimé ici des intentions de l'empereur, en réponse à sa note du 22 octobre, a l'honneur de lui réitérer l'assurance de sa considération distinguée.

Saint-Pétersbourg, 12 *novembre* 1802.

Signé C. Alexandre de Woronzow.

Projet d'Articles à insérer dans une convention ou tout autre acte supplémentaire et additionnel au traité d'Amiens, explicatif de l'article X de ce traité.

Art. Ier

» La reconnaissance dela souveraineté de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem sur l'île de Malte et ses dépendances; la reconnaissance du Grand-maître et celle du gouvernement civil de l'ordre selon ses anciennes institutions, en y admettant les natifs de Malte. Sur ce dernier point, comme aussi sur tout autre qui pourrait avoir rapport à l'organisation intérieure de l'ordre, il dépendra de son gouvernement légal de statuer et de prescrire des réglemens comme il le jugera le plus convenable au bien futur et à la prospérité de l'ordre.

II.

» Les droits du Roi des Deux-Siciles, comme suzerain de l'île, resteront sur le même pied, et tels qu'ils existaient avant la guerre qui vient de se terminer par le traité d'Amiens.

III.

» L'indépendance et la neutralité de l'île de Malte avec tous ses ports et autres dependances, sera assurée et garantie par les puissances contractantes respectivement entre elles, s'engageant à reconnaître et à maintenir cette neutralité dans tous les cas d'une guerre, soit entre elles, soit entre l'une d'elles avec toute autre puissance, et même avec Sa Majesté Sicilienne, dont les

droits de Suzeraineté ne peuvent s'étendre à faire que l'île de Malte puisse s'écarter de la neutralité garantie par le présente acte.

IV.

„ Jusqu'au moment où l'ordre sera en état de pourvoir, par ses propres moyens, au maintien de son indépendance et de sa neutralité, assurées par l'article précédent, et à la défense de son chef-lieu, les différens forts de l'île seront mis sous la garde des troupes que Sa Majesté Sicilienne y enverra en nombre suffisant pour la défense de l'île et de ses dépendances; lequel nombre sera réglé entre sadite Majesté et les deux puissances contractantes, qui se chargeront concurremment de l'entretien du total de ces troupes, tant que la défense de l'île continuera de leur être confiée, et pendant lequel temps elles dépendront de l'autorité du Grand-maître et de son gouvernement.

V.

„ Le présent acte additionnel sera censé faire partie intégrante du traité d'Amiens, comme s'il y était inséré mot à mot, et sera exécuté de même.

VI.

„ Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur des Romains, le Roi d'Espagne, le Roi des Deux-Siciles et le Roi de Prusse, seront invités d'accéder à cet acte, en qualité de garans.

Signé C. Alexandre de Worontzow.

FIN.

608394